

### III. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR MESURE

#### 1) APERÇU GÉNÉRAL

1. Les procédures d'importation en Argentine ont fait l'objet de quelques modifications depuis le dernier examen de 2007, notamment avec l'introduction, le 1<sup>er</sup> février 2012, de la Déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) pour toutes les importations destinées à la consommation et avec la suppression de la licence automatique préalable d'importation (LAPI) depuis le 5 septembre 2012. Pour importer certains produits, il faut que le produit et/ou l'importateur soient inscrits dans un registre spécifique.

2. L'Argentine utilise, à titre de précaution pour préserver ses intérêts fiscaux, des valeurs critères qui ont été établies par l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP) pour toutes les marchandises figurant dans la nomenclature commune du MERCOSUR. Au cours de la période considérée, les listes de produits et les groupes de pays soumis aux valeurs critères ont été modifiés à plusieurs reprises. De plus, pour éviter l'évasion fiscale et remédier aux déclarations incorrectes de la valeur des marchandises importées, l'AFIP a créé, en mars 2012, des équipes multidisciplinaires de vérification, évaluation et inspection, avec pour objectif de procéder au contrôle au moment de la mainlevée des marchandises.

3. À partir de 2006, la protection tarifaire s'est accrue: la moyenne arithmétique du droit NPF est passée de 10,4% en 2006 à 11,4% en 2012. Depuis le dernier examen, la structure du tarif de l'Argentine a beaucoup changé, l'Argentine n'appliquant désormais que des droits *ad valorem*. Auparavant, 8% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient assujetties à des droits d'importation spécifiques minimaux, qui ont été supprimés en 2010. Cependant, la législation permet de les rétablir dans certaines circonstances. L'Argentine continue de percevoir sur les importations une taxe de statistique équivalant à 0,5% de la valeur en douane, avec un maximum de 500 dollars EU, ou une taxe de vérification de la destination représentant au maximum 2% de la valeur en douane.

4. Les importations nécessitent, selon le cas, des licences automatiques ou non automatiques (certificat d'importation). Le nombre de produits assujettis aux licences d'importation automatiques et non automatiques a augmenté depuis l'examen précédent. Cependant, en septembre 2012, l'Argentine a supprimé la licence automatique préalable d'importation (LAPI) et, par conséquent, le nombre de lignes tarifaires assujetties aux licences automatiques a nettement baissé. Il a été davantage recouru aux licences non automatiques au cours de la période considérée, surtout pour les matières textiles et les produits en ces matières, ainsi que pour les machines et les appareils.

5. L'Argentine arrive en quatrième position des pays qui recourent le plus aux mesures antidumping dans le cadre de l'OMC. Au cours de la période examinée, une nouvelle législation a été introduite pour réglementer les enquêtes et les examens concernant des mesures existantes.

6. En Argentine, les règlements techniques sont établis sur une base participative, ce qui permet aux différents groupes d'intéressés d'exprimer leur avis sur les projets de loi. L'autorité chargée de diriger la procédure d'élaboration d'une règle est l'institution responsable du domaine pour lequel la règle est élaborée. En général, les règlements techniques sont basés sur les règles du MERCOSUR et de différentes organisations internationales.

7. L'exportation de certaines marchandises nécessite une inscription non seulement dans le registre général, mais aussi dans un registre spécifique. C'est le cas de certains produits agricoles, comme les céréales, la viande et les produits laitiers. De plus, quelques produits agricoles sont soumis à des prix d'exportation officiels. Les prix officiels sont établis en vue de fixer les droits, taxes et

autres impositions qui frappent les exportations ou pour calculer les remboursements et restitutions relatifs à l'exportation de ces marchandises.

8. L'Argentine continue à appliquer des droits d'exportation. Ceux-ci sont utilisés comme instruments de politique des prix pour atténuer les effets des fluctuations des taux de change sur les prix internes, surtout pour les produits essentiels composant le panier de la ménagère, et comme mesure fiscale pour répondre à la situation des finances publiques. Toutes les exportations, à quelques rares exceptions près, sont assujetties à des droits d'exportation. Ces droits ont augmenté au cours de la période examinée et varient actuellement entre 5 et 100%.

9. Conformément à la Loi sur la défense de la concurrence, tous les actes ou conduites liés à la production et à l'échange de biens ou de services qui ont pour objet ou pour effet de limiter, de restreindre, de fausser ou de dénaturer la concurrence ou l'accès au marché, ou qui constituent un abus de position dominante sur un marché et peuvent, de ce fait, porter préjudice à l'intérêt économique général, sont interdits. La Loi n'interdit pas les pratiques en soi, mais leurs effets. Cette loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales publiques ou privées qui exercent des activités économiques sur le territoire argentin et à celles qui exercent des activités économiques hors du pays, si leurs actes, leurs activités ou les accords qu'elles souscrivent ont des effets sur le marché argentin.

10. L'Argentine continue à mettre en œuvre une politique de réglementation des prix pour encourager la consommation, stimuler la production nationale et promouvoir une meilleure répartition des revenus. Le pouvoir exécutif peut promulguer des règles concernant la commercialisation, l'intermédiation, la distribution et/ou la production, même s'il n'y a pas eu de déclaration d'urgence en matière d'approvisionnement. À ce titre, le gouvernement a recouru à un mécanisme d'accords d'approvisionnement du marché intérieur et de concertation sur les prix avec les producteurs de différents secteurs et avec les entreprises de distribution. Le système de compensations en faveur des activités agricoles est un autre instrument utilisé pour maintenir les prix intérieurs à un certain niveau.

11. L'Argentine a divers programmes d'avantages tarifaires visant à favoriser les exportations. Parmi ces régimes et programmes, on peut mentionner: les différents programmes de promotion de l'investissement, le régime d'admission temporaire dénommé "régime d'importation temporaire en suspension des droits", le régime de fabrication sous douane (RAF), le régime de zones franches et les zones douanières spéciales. L'Argentine continue également à mettre en œuvre une série de programmes et d'incitations en faveur de l'investissement et de la production, appliqués horizontalement aux niveaux national et régional, ainsi que d'autres mesures au niveau sectoriel. Certains de ces régimes, comme les subventions pour les industries extractives, les activités sylvicoles, le régime de zones franches et le régime concernant les biens d'équipement, l'informatique et les télécommunications, ont été notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC.

12. L'Argentine a le statut d'observateur dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Dans le cadre de programmes comme "*Compre Trabajo Argentino*" (programme de soutien au travail argentin), "*Compre Provincial*" (programme favorisant les produits des provinces) et "*Compre Municipal*" (programme favorisant les produits des municipalités), des préférences variant entre 5 et 7% sont accordées aux producteurs nationaux ou locaux, selon le cas. Depuis 2012, une marge de préférence de 7% est également accordée aux offres de fournisseurs qui exportent, et, pour certains services, les marchés doivent être passés avec des fournisseurs nationaux.

13. La Loi sur la propriété intellectuelle a été modifiée en 2007, de manière à inclure la protection des droits des artistes pour les œuvres dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur des phonogrammes et de ceux des producteurs de phonogrammes associés.

## 2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

### i) Procédures, documentation et enregistrement

14. Le Code douanier (Loi n° 22.415 de 1981 modifiée) et le Décret réglementaire n° 1.001 de 1982 (modifié) réglementent, entre autres choses, les procédures d'importation en Argentine. Les procédures douanières s'appliquent aux importations, quelle que soit leur origine, y compris celles qui proviennent du MERCOSUR. Il existe plusieurs régimes spéciaux d'importation (section VI du Code douanier).<sup>1</sup>

15. Les importateurs (et les exportateurs) doivent s'inscrire au registre des importateurs et exportateurs de la Direction générale des douanes (DGA).<sup>2</sup> Les conditions requises pour cet enregistrement sont différentes selon que l'importateur (exportateur) est une personne physique ou juridique.<sup>3</sup> Les importateurs (et exportateurs) doivent également élire un domicile spécial dans le pays (domicile au regard de la Douane, situé dans les environs du port qu'ils utilisent). Si la demande est refusée, l'intéressé peut interjeter des recours administratifs ou judiciaires. En 2007, il a été décidé que le Registre des importateurs et exportateurs devrait être actualisé régulièrement et une procédure a été établie pour certifier la solvabilité économique requise et pour la constitution et la restitution de la garantie.<sup>4</sup>

16. Depuis 1<sup>er</sup> février 2012, l'Argentine exige une Déclaration d'importation préalable sous serment (DJAI) pour toutes les importations destinées à la consommation. Au moyen du système informatique MARIA, il est procédé aux contrôles de la cohérence convenus avec les organismes compétents et il est vérifié si la DJAI a été validée par tous ceux qui devaient le faire.<sup>5</sup> Les renseignements enregistrés dans cette déclaration sont mis à la disposition des organismes compétents, compte tenu de la nature des marchandises devant être importées et d'autres conditions établies par ces organismes ou par l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP). Les organismes publics qui participent au système de la DJAI devront communiquer par voie électronique les observations correspondantes dans les 72 heures suivant l'enregistrement de ladite déclaration, ce délai pouvant être prolongé jusqu'à un maximum de 10 jours civils lorsque la compétence spécifique de l'organisme concerné l'exige.<sup>6</sup> Une fois échu le délai fixé, si aucune observation n'a été présentée, les démarches relatives à l'importation se poursuivront. À cette fin, il a été prévu que la DJAI

<sup>1</sup> Par exemple: le régime concernant les moyens de transport; le régime pour les opérations douanières effectuées via des moyens de transport militaire, de sécurité et de police; le régime concernant les conteneurs; le régime concernant les bagages; le régime des cantines, provisions à bord et approvisionnements du moyen de transport; le régime concernant la pacotille (c'est-à-dire les effets nouveaux ou usagés d'un membre de l'équipage d'un moyen de transport); le régime des franchises diplomatiques; le régime des envois postaux, le régime de réimportation des marchandises exportées à des fins de consommation; le régime d'importation ou d'exportation en cas d'envoi de marchandises défectueuses; le régime de trafic frontalier; et le régime relatif aux envois effectués dans le cadre des opérations d'assistance et de sauvetage (Code douanier, section VI, régimes spéciaux).

<sup>2</sup> Article 92 de la Loi n° 22.415 (Code douanier) du 2 mars 1981 et ses modifications.

<sup>3</sup> Les conditions requises pour l'inscription dans le registre sont énoncées aux articles 94 et 95 du Code douanier et ses modifications.

<sup>4</sup> Résolution générale n° 2.220/2007 de l'AFIP.

<sup>5</sup> Résolution générale n° 3.252/2012 de l'AFIP, article 5.

<sup>6</sup> Article 2, Résolution générale n° 3.255/2012 de l'AFIP.

fonctionnerait comme un "guichet unique électronique" pour faciliter le transfert continu de renseignements commerciaux relatifs aux opérations d'importation entre tous les organismes publics qui, dans le cadre de leurs compétences, participent aux opérations de commerce extérieur.<sup>7</sup>

17. Pour importer certains produits, l'inscription du produit et/ou de l'importateur dans un registre spécifique est nécessaire. C'est le cas des importations de produits alimentaires, qui nécessitent une inscription au Registre national des produits alimentaires; de plus, les entreprises qui commercialisent ces produits doivent être inscrites au Registre national des entreprises (RNE) (voir encadré III.1). Une fois le produit enregistré, l'importateur doit obtenir un certificat de libre circulation qui, à la différence de l'enregistrement, est exigé pour chaque expédition. En 2007, le Registre des opérations d'importation (ROI) a été créé et pris en charge par l'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole (ONCCA); l'importation de certaines marchandises, comme par exemple les produits porcins, doit être enregistrée au ROI.<sup>8</sup> De plus, d'autres aliments comme la pomme de terre et le vin sont inscrits dans un registre spécifique.<sup>9</sup> Les importateurs de vin doivent s'enregistrer auprès de l'Institut national de la vitiviniculture (INV) et présenter un document appelé "Guide d'importation" qui tient lieu de déclaration sous serment. Au moyen de ce document, l'importateur informe l'INV des importations de vin ou de moût qu'il va effectuer et demande l'analyse et le contrôle des expéditions par l'INV. Si les résultats des analyses sont satisfaisants, l'INV délivre un certificat de libre circulation.<sup>10</sup> Il existe également un Registre des producteurs et produits de technologie médicale pour les importations de réactifs et de matériel à usage médical.<sup>11</sup>

**Encadré III.1: Conditions requises pour l'importation de produits alimentaires en Argentine**

Le Code alimentaire argentin (CAA) et sa réglementation établissent les conditions hygiéniques, bromatologiques et d'identification commerciale pour l'élaboration, l'importation et l'exportation de produits alimentaires ainsi que pour les établissements où ceux-ci sont produits. De plus, il existe une réglementation spécifique pour l'élaboration, l'importation et l'exportation de certains produits.

Le CAA prévoit que, avant de commencer leurs activités, les établissements qui élaborent ou commercialisent des produits alimentaires doivent être inscrits auprès de l'autorité sanitaire juridictionnelle compétente et obtenir une autorisation de celle-ci; ils doivent également enregistrer ces produits alimentaires avant de commencer à les commercialiser. Une fois qu'ils sont inscrits et ont obtenu l'autorisation, les établissements reçoivent de l'Institut national des produits alimentaires (INAL) le statut d'importateur dans le cadre du RNE. Cet enregistrement au RNE est nécessaire pour tout produit devant entrer et être commercialisé sur le territoire de la République argentine, sauf s'il s'agit de produits provenant de pays membres du MERCOSUR, ou de produits provenant d'un pays non membre du MERCOSUR s'il existe un accord de reconnaissance mutuelle, conformément à la Résolution n° 876/97 et à la Disposition n° 5434/98.

L'inscription dans le RNE est une condition préalable nécessaire pour l'enregistrement des produits dans le Registre national des produits alimentaires (RNPA), un certificat que les autorités sanitaires compétentes délivrent pour chaque produit aux entreprises qui produisent, transforment, fractionnent, importent ou exportent des produits alimentaires ou des compléments alimentaires.

<sup>7</sup> Résolutions générales n° 3.255/2012 et n° 3.256/2012 de l'AFIP.

<sup>8</sup> La Résolution n° 119 du 9 mars 2007 de l'ancien Ministère de l'économie et de la production a établi le ROI, en tant qu'instrument de surveillance du marché de la viande porcine, de ses sous-produits et dérivés, afin que soit assuré le suivi des marchandises entrées dans le pays et de l'offre totale du secteur porcin national.

<sup>9</sup> La Résolution n° 152/2007 a établi le "Registre des importateurs de pommes de terre".

<sup>10</sup> À partir de 2011, les importations de lots de petits volumes de vin (jusqu'à 100 litres) (selon le cas) sont exemptées du prélèvement d'échantillons à des fins de contrôle (Résolution n° C.34/2011 du 16 août 2011).

<sup>11</sup> Décret n° 2.505/85 et ses modifications; Résolutions n° 2.015/93 et n° 446/96.

Les attestations du RNE et du RNPA doivent accompagner les autres documents requis pour l'autorisation de l'entrée du produit (Décret n° 2.092/1991). L'autorisation d'entrer dans le pays se fait par lot et suivant l'analyse des documents indiquant l'origine. L'échantillonnage et l'analyse ultérieure sont effectués sur la base d'un programme de surveillance axé sur certains contaminants chimiques, microbiologiques, éléments de composition, de qualité et d'étiquetage des aliments. Ce programme a pour but de protéger les consommateurs à la fois des dangers liés à la consommation d'aliments impropres à la consommation et des pratiques commerciales trompeuses.

Une autre condition requise pour la mainlevée des produits alimentaires est le certificat de stabilité. De plus, le service douanier exige l'intervention, avant la mainlevée, de l'INAL ou de l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT). Dans ce cas, pour que la marchandise puisse être mise en circulation, un "certificat de libre circulation" délivré par l'INAL est également nécessaire.

*Source:* Renseignements en ligne de l'ANMAT. Adresse consultée:

<http://www.anmat.gov.ar/alimentos/acerca.asp>. Renseignements en ligne du portail officiel du gouvernement de la République argentine. Adresse consultée:

"<http://www.argentina.gob.ar/tramites/239-solicitud-de-autorizaci%C3%B3n-para-la-libre-circulaci%C3%B3n-de-productos-alimenticios.php>" et Décret n° 1.812/92.

18. Dans le cas des produits importés assujettis à des règlements techniques spécifiques, une déclaration sous serment (certificats de conformité) est exigée.<sup>12</sup> Une inspection en douane des produits importés est effectuée pour veiller au respect de la législation en vigueur. Lorsque les produits ne sont pas conformes aux règlements techniques (et que le producteur peut y remédier), la mise en circulation sur le marché n'est pas accordée tant qu'il n'y a pas adéquation. Quand il est impossible de remédier à la non-conformité, les produits sont détruits.

19. Pour pouvoir être importés, certains produits comme les armes, les éléments et matières nucléaires nécessitent une autorisation préalable, pour des raisons de sécurité (tableau III.1).

**Tableau III.1**  
Produits soumis à une autorisation d'importation préalable

Type d'autorisation	Autorité délivrant l'autorisation	Produit	Cadre juridique
Autorisation préalable et enregistrement	Ministère de la défense, intervention préalable du registre national des armes (RENAR)	Armes, munitions et autres matériels classés comme matériels de guerre ou à usage civil	Loi n° 20.429/73 (modifiée), Décret n° 302/83 (modifié) et Résolution n° 3.115/94 (modifiée) de l'Administration nationale des douanes
	Ministère de la santé, à travers l'ANMAT	Produits médicaux	Disposition n° 724/07
Autorisation préalable	Autorité de réglementation nucléaire	Éléments et matières nucléaires	Résolution générale n° 996/01 (modifiée) de l'Administration fédérale des recettes publiques
	Institut géographique militaire	Publications décrivant ou représentant, en tout ou en partie, le territoire continental, insulaire et antarctique	Loi n° 22.963/83 (modifiée) et Résolution n° 2.514/93 de l'Administration nationale des douanes
	Direction nationale du contrôle et de la commercialisation pour l'élevage	Reproducteurs et matériel séminal, races laitières	Résolution n° 79/88 du Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche

*Source:* Renseignements en ligne de l'ALADI, "Servicios de Apoyo al Empresario: Guía de importación: Argentina". Adresse consultée: <http://www.aladi.org/nsfaladi/guiasimportacion.nsf/vpais/Argentina>.

<sup>12</sup> Décret n° 829/94 et Disposition n° 86/2007 de la Direction nationale du commerce intérieur.

20. Selon le cas, les importations à des fins de consommation finale peuvent nécessiter une licence automatique ou non automatique (voir la section vi b)). Les autres documents exigés des douanes pour l'importation sont les suivants: documents concernant le transport initial (connaissance, bordereau d'expédition, lettre de transport aérien); facture commerciale originale; liste de colisage; et déclaration de la valeur en douane (s'il y a lieu).<sup>13</sup> Pour les importations à des conditions préférentielles, un certificat d'origine est exigé. Un certificat d'origine est également nécessaire pour les importations ne bénéficiant pas d'un traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il s'agit de produits soumis à des mesures correctives commerciales ou à des mesures appliquées à des fins statistiques.

21. S'agissant de certains produits, pour les "importations à des fins de consommation", il faut s'adresser à des bureaux douaniers habilités, dénommés bureaux douaniers spécialisés, pendant les horaires fixés.<sup>14</sup> La liste des marchandises soumises à cette prescription est constamment actualisée, de même que la désignation des bureaux douaniers spécialisés par lesquels ces marchandises peuvent entrer dans le pays.<sup>15</sup> Des règles ont également été établies, qui limitent la mise en circulation de quelques marchandises à certains bureaux douaniers. Il s'agit notamment de plusieurs stupéfiants et psychotropes qui doivent être importés (exportés) seulement via les bureaux douaniers de Buenos Aires et Ezeiza.<sup>16</sup> De même, l'importation (exportation) de nitrate d'ammonium, quelle que soit sa composition, ainsi que des poudres, explosifs et produits analogues ne peut se faire que via les bureaux douaniers de San Antonio Oeste, de Gualeguaychú et de Tucumán.<sup>17</sup> Dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation préalable expresse du registre national des armes (RENAR), les importations (exportations) de ces produits pourront se faire via le port d'Olivos et le point de passage de la frontière de Concordia.<sup>18</sup> De même, la Loi n° 20.429 du 5 juillet 1973 prévoit que l'importation (exportation) d'armes, de poudres, explosifs et de produits connexes se fait uniquement via les ports et bureaux douaniers désignés par le pouvoir exécutif.

22. Conformément au Code douanier, immédiatement après l'arrivée de marchandises sur le territoire argentin, l'importateur doit présenter les documents requis ainsi que ceux que l'administration nationale des douanes peut demander. Le Code douanier dispose également que le déchargement de la marchandise ne peut pas commencer tant que les documents prévus n'ont pas été présentés. S'il n'est pas possible de présenter le manifeste de marchandises original au moment de l'entrée de la marchandise, une déclaration détaillée portant sur la totalité du fret peut être fournie.

23. La réglementation douanière argentine exige l'indication de la destination des importations pour la détermination d'éventuelles obligations fiscales. À cette fin, l'importateur doit indiquer une destination de l'importation à la DGA en précisant ce que l'entreprise souhaite faire de la marchandise, pour pouvoir en disposer. La marchandise destinée à être vendue en Argentine entre sur le territoire douanier en tant que marchandise "pour la consommation importée à titre définitif" et les taxes correspondantes doivent être acquittées. L'importateur peut opter pour le "régime d'importation temporaire en suspension des droits" notamment si les marchandises importées sont en transit, vont

<sup>13</sup> Les documents nécessaires pour l'importation varient suivant le mode de transport utilisé (Code douanier, articles 135 à 167).

<sup>14</sup> Résolution générale n° 1.924/2005 (modifiée).

<sup>15</sup> À l'annexe I de la Résolution n° 3/2010 de la Direction générale des douanes, les produits assujettis à cette prescription ainsi que les ports d'entrée pour chaque produit sont énumérés.

<sup>16</sup> Résolution n° 2.017/93.

<sup>17</sup> Disposition n° 382/10.

<sup>18</sup> Disposition n° 382/10 du registre national des armes. Adresse consultée: [http://www.renar.gov.ar/index.php?seccion=legislacion\\_visualizar&m=3&ley=225&disp=si](http://www.renar.gov.ar/index.php?seccion=legislacion_visualizar&m=3&ley=225&disp=si).

être utilisées dans le cadre d'une foire pour être ensuite réexportées, ou entrent dans le pays pour être transformées et exportées ultérieurement.

24. Une fois que la destination de la marchandise importée a été enregistrée et que les droits d'importation et les autres taxes exigibles en l'espèce ont été acquittés, le déclarant sait par quels circuits de contrôle la marchandise doit passer. Il existe trois circuits: le circuit rouge (inspection matérielle et documentaire et, dans certains cas, vérification de la valeur)<sup>19</sup>, le circuit orange (contrôle des documents) ou le circuit vert (aucune inspection). Le critère utilisé pour déterminer via quel circuit de contrôle la marchandise doit être mise en circulation est le risque. Les marchandises assujetties à des contrôles spécifiques pour l'importation (registre des importations, autorisation préalable, licences d'importation, prescriptions concernant l'origine et/ou prescriptions sanitaires ou résultant de règlements techniques) sont dirigées vers le circuit orange ou rouge.

25. Les importations bénéficiant d'un avantage fiscal dû à leur utilisation, leur application ou leur destination seront assujetties au régime de vérification de la destination. Dans ces cas, la DGA est habilitée à contrôler *in situ* le respect desdites obligations, et une taxe de vérification de la destination est alors perçue, s'élevant au maximum à 2% de la valeur en douane de la marchandise (section v) a)).<sup>20</sup>

26. Pour éviter l'évasion fiscale et remédier aux déclarations incorrectes de la valeur des marchandises importées, l'AFIP a créé, en mars 2012, des équipes multidisciplinaires de vérification, évaluation et inspection, chargées d'effectuer le contrôle pendant le dédouanement des marchandises.<sup>21</sup> Les importations assujetties à ce contrôle sont sélectionnées avant leur mise en circulation par des équipes d'experts qui appartiennent aux services centraux de la gestion des risques, même si elles travaillent dans la zone primaire des douanes. L'administration douanière utilise la Déclaration d'importation préalable sous serment et recourt à des équipes interdisciplinaires pour effectuer ce contrôle.<sup>22</sup>

27. Au cours de l'examen préliminaire de contrôle matériel et de vérification de la valeur, applicable aux marchandises transportées dans des conteneurs, des mesures permettant de garantir des moyens de preuve nécessaires pour la détermination correcte de la valeur en douane et de la classification peuvent être adoptées, le cas échéant. L'Inspection centrale des douanes sélectionne les cas et les marchandises, tenant compte, entre autres, des paramètres suivants: une analyse complète de la Déclaration d'importation préalable sous serment; une analyse de la modification des positions tarifaires dans les déclarations en douane; un relevé objectif des prix antérieurs pour des marchandises identiques ou similaires; les profils de risque établis par la Sous-Direction générale du contrôle douanier; et les autres données que l'analyse de la valeur nécessite. Avant la mainlevée de la marchandise, des échantillons seront prélevés (conformément à la Résolution générale n° 1.582/2003 de l'AFIP) pour être examinés à l'Institut technique d'analyse des marchandises (ITEM) et/ou un organisme désigné; et/ou les analyses qui s'avèrent nécessaires pour une classification et une évaluation correctes; pendant cette période la vente reste suspendue. De même, dix photos ou plus de la marchandise sont prises, qui devront accompagner la déclaration en douane.<sup>23</sup> Conformément à ce qu'indique la Résolution générale n° 3.304/2012 de l'AFIP, cette mesure vise à établir un régime

<sup>19</sup> Résolution n° 1.907/05.

<sup>20</sup> Loi n° 22.415/81 (Code douanier), articles 772 à 776, Résolution générale n° 2.193/07 de l'AFIP.

<sup>21</sup> Résolution générale n° 3.304/2012 de l'AFIP (équipes multidisciplinaires de vérification, évaluation et inspection). Adresse consultée: "[http://www.cda.org.ar/index.php?option=com\\_content&view=article&id=11203:resolucion-general-nd-33042012-aduanas&catid=40&Itemid=1](http://www.cda.org.ar/index.php?option=com_content&view=article&id=11203:resolucion-general-nd-33042012-aduanas&catid=40&Itemid=1)".

<sup>22</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>23</sup> Résolution générale n° 3.304/2012 de l'AFIP.

commercial plus sûr et plus transparent, en vue de protéger l'industrie nationale et de favoriser un modèle de développement productif permettant l'inclusion sociale et soutenant l'emploi productif.

28. Le Code douanier établit les procédures de contestation des décisions des douanes.<sup>24</sup>

**ii) Évaluation en douane**

29. Le Code douanier (Loi n° 22.415 du 23 mars 1981), la Loi n° 24.425 du 5 janvier 1995 (qui incorporent l'Accord de Marrakech dans la législation nationale), la Loi n° 23.311 du 15 juillet 1986 (qui porte approbation de l'"Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" et du "Protocole relatif à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce") régie par le Décret n° 1.026/1987 et d'autres décrets et résolutions de l'AFIP réglementent l'évaluation en douane en Argentine.

30. L'Argentine n'a pas formulé, dans le cadre de l'OMC, de réserves concernant l'établissement de prix minimaux, mais en a exprimé au sujet de l'inversion de l'ordre d'application de la méthode déductive et de la méthode de la valeur calculée (paragraphe 3 de l'Annexe III) et pour ce qui est de l'application de la méthode déductive (paragraphe 4 de l'Annexe III).<sup>25</sup> Pour les autres méthodes d'évaluation, l'ordre indiqué dans l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC est suivi. Les autorités ont indiqué que, en général, l'Argentine utilisait comme base d'évaluation la valeur de transaction.

31. À travers la DGA, l'AFIP continue à établir des valeurs critères de précaution afin de préserver ses intérêts fiscaux, pour toutes les marchandises figurant dans la nomenclature commune du MERCOSUR. Ces valeurs sont publiées au *Journal officiel* de l'Argentine ainsi que dans celui de la DGA. Les valeurs critères ne peuvent pas être appliquées à d'autres marchandises ni par analogie ni sur la base de similitudes.<sup>26</sup> Au cours de la période considérée, les listes de produits et les groupes de pays soumis aux valeurs critères ont été modifiés à plusieurs reprises.<sup>27</sup>

32. Pour déterminer les valeurs critères, la DGA prend en compte, entre autres choses, la valeur officielle déclarée sur le lieu de l'importation du produit destiné à être consommé et des renseignements provenant des bases de données disponibles du secteur public ou du secteur privé.<sup>28</sup> Si la valeur déclarée est inférieure à la valeur provisoire, les importations devront se faire, dans tous les cas, via le circuit rouge "valeur", avec la constitution préalable d'une garantie. Les importations sélectionnées par le système informatique devront également être dirigées vers le circuit rouge "valeur", avec la constitution préalable d'une garantie pour la différence de taxation entre le montant payé et celui découlant de l'examen de la valeur établie par l'AFIP.<sup>29</sup>

<sup>24</sup> Section XIV de la Loi n° 22.415 (Code douanier).

<sup>25</sup> Documents de l'OMC G/VAL/W/76 du 10 octobre 2006, G/VAL/W/76/Add.11 du 10 avril 2006 et G/VAL/2/Rev.24 du 27 avril 2007.

<sup>26</sup> Résolution générale n° 2.730 du 17 décembre 2009.

<sup>27</sup> Pour plus de renseignements sur les produits soumis aux prix critères et les pays qui y sont assujettis, voir les renseignements en ligne d'InfoLEG. Adresse consultée: <http://www.infoleg.gov.ar/>, recherche par type de règle (résolution) et par type d'organisme (Administration fédérale des recettes publiques).

<sup>28</sup> Résolution n° 1.907/05.

<sup>29</sup> Résolution générale n° 2.730/2009.

### iii) Règles d'origine

33. Le Code douanier prévoit la manière dont l'origine de la marchandise importée doit être déterminée.<sup>30</sup> Les règles d'origine sont fondées sur les principes généraux de la transformation et du perfectionnement des marchandises. L'Argentine continue à appliquer des règles d'origine préférentielles et non préférentielles.<sup>31</sup> Les règles d'origine non préférentielles ont été notifiées à l'OMC.<sup>32</sup> La présentation du certificat d'origine préférentielle est obligatoire pour l'importation de marchandises assujetties à des mesures correctives commerciales ou pour l'importation de tissus, de vêtements et de chaussures destinés à l'utilisation au niveau national; dans ce cas, le certificat d'origine est exigé à des fins statistiques (tableau III.2). Le certificat d'origine doit être délivré dans le pays d'origine par l'autorité publique compétente ou par l'entité à laquelle cette fonction est déléguée.<sup>33</sup> Les certificats d'origine doivent être reconnus par le Consulat argentin qui a autorité dans le pays d'origine et sont valables pendant six mois.<sup>34</sup>

**Tableau III.2**  
Quelques dispositions en matière de règles d'origine non préférentielles

Description	Résolution n°
Marchandises originaires de pays n'ayant pas droit au traitement NPF, mais qui en bénéficient en vertu d'une décision unilatérale de l'Argentine	763/96
Marchandises assujetties à des droits antidumping et compensatoires ou à des mesures de sauvegarde	763/96
Marchandises pour lesquelles un certificat d'origine est exigé à des fins statistiques: importations de tissus, vêtements et chaussures (toutes les positions tarifaires chapitres 51 à 64 de la nomenclature commune du MERCOSUR, à quelques exceptions près) destinés à l'utilisation, indépendamment du pays exportateur dont ils proviennent	763/96, 381/96 et 39/96

*Source:* Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, service de l'origine des marchandises: origine non préférentielle: enquêtes: liste des marchandises soumises au contrôle de l'origine non préférentielle aux conditions prévues à l'article 2 de la Résolution n° 763/96 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics. Adresse consultée: <http://www.comercio.gob.ar/web/index.php?pag=125&btn=163> et Résolution n° 39/96 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics. Adresse consultée: <http://www.infoleg.gov.ar/infolegInternet/anexos/30000-34999/32052/texact.htm>.

34. Les importations provenant de pays avec lesquels l'Argentine a conclu des accords préférentiels sont soumises aux règles d'origine préférentielles (tableau III.3). L'origine d'un produit est déterminée suivant des critères généraux ou spécifiques. Le principal critère général utilisé dans ces accords préférentiels pour conférer l'origine est celui du changement de classification tarifaire. S'il n'y a pas de modification de la classification, l'origine sera déterminée selon le pourcentage que représente la valeur des intrants utilisés dans des pays tiers par rapport au prix du produit final. Les régimes de règles d'origine du MERCOSUR et de l'ALADI ont été notifiés à l'OMC.<sup>35</sup>

<sup>30</sup> Article 14 du Code douanier (Loi n° 22.415).

<sup>31</sup> L'utilisation de certificats d'origine non préférentielle est réglementée par les Résolutions n° 39/96, n° 763/96 et n° 381/96 du Ministère de l'économie et des travaux et services publics (MEOSP) et par la Résolution n° 437/07 de l'ancien Ministère de l'économie et de la production.

<sup>32</sup> Documents de l'OMC G/RO/N/2 du 22 juin 1995, G/RO/N/10 du 16 août 1996 et G/RO/N/16 du 5 mars 1997.

<sup>33</sup> Résolution n° 763/96 du MEOSP.

<sup>34</sup> Résolution n° 763/96 du MEOSP.

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/RO/N/12 du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**Tableau III.3**  
**Critères en matière d'origine préférentielle**  
(% de la valeur f.a.b. sauf indication contraire)

Accord	Critère général				Critère spécifique de l'origine	Cumul de l'origine
	Intrants de pays tiers dans le processus de production		Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les processus d'assemblage et de montage (%)	Valeur maximale des intrants de pays tiers dans les ensembles ou assortiments de produits (%)		
	Changement dans la classification tarifaire	Valeur maximale (%)				
ALADI	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord de portée partielle de complémentarité économique (APP.CE), régional</b>						
MERCOSUR (APP.CE n° 18)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Communauté andine <sup>b</sup> (APP.CE n° 59)	X	40	40	6	X	X <sup>c</sup>
MERCOSUR-État plurinational de Bolivie (APP.CE n° 36)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Chili (APP.CE n° 35)	X	40	40		X	X
MERCOSUR-Cuba (APP.CE n° 62)	X	50	50	10		X
MERCOSUR-Mexique (APP.CE n° 55)	X	40-50		7		X
MERCOSUR-Pérou (APP.CE n° 58)	X	40 <sup>d</sup>	40 <sup>d</sup>		X	X
<b>APP.CE bilatéral</b>						
Brésil (APP.CE n° 14)	X	50	50		X	
Mexique (APP.CE n° 6)	X	40-50		10	X	X
Paraguay (APP.CE N° 13)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
Uruguay (APP.CE n° 57)	X	40				
<b>Accord de portée partielle sur l'agriculture</b>						
Uruguay (APP.A12TM n° 1)	e	e			X	
MERCOSUR <sup>f</sup> -Cuba (APP.A12TM n° 2)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord régional de préférences tarifaires régionales (AR.PTR)</b>						
MERCOSUR <sup>f</sup> -Cuba-Mexique (AR.PTR n° 4)	X	50	50-60 <sup>a</sup>		X	
<b>Accord commercial préférentiel</b>						
MERCOSUR-Inde	X	40		15		X
MERCOSUR-Union douanière d'Afrique australe (SACU) <sup>g</sup>	X	40		15	X	X
<b>Traité de libre-échange</b>						
MERCOSUR-Égypte (% du prix sortie usine) <sup>g</sup>	X	45		15	X	X
MERCOSUR-Israël (% du prix sortie usine)	X	50		15		X
MERCOSUR-État de Palestine <sup>g</sup>	X	50		15		X

a Le chiffre 60% s'applique aux pays relativement moins développés.

b Seulement la Colombie, l'Équateur et la République bolivarienne du Venezuela.

c Aux fins du cumul de l'origine, les produits provenant de l'État plurinational de Bolivie et du Pérou sont également considérés comme originaires de la partie signataire exportatrice.

d 50% entre 2005 et 2008; 45% entre 2008 et 2011; et 40% à partir de 2012.

e On considère que l'origine est conférée à une marchandise lorsqu'elle a été produite sur le territoire d'un pays signataire ou qu'elle a été entièrement transformée sur le territoire de l'un des pays signataires, à condition qu'elle soit transformée uniquement à partir de produits originaires de ces pays.

f États parties (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) et associés (État plurinational de Bolivie, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et République bolivarienne du Venezuela).

g En attente de ratification par l'Argentine (octobre 2012).

Source: Renseignements en ligne de l'ALADI, "Integración y Comercio: Regímenes de Origen". Adresse consultée: [http://www.aladi.org/nsfaladi/arquitec.nsf/VSITIOWEB/regimenes\\_de\\_origen](http://www.aladi.org/nsfaladi/arquitec.nsf/VSITIOWEB/regimenes_de_origen); renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales, "Dirección Nacional de Política Comercial Externa: Política Comercial Regional: Acuerdos Comerciales". Adresse consultée: <http://www.comercio.gov.ar/web/index.php?pag=334&btn=161>, et renseignements en ligne du secrétariat du MERCOSUR, "Tratados, Protocolos y Acuerdos". Adresse consultée: [http://www.mercosur.int/t\\_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria](http://www.mercosur.int/t_generic.jsp?contentid=2639&site=1&channel=secretaria), et renseignements communiqués par les autorités.

**iv) Droits de douane****a) Structure tarifaire**

35. Depuis 1995, le tarif de l'Argentine est basé sur le Tarif extérieur commun (TEC) du MERCOSUR, à quelques exceptions près. Le TEC s'appuie sur la Nomenclature commune du MERCOSUR, actuellement fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de 2012. Actuellement, l'Argentine applique uniquement des droits *ad valorem*. En 2006, 777 lignes tarifaires étaient assujetties à des droits spécifiques, dénommés droits d'importation spécifiques minimaux. Ces droits ont été supprimés en 2010<sup>36</sup>; toutefois, la législation argentine permet de les rétablir si nécessaire.<sup>37</sup> Le Code douanier prévoit que les droits d'importation spécifiques doivent être établis au moyen d'une loi. Cependant, lorsque la protection fournie par un droit d'importation *ad valorem* n'est pas suffisante pour empêcher le dommage causé à une activité productive et que ce préjudice ne peut pas être évité au moyen du relèvement du droit *ad valorem*, ou lorsque des difficultés se présentent pour l'évaluation de la marchandise en douane, le pouvoir exécutif reste habilité à établir les droits d'importation spécifiques minimaux au moyen d'un décret.<sup>38</sup>

36. En 2012, la structure tarifaire de l'Argentine comportait 10 031 lignes (au niveau à 8 chiffres), avec des taux qui variaient entre 0 et 35%. La totalité des lignes tarifaires étaient assujetties à des droits *ad valorem*; en 2006, 8% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient assujetties à des droits d'importation spécifiques minimaux. Les droits sont appliqués à la valeur c.a.f. des marchandises importées. L'Argentine n'impose pas de droits d'importation saisonniers, temporaires ni variables.

37. La moyenne arithmétique du droit NPF en 2012 s'élevait à 11,4% (contre 10,4% en 2006). En 2012, la moyenne du droit NPF appliqué était de 10,1% pour les produits agricoles (définition de l'OMC), légèrement inférieure à la protection accordée aux produits non agricoles, soit un taux de 11,5% (tableau III.4). En 2012, l'Argentine continue à appliquer la progressivité des droits, les importations de matières primaires étant assujetties à un droit moindre que les produits semi-finis, ces derniers étant eux-mêmes soumis à des droits inférieurs à ceux des produits finis (tableau III.5).

38. Il y a eu quelques changements dans la structure tarifaire de l'Argentine au cours de la période considérée. En 2012, le tarif comportait 18 niveaux, contre 66 en 2006; cela était dû à l'application des tarifs spécifiques. Un autre changement important depuis 2006 a été la diminution du nombre de lignes tarifaires en franchise de droits; en 2006, 14,6% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient en franchise de droits, contre 7,5% en 2012 (tableau III.4). Les taux de droits les plus courants en 2012 étaient de 2%, taux appliqué à 20,2% des lignes tarifaires (contre 19,1% en 2006), et de 14%, taux appliqué à 19,1% de l'ensemble des lignes tarifaires (contre 4,5% en 2006). Par ailleurs, 73% des lignes étaient assujetties à un taux de droit inférieur ou égal à 15%, et 27% des lignes à un taux supérieur à 15% (crêtes tarifaires internationales) (graphique III.1). Au total, 4,2% des lignes étaient soumises à un taux de 35% (contre 4,4% en 2006). Les secteurs bénéficiant d'une plus grande protection n'ont guère changé depuis 2006; il s'agit des textiles et des vêtements, des chaussures et de certains véhicules, outre les graines oléagineuses (tableau III.5).

<sup>36</sup> Résolution n° 15/07 du Ministère de l'économie et de la production.

<sup>37</sup> Loi n° 22.415 (Code douanier) (article 640) et Décret n° 2.752/91.

<sup>38</sup> Loi n° 22.415 (Code douanier) (articles 660 à 663).

**Tableau III.4**  
**Structure des droits NPF, 2006 et 2012**  
(en %)

	2006 (SH2002)	2012 (SH2012)
1. Nombre total de lignes	9 784	10 031
2. Droits non <i>ad valorem</i> (% des lignes tarifaires)	7,9	0,0
3. Contingents tarifaires (% des lignes tarifaires)	0,0	0,0
4. Lignes tarifaires exemptes de droits (% des lignes tarifaires)	14,6	7,5
5. Moyenne des taux supérieurs à 0 (%)	12,2	12,3
6. Moyenne arithmétique	10,4	11,4
7. Produits agricoles (définition de l'OMC)	9,9	10,1
8. Produits non agricoles (pétrole inclus)	10,5	11,5
9. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	7,0	7,2
10. Activités extractives (CITI 2)	3,2	3,1
11. Industries manufacturières (CITI 3)	10,7	11,7
12. "Crêtes" tarifaires nationales (% des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	4,5	4,2
13. "Crêtes" tarifaires internationales (% des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	26,1	27,0
14. Écart type global des taux appliqués	8,9	8,4
15. Droits de nuisance appliqués (% des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	19,1	20,2
16. Lignes tarifaires consolidées (% des lignes tarifaires)	100,0	100,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont définies comme étant les taux trois fois supérieurs à la moyenne simple globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont définies comme étant les taux supérieurs à 15%.

c Les droits de nuisance sont supérieurs à 0 mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités.

**Tableau III.5**  
**Analyse récapitulative des droits NPF, 2012**

	NPF				Droit consolidé, fourchette <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
<b>Total</b>	<b>10 031</b>	<b>11,4</b>	<b>0-35</b>	<b>0,7</b>	<b>0-35</b>
SH 01-24	1 252	10,2	0-35	0,5	0-35
SH 25-97	8 779	11,5	0-35	0,8	5-35
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles	1 030	10,1	0-35	0,6	0-35
Animaux et produits d'origine animale	133	7,9	0-16	0,6	3,8-35
Produits laitiers	37	18,6	12-28	0,3	35-35
Fruits et légumes	271	9,2	0-35	0,5	10-35
Café et thé	30	13,7	10-20	0,3	25-35
Céréales et préparations	138	11,7	0-31	0,5	3,8-35
Graines oléagineuses, graisses, huiles et leurs produits	125	7,9	0-31,5	0,7	20-35
Sucres et sucreries	23	17,6	16-20	0,1	25-35
Boissons, liquides alcooliques et tabac	67	16,9	6-20	0,2	35-35
Coton	7	6,3	6-8	0,1	35-35
Autres produits agricoles n.d.a.	199	7,9	0-14	0,6	0-35
Produits non agricoles (pétrole inclus)	9 001	11,5	0-35	0,8	5-35
Produits non agricoles (pétrole exclu)	8 974	11,5	0-35	0,8	5-35
Poissons et produits de poissons	331	10,1	0-16	0,3	5-35

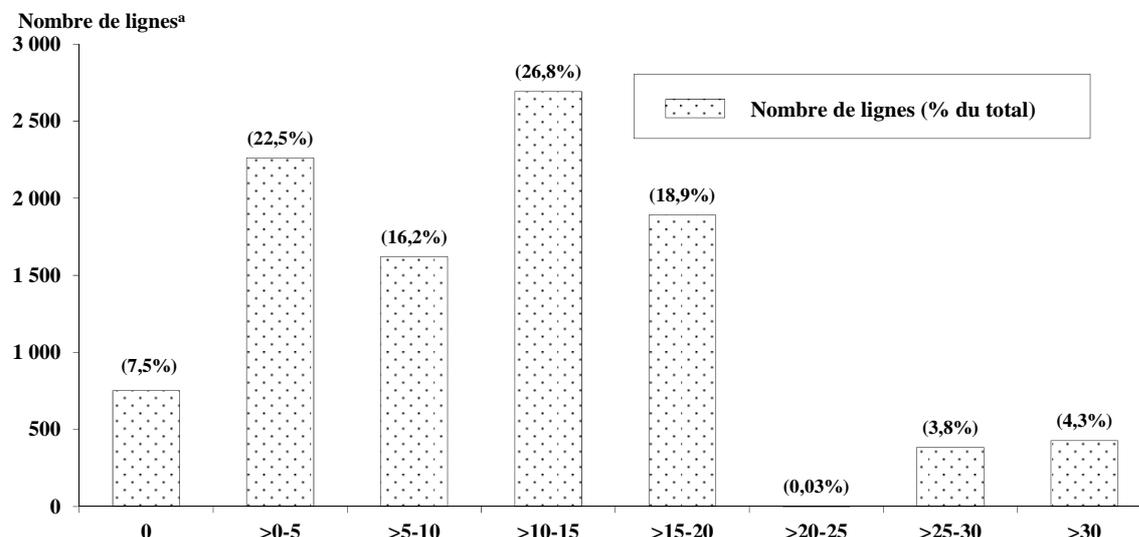
	NPF				Droit consolidé, fourchette <sup>a</sup> (%)
	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation (CV)	
Produits minéraux et métaux	1 217	9,8	0-25	0,6	15-35
Produits chimiques et produits photographiques	3 145	7,1	0-18	0,8	10-35
Bois, pâtes de bois, papier et meubles	375	10,8	0-18	0,5	12-35
Textiles	790	22,7	2-35	0,3	25-35
Vêtements	251	35,0	35-35	0,0	35-35
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	242	14,7	0-35	0,6	35-35
Machines non électriques	1 132	10,4	0-20	0,6	25-35
Machines électriques	609	12,1	0-20	0,6	25-35
Matériels de transport	202	17,8	0-35	0,7	5-35
Produits non agricoles n.d.a.	680	13,1	0-20	0,5	10-35
Pétrole	27	0,4	0-6	3,6	32,5-35
<b>Par secteur de la CITI<sup>b</sup></b>					
Agriculture et pêche	498	7,2	0-25	0,6	0-35
Activités extractives	126	3,1	0-10	0,6	30-35
Industries manufacturières	9 406	11,7	0-35	0,7	5-35
<b>Par section du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	481	9,3	0-28	0,5	3,8-35
02 Produits du règne végétal	399	7,8	0-31	0,5	0-35
03 Graisses et huiles	74	10,2	2-31,5	0,5	20-35
04 Préparations alimentaires, etc.	298	15,0	2-35	0,3	20-35
05 Produits minéraux	206	2,4	0-6	0,8	27,5-35
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	2 961	6,8	0-18	0,8	10-35
07 Plastique et caoutchouc	425	11,1	0-18	0,5	20-35
08 Peaux et cuirs	113	11,5	2-35	0,6	27,5-35
09 Bois et ouvrages en bois	130	8,2	0-14	0,5	12-35
10 Pâtes de bois, papier, etc.	221	11,2	0-16	0,5	27,5-35
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	1 013	25,6	2-35	0,3	35-35
12 Chaussures, coiffures	70	25,4	16-35	0,3	35-35
13 Ouvrages en pierres	216	10,7	0-20	0,4	17,5-35
14 Pierres précieuses, etc.	64	9,6	0-18	0,6	35-35
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	739	11,7	0-25	0,4	15-35
16 Machines et appareils	1 769	11,0	0-20	0,6	25-35
17 Matériels de transport	215	17,3	0-35	0,7	5-35
18 Instruments de précision	451	11,6	0-20	0,6	10-35
19 Armes et munitions	18	20,0	20-20	0,0	35-35
20 Ouvrages divers	161	18,0	0-20	0,2	35-35
21 Objets d'art, etc.	7	4,0	4-4	0,0	35-35
<b>Par étape de transformation</b>					
Première étape de transformation	1 012	6,9	0-35	0,7	0-35
Produits semi-finis	3 776	9,4	0-26	0,8	10-35
Produits finis	5 243	13,6	0-35	0,7	5-35

a Les taux consolidés sont basés sur le SH2002 et les taux appliqués sur le SH2012; par conséquent, dans l'analyse, le nombre de lignes peut varier.

b CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (une ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC basées sur les données communiquées par les autorités.

**Graphique III.1**  
**Distribution des taux de droits NPF, 2012**



a Nombre total de lignes assujetties à des droits *ad valorem*: 10 031.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par les autorités argentines.

b) Consolidations tarifaires

39. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, l'Argentine a consolidé toutes les lignes tarifaires des chapitres 1 à 97 du SH à des taux allant de 0 à 35%, avec un total de 20 niveaux. Dans les secteurs comme ceux des produits laitiers, des boissons, du tabac, du coton, des vêtements et des cuirs, la totalité des lignes sont consolidées à 35% (tableau III.5). Une comparaison des consolidations faites par l'Argentine pendant le Cycle d'Uruguay et du taux NPF appliqué en 2012 indiquait, pour 32 lignes tarifaires, un droit NPF appliqué supérieur à la consolidation (tableau III.6).<sup>39</sup> Les autorités ont indiqué que, si le droit appliqué était supérieur au droit consolidé, le droit consolidé s'appliquerait.

**Tableau III.6**  
**Lignes pour lesquelles le droit NPF est supérieur au droit consolidé**

SH2012	Consolidé <i>ad valorem</i>	NPF <i>ad valorem</i>	Produit
0101.30.00	3,8	4	- Ânes
0101.90.00	3,8	4	- Autres
0105.99.00	3,8	4	-- Autres
0106.11.00	3,8	4	-- Primates
0106.12.00	3,8	4	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs
0106.13.00	3,8	4	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)
0106.14.00	3,8	4	-- Lapins et lièvres
0106.19.00	3,8	4	-- Autres

<sup>39</sup> Le droit consolidé est basé sur le SH2002, tandis que le droit NPF est basé sur le SH2012; par conséquent, seules les lignes strictement comparables (basées sur la même nomenclature) peuvent être comparées.

SH2012	Consolidé <i>ad valorem</i>	NPF <i>ad valorem</i>	Produit
0106.20.00	3,8	4	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0106.31.00	3,8	4	-- Oiseaux de proie
0106.32.00	3,8	4	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
0106.33.90	3,8	4	Autres
0106.39.00	3,8	4	-- Autres
0106.41.00	3,8	4	-- Abeilles
0106.49.00	3,8	4	-- Autres
0106.90.00	3,8	4	- Autres
8701.30.00	5,0	14	- Tracteurs à chenilles
8701.90.90	5,0	14	Autres
9101.21.00	10,0	20	-- Automatiques
9101.29.00	10,0	20	-- Autres
9101.91.00	10,0	20	-- Électriques
9101.99.00	10,0	20	-- Autres
9102.11.10	10,0	20	Avec boîte en métaux communs
9102.11.90	10,0	20	Autres
9102.12.10	10,0	20	Avec boîte en métaux communs
9102.12.20	10,0	20	Avec boîte en plastique, non renforcée avec des fibres
9102.12.90	10,0	20	Autres
9102.19.00	10,0	20	-- Autres
9102.21.00	10,0	20	-- Automatiques
9102.29.00	10,0	20	-- Autres
9102.91.00	10,0	20	-- Électrique
9102.99.00	10,0	20	-- Autres

Source: Secrétariat de l'OMC.

40. L'Argentine a consolidé "les autres droits et impositions" à 3%.

c) Contingents tarifaires

41. L'Argentine n'applique pas de contingents tarifaires aux importations NPF. Toutefois, certains accords commerciaux prévoient des contingents tarifaires préférentiels, par exemple les accords de portée partielle de complémentarité économique MERCOSUR-Communauté andine (APP.CE n° 59), Argentine-Uruguay (APP.CE n° 57 sur l'industrie automobile) et Argentine-Mexique (APP.CE n° 6).<sup>40</sup>

d) Préférences tarifaires<sup>41</sup>

42. En juillet 2012, l'Argentine a accordé des préférences tarifaires pour les importations en provenance du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay dans le cadre du MERCOSUR. Elle a également octroyé des préférences à la Colombie, à l'Équateur (dans le cadre de la Communauté andine – CAN) et à la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'à l'État plurinational de Bolivie, au Chili, à Cuba, au Mexique et au Pérou en vertu des divers accords de complémentarité économique (ACE)

<sup>40</sup> Renseignements communiqués par les autorités argentines.

<sup>41</sup> Le droit préférentiel utilisé dans cette analyse est fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de 2007.

(voir également le chapitre II). L'Argentine accorde aussi des préférences dans le cadre de l'Accord sur des préférences commerciales fixes MERCOSUR-Inde et du Traité de libre-échange MERCOSUR-Israël.

43. Le droit appliqué moyen par pays varie entre 0% pour l'État plurinational de Bolivie et le Chili, 10,1% pour Israël et 11,5% pour l'Inde. S'agissant de ce dernier pays, les préférences couvrent seulement 4,7% des lignes tarifaires. Les droits préférentiels moyens appliqués aux produits agricoles sont, dans tous les cas, inférieurs à ceux qui sont appliqués aux produits non agricoles; toutefois, s'agissant des préférences, la couverture est, dans la plupart des cas, plus importante pour les produits non agricoles (tableau III.7).

**Tableau III.7**  
**Analyse récapitulative des droits préférentiels (SH2007)<sup>a</sup>, 2012**  
(en %)

	Lignes préférentielles (% du total des lignes tarifaires)	Total		Produits agricoles (définition de l'OMC)		Produits non agricoles (définition de l'OMC)		Textiles		Vêtements		Automobile	
		Moyenne	Lignes exemptes de droits	Moyenne	Lignes exemptes de droits	Moyenne	Lignes exemptes de droits	Moyenne	Lignes exemptes de droits	Moyenne	Lignes exemptes de droits	Moyenne	Lignes exemptes de droits
NPF		11,6	7,4	10,3	8,1	11,7	7,3	22,6	0,0	35,0	0,0	18,0	13,8
<b>APP.CE régional (MERCOSUR)</b>													
CAN (APP.CE n° 59)													
Colombie	91,6	1,8	33,3	1,4	28,8	1,9	33,8	4,6	22,6	7,3	13,1	5,4	21,7
Équateur	91,8	1,4	34,4	0,9	30,9	1,5	34,8	3,2	19,7	6,4	6,3	4,8	26,1
République bolivarienne du Venezuela	91,8	1,4	34,4	0,9		1,5		3,2		6,4		4,8	
État plurinational de Bolivie (APP.CE n° 36)	92,6	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Chili (APP.CE n° 35)	92,6	0,0	99,9	0,0	99,2	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0
Cuba (APP.CE n° 62)	23,1	8,7	28,4	8,0	24,1	8,8	28,9	19,2	11,9	28,3	10,3	15,9	27,6
Mexique (APP.CE n° 55)	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Pérou (APP.CE n° 58)	91,9	3,7	13,6	3,5	15,3	3,8	13,5	7,3	6,3	12,1	5,2	7,0	14,3
<b>APP.CE bilatéral</b>													
Brésil (APP.CE n° 14)	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Mexique (APP.CE n° 6)	41,8	8,2	38,1	7,7	17,9	8,3	40,3	22,2	1,8	34,9	0,4	17,6	14,8
<b>Accord commercial préférentiel (MERCOSUR)</b>													
Inde	4,7	11,5	7,5	10,2	8,1	11,7	7,5	22,6	0,0	35,0	0,0	17,9	14,3
<b>Traité de libre-échange (MERCOSUR)</b>													
Israël	26,7	10,1	31,9	10,0	13,5	10,1	33,8	21,9	4,1	35,0	0,0	14,5	38,9

.. Non disponible.

a Les données de ce tableau sont différentes de celles qui figurent dans le tableau III.4, puisque l'analyse est basée sur le tarif selon le SH2012.

Note: APP.CE: accord de portée partielle de complémentarité économique.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités argentines.

e) Avantages tarifaires

44. L'Argentine accorde des avantages tarifaires dans le cadre de différents programmes, pour favoriser l'investissement, stimuler la production nationale et la productivité, promouvoir les exportations et apporter un soutien aux régions moins favorisées du pays. Parmi ces régimes et programmes figurent les différents programmes de promotion de l'investissement (chapitre II), le régime d'admission temporaire dénommé "régime d'importation temporaire en suspension des droits"<sup>42</sup>, la fabrication sous douane (RAF) et le régime de zones franches et de zones douanières spéciales (section 3 iv)).

v) **Autres impositions affectant les importations**

a) Taxes à l'importation

45. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, l'Argentine a consolidé "les autres droits et impositions" à un taux de 3%.

46. L'Argentine impose sur les importations une taxe de statistique ou une taxe de vérification de la destination (tableau III.8).<sup>43</sup> Les importations temporaires et celles qui sont effectuées sous le régime "d'importation temporaire en suspension des droits avec perfectionnement industriel" sont en général exonérées de taxe de vérification; cependant, le pouvoir exécutif peut prendre la décision de l'appliquer si la nature ou l'affectation des marchandises le justifie.<sup>44</sup> Les biens d'équipement neufs et les chaînes de production usagées sont exonérés de taxe de statistique et/ou de taxe de vérification, car ils bénéficient d'incitations fiscales à l'investissement (tableau III.8 et chapitre II) 4) ii)). 18% (chiffre indicatif) des lignes tarifaires sont exonérées de taxe de statistique.<sup>45</sup>

47. Une taxe pour services extraordinaires est perçue si le contrôle douanier des importations est effectué en dehors des jours ouvrés et des heures d'ouverture.<sup>46</sup> Les tarifs sont fonction des opérations effectuées.<sup>47</sup> L'AFIP a actualisé les règles d'application de la taxe pour services extraordinaires en 2007 et 2009.<sup>48</sup>

48. L'entreposage des marchandises importées peut aussi être taxé.<sup>49</sup>

49. En outre, l'importateur doit acquitter une imposition unique et fixe de 10 dollars EU par destination et/ou opération d'importation par l'intermédiaire du système informatique MARIA.<sup>50</sup>

---

<sup>42</sup> Loi n° 22.415/1981 (articles 250 à 277) (et leurs modifications), Décret n° 1.001/1982 (articles 30 à 33) (et leurs modifications) et Décret n° 1.439/1996 (et leurs modifications).

<sup>43</sup> Résolution générale n° 2.193/07 de l'AFIP.

<sup>44</sup> Loi n° 22.415/81 (Code douanier), article 768 et Résolution n° 2.193/07 de l'AFIP, annexe I.

<sup>45</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>46</sup> Loi n° 22.415/81 (Code douanier), articles 773 et 774.

<sup>47</sup> Pour de plus amples renseignements, prière de consulter la Résolution générale n° 2.568/09 de l'AFIP.

<sup>48</sup> Résolutions générales n° 665/99, n° 2.275/07 et n° 2.568/09 de l'AFIP.

<sup>49</sup> Loi n° 22.415/81 (Code douanier), articles 775 et 776.

<sup>50</sup> Résolution générale n° 563/99 de l'AFIP.

Tableau III.8  
Taxes à l'importation

Cadre juridique	Taxe	Importations visées	Importations exonérées
<b>Taxe de statistique</b>			
Loi n° 22.415/81 (Code douanier), articles 772 à 776, Loi n° 23.664/89; Décret n° 389/95; Décret n° 37/98; Décret n° 108/99	0,5% de la valeur en douane. Minimum 50 \$EU. Maximum 500 \$EU	Importations définitives et temporaires destinées à la consommation originaires de pays ne faisant pas partie du MERCOSUR <sup>a</sup>	Importations définitives et temporaires destinées à la consommation originaires de pays faisant partie du MERCOSUR. <sup>b</sup> Biens d'équipement neufs. Chaînes de production usagées. Biens importés destinés à la reproduction des animaux ou des végétaux. Marchandises importées relevant du chapitre 27 de la nomenclature commune du MERCOSUR visées par un droit nul.
<b>Taxe de vérification de la destination</b>			
Loi n° 22.415/81 (Code douanier), articles 772 à 776, Résolution générale de l'AFIP n° 2.193/07	Maximum 2% de la valeur en douane	Importations définitives destinées à la consommation, qui bénéficient d'avantages fiscaux au titre de leur usage, de leur application ou de leur affectation. Marchandises non visées par les accords négociés dans le cadre de l'ALADI	Importations temporaires. Régime d'importation temporaire en suspension des droits avec perfectionnement industriel. <sup>c</sup> Biens d'équipement neufs destinés à de grands projets. Chaînes de production usagées.

a À l'exclusion des produits originaires de l'État plurinational de Bolivie et du Chili.

b Y compris les produits originaires de l'État plurinational de Bolivie et du Chili.

c Importations qui peuvent rester sur le territoire douanier pour une durée déterminée afin de faire l'objet d'un perfectionnement industriel et qui doivent être réexportées à des fins de consommation avant l'expiration du délai (Décret n° 1.330/04).

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques (2012), *Tributos Vigentes en la Argentina a Nivel Nacional, actualizado al 30 de junio*. Adresse consultée: [http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos\\_vigentes.pdf](http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos_vigentes.pdf), renseignements en ligne de l'AFIP, "*¿Qué es la Tasa de Estadística?*". Adresse consultée: [http://www.afip.gov.ar/genericos/guiavirtual/consultas\\_detalle.aspx?id=11481129](http://www.afip.gov.ar/genericos/guiavirtual/consultas_detalle.aspx?id=11481129), renseignements en ligne de l'ALADI, "*Tasa de comprobación de destino*". Adresse consultée: "<http://www.aladi.org/nsfaladi/guiasimportacion.nsf/09267198f1324b64032574960062343c/71a4adaa56c60731032574b700487b4e?OpenDocument>", et renseignements communiqués par les autorités.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

50. Tant la vente de produits nationaux et la fourniture de services dans le pays que les importations sont soumises à la TVA.<sup>51</sup> S'agissant des importations, la TVA est appliquée sur "le prix normal défini pour l'application des droits d'importation" majoré des impôts à l'importation (droits de douane et taxes à l'importation).<sup>52</sup> D'après les renseignements fournis par les autorités, le "prix normal" est la valeur en douane conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT. La valeur imposable pour le calcul de la TVA sur les importations de services est le prix net de l'opération.<sup>53</sup>

51. Le taux général de TVA est de 21%. Certains produits et services sont imposés à 10,5% (taux réduit) ou 27% (tableau III.9). Les mêmes taux de TVA s'appliquent à la production nationale et aux importations.<sup>54</sup> Pendant la période considérée, le taux de TVA a été réduit à 10,5% pour la farine de froment<sup>55</sup> et le pain, les produits de la boulangerie et/ou de la pâtisserie, les biscuits secs et les gâteaux de type spongieux, élaborés exclusivement avec de la farine de froment, sans conditionnement préalable en vue de leur commercialisation.<sup>56</sup> Auparavant, le pain était exonéré de TVA et, à partir de

<sup>51</sup> Décret n° 280/97 portant approbation du texte codifié de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, article premier.

<sup>52</sup> Décret n° 280/97, article 25.

<sup>53</sup> Décret n° 280/97, article 26.

<sup>54</sup> Décret n° 280/97, article 28.

<sup>55</sup> Décret n° 280/97, article 28.

<sup>56</sup> Loi n° 26.151 du 25 octobre 2006, article 2.

2006, il a été soumis au taux réduit.<sup>57</sup> De même, la liste des biens d'équipement soumis à un taux de 10,5% a été modifiée en 2007 et 2009.<sup>58</sup> Le taux de 27% s'applique uniquement sur certains services lorsque la vente ou la fourniture du service s'effectue en dehors de locaux à usage exclusif d'habitation ou sur un terrain non bâti, et que l'acheteur ou l'utilisateur est assujéti à la TVA ou opte pour le régime simplifié pour les petits contribuables.<sup>59</sup>

**Tableau III.9**  
**Autres taux de TVA**

Taux	Produit
10,5%	<p>Animaux vivants des espèces bovine, ovine, de l'espèce des camélidés, de l'espèce caprine, leurs viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés qui n'ont pas été soumis à des processus qui impliquent une véritable cuisson ou élaboration qui en ferait des produits véritablement préparés</p> <p>Fruits et légumes, frais, réfrigérés ou congelés qui n'ont pas été soumis à des processus qui impliquent une véritable cuisson ou élaboration qui en ferait des produits véritablement préparés</p> <p>Miel d'abeilles en vrac</p> <p>Grains (céréales et graines oléagineuses, à l'exclusion du riz) et légumes secs (haricots, pois et lentilles)</p> <p>Farine de froment</p> <p>Pain, biscuits, produits de la boulangerie et/ou de la pâtisserie et biscuits secs et gâteaux de type spongieux, élaborés exclusivement à partir de farine de froment, sans conditionnement préalable en vue de leur commercialisation</p> <p>Cuirs de l'espèce bovine, frais ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés</p> <p>Travaux et fourniture de services liés à la culture des fruits, légumes et grains (préparation du sol, semences, application de produits agrochimiques et d'engrais, récolte)</p> <p>Travaux réalisés sur des biens immobiliers à usage d'habitation appartenant à autrui – à l'exclusion des travaux réalisés sur des constructions préexistantes qui ne constituent pas des travaux en cours – et travaux réalisés sur des biens immobiliers propres à usage d'habitation</p> <p>Intérêts et commissions sur prêts octroyés par des entités bancaires nationales ou étrangères dans certains cas</p> <p>Certains biens d'équipement</p> <p>Journaux, revues et publications périodiques</p> <p>Location d'espaces publicitaires par des maisons d'édition qui sont des micro, petites et moyennes entreprises</p> <p>Services de transport intérieur de passagers, de transport terrestre, de transport par les voies navigables ou de transport aérien, à l'exception des services de taxis et de taxis commandés par téléphone ("remises"), tant que la course n'excède pas 100 km</p> <p>Services d'assistance sanitaire médicale et paramédicale proposés ou souscrits par des coopératives, mutuelles et systèmes de médecine prépayée</p> <p>Services fournis à l'État par les coopératives de travail</p> <p>Propane, butane et gaz de pétrole liquéfié</p> <p>Engrais chimiques à usage agricole</p>
27%	Fourniture de services relatifs au gaz, à l'eau, à l'électricité et aux télécommunications

Source: Décret n° 280/97, article 28.

52. Certains produits et services, nationaux et importés, sont exonérés de TVA. Il s'agit en particulier de produits de première nécessité tels que l'eau et le lait, ou de la revente de médicaments (tableau III.10).<sup>60</sup> Les services exonérés comprennent, entre autres choses, la fourniture de certains services financiers, services de transport, services relatifs à l'électricité et services de télécommunication.<sup>61</sup> Plusieurs catégories d'importations sont également exonérées de TVA (tableau III.10).<sup>62</sup> À compter de 2002, année où a été déclarée l'urgence sanitaire nationale, les importations de certains produits servant au diagnostic et au traitement dans le domaine de la santé

<sup>57</sup> Loi n° 26.151 du 25 octobre 2006, article 3.

<sup>58</sup> Décrets n° 509/07, annexe XII, et n° 820/07, et Loi n° 26.539/2009, article 3.

<sup>59</sup> Décret n° 280/97, article 28.

<sup>60</sup> Décret n° 280/97, article 7.

<sup>61</sup> Pour de plus amples renseignements, voir le Décret n° 280/97, articles 3 et 7.

<sup>62</sup> Décret n° 280/97, article 8.

des personnes et destinés à la consommation ont été exonérées de TVA.<sup>63</sup> Les importations de produits utilisés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la science et de la technologie et destinés à la consommation de l'État sont exonérées de TVA.<sup>64</sup>

**Tableau III.10**  
**Exonération de TVA**

Produits (importés et nationaux)	
Livres, brochures et imprimés similaires	Timbres postaux, timbres fiscaux et analogues
Timbres, et polices de cotisation ou de capitalisation	Or à usage monétaire
Pièces de monnaie	Médicaments (revente)
Eau ordinaire naturelle	Lait à l'état liquide ou en poudre, entier ou écrémé, sans additifs
Aéronefs pour le transport de passagers et de fret	Embarcations acquises par l'État
Importations	
Importation définitive de marchandises en franchise de droits d'importation	
Importations assujetties à un régime spécial <sup>a</sup>	
Importations réalisées par les institutions religieuses	
Importations réalisées par des associations et des entités civiles à but non lucratif exonérées d'impôt sur les gains, qui ont principalement pour objet de fournir des services médicaux de bienfaisance ou d'effectuer des recherches scientifiques et technologiques	
Importation définitive d'échantillons	
Importation de biens dont il a été fait don à l'État	

a Livraison des bagages et des effets personnels acquis pendant le voyage des passagers; des personnes handicapées; des immigrants; des scientifiques et techniciens argentins; des membres du personnel du corps diplomatique; ou des représentants diplomatiques accrédités dans le pays.

Source: Décret n° 280/97, articles 7 et 8.

c) Autres impositions à l'importation

*Taxes intérieures*

53. Le cadre juridique pour l'application des taxes intérieures est la Loi n° 24.674 du 26 août 2006, telle que modifiée par la Loi n° 25.239 du 31 décembre 1999, et le Décret n° 296/97. La Loi n° 24.674 a remplacé la Loi n° 3.764, texte codifié de 1979, ou Loi sur les taxes intérieures, mais a maintenu en vigueur certaines dispositions de celle-ci (tableau III.11).<sup>65</sup> Les taxes intérieures sont appliquées sur la vente et sur l'importation de biens et de services; les importations réalisées dans le cadre du régime spécial applicable aux bagages sont exonérées.<sup>66</sup>

54. Les taxes intérieures sont imposées sur 130% de la valeur obtenue en ajoutant à la valeur en douane les droits d'importation (droits de douane et taxes à l'importation) et des taxes intérieures elles-mêmes.<sup>67</sup> Les importations de cigarettes sont taxées sur la base du prix de vente national au consommateur, y compris les taxes intérieures et taxes additionnelles grevant les cigarettes, à l'exception de la TVA.<sup>68</sup> Les services importés sont taxés sur la base du montant facturé pour leur fourniture.<sup>69</sup> Les taxes intérieures ne sont perçues qu'une seule fois au cours du processus de

<sup>63</sup> Lois n° 25.590/2002 et n° 26.729/2011.

<sup>64</sup> Décret n° 968/12.

<sup>65</sup> La Loi sur les taxes intérieures est la Loi n° 3.764 du 15 janvier 1899, texte codifié par le Décret n° 2.682/79.

<sup>66</sup> Loi n° 24.674, article 9.

<sup>67</sup> Loi n° 24.674, article 7.

<sup>68</sup> Loi n° 24.674, article 15.

<sup>69</sup> Loi n° 24.674, article 30.

commercialisation; dans le cas des importations, elles sont perçues au moment du dédouanement. Cependant, les produits de luxe sont taxés à chaque étape du processus de commercialisation.<sup>70</sup>

**Tableau III.11**  
**Taxes intérieures, 2007 et 2012**

Produit/service	Loi n°	Taux (%) <sup>a</sup>	
		2007	2012 (juill.)
Tabacs			
Cigarettes	24.674	60	60
Cigares, cigarillos et autres produits manufacturés du tabac	24.674	16	16
Tabacs consommés en feuilles, écôtés, hachés, en brins, etc.	24.674	20	20
Boissons alcooliques titrant plus de 10°, à l'exclusion du vin	24.674	20	20
Bières	24.674	8	8
Boissons sans alcool et sirops, extraits, concentrés destinés à leur préparation	24.674	8	8
Boissons sans alcool élaborées avec du jus de fruits (minimum 10%)	24.674	4	4
Sirops élaborés avec du jus de fruits (minimum 20%)	24.674	4	4
Eau minérale	24.674	4	4
Champagnes	24.674	12	12
Véhicules automobiles à motorisation diesel et moteurs diesel	24.674	10	12,5
Véhicules automobiles, moteurs, embarcations de plaisance ou de sport et aéronefs			
Véhicules automobiles et moteurs	24.674	4-8	10
Motocycles	24.674	4-8	10
Embarcations de plaisance ou de sport	24.674	4-8	10
Aéronefs (prix de vente > 15 000 \$Arg)	24.674	4-8	4-8
Produits de luxe	24.674	20	20
Appareils électroménagers et appareils électriques d'usage courant	3.764	17	17
Services de téléphonie cellulaire et satellitaire	24.674	4	4
Assurances			
Compagnies situées en Argentine	3.764	1	1
Assurance accident du travail	3.764	2,5	2,5
Compagnies situées à l'étranger	3.764	23	23

a Taux nominaux, puisque les taux effectifs résultent de l'inclusion dans la base d'imposition de la taxe intérieure elle-même.

Source: Lois n° 3.764, texte codifié de 1979, n° 24.674 du 26 août 1996 et n° 26.539 du 31 décembre 1999, Décrets n° 92/97, n° 687/98 et n° 1/12, Ministère de l'économie et des finances publiques (2012), *Tributos Vigentes en la Argentina a Nivel Nacional*, actualisé le 30 juin. Adresse consultée: [http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos\\_vigentes.pdf](http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos_vigentes.pdf), et Sixto Fernández, R. (2009), *Impuestos Internos en el Tercer Milenio: Compendio*, Ministère de l'économie et des finances publiques, avril. Adresse consultée: [http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/impuestos\\_internos\\_tercer\\_milenio.pdf](http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/impuestos_internos_tercer_milenio.pdf).

55. La liste des produits et services assujettis aux taxes intérieures n'a pas été notablement modifiée depuis 2007, même si en 2009 celle des appareils électroménagers et appareils électriques soumis à ces taxes a été élargie.<sup>71</sup> Il n'y a pas eu non plus de modifications majeures des taux appliqués (tableau III.11). À cet égard, la Loi n° 24.674, article 14, habilite le pouvoir exécutif à augmenter la taxe de 25% au maximum, à la diminuer ou à ne pas l'appliquer, chaque fois que la situation économique l'exige et que le Ministère responsable présente des rapports en ce sens. En application de ce qui précède, les taxes intérieures sur les vins mousseux ont été suspendues en 2005 dans le but exprès d'améliorer la compétitivité et d'accroître l'investissement.<sup>72</sup> Pour des motifs

<sup>70</sup> Loi n° 24.674, articles 2 et 35, respectivement.

<sup>71</sup> Décret n° 1.522/94 et Loi n° 26.539/09.

<sup>72</sup> Décrets n° 58/05, n° 248/08, n° 161/10 et n° 185/12.

similaires, les taxes intérieures sur les voitures à motorisation diesel et les moteurs diesel ont été suspendues entre 2001 et 2008.<sup>73</sup> Elles ont été rétablies en 2009, à un taux de 5% pour la période 2009-2010<sup>74</sup>, puis de 12,5% en 2011.<sup>75</sup> Le taux de la taxe intérieure sur les véhicules automobiles, les moteurs, les embarcations de plaisance ou de sport est passé à 10% à compter de 2008.<sup>76</sup> Les taxes intérieures appliquées tant sur les véhicules automobiles terrestres fonctionnant au gazole, sur leurs moteurs et châssis à motorisation diesel et sur les moteurs diesel que sur les véhicules automobiles, moteurs et motocycles et embarcations de plaisance ou de sport, sont appliquées à partir d'un prix de vente minimal (qui a été plusieurs fois modifié au cours de la période considérée) en deçà duquel les produits ne sont pas taxés.<sup>77</sup>

56. Afin de promouvoir le développement économique dans la province de Terre de Feu, Antarctique et Îles de l'Atlantique Sud, le taux de la taxe intérieure visant les produits électroniques fabriqués par des entreprises locales a été établi à 38,53% du taux général (17%) en 2009.<sup>78</sup> Entre juillet et fin novembre 2009, l'application de la taxe a été totalement suspendue.<sup>79</sup> Cependant, la taxe a de nouveau été appliquée à compter de 2010.

#### *Autres impositions*

57. L'Argentine applique aussi d'autres impositions sur la vente et sur l'importation de combustibles liquides, de gaz naturel, de cigarettes et d'énergie électrique (tableau III.12). À compter de 2008, afin de répondre aux "pics de demande", les importations de gazole et de diesel ont été exonérées d'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel, ainsi que de taxe sur le gazole et le gaz liquéfié à usage automobile.<sup>80</sup> De même, depuis 2010, dans le cadre du régime de promotion visant la production et l'utilisation durables de biocombustibles, les biocombustibles mélangés contenant des combustibles liquides sont exonérés d'impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel.<sup>81</sup>

58. Les importateurs doivent acquitter l'impôt sur les gains lorsqu'ils effectuent des importations définitives de produits, y compris des importations à destination de zones franches ou depuis des zones franches vers le territoire douanier national.<sup>82</sup> Les dispositions relatives à l'impôt sur les gains à l'importation et les taux de celui-ci ont été actualisés en 2007 (tableau III.13).<sup>83</sup> Les réimportations définitives et les importations de bovins font partie des importations exonérées.<sup>84</sup>

<sup>73</sup> Décrets n° 848/01, n° 1.120/03, n° 1.655/04, n° 1.285/05, n° 1.963/06 et n° 175/07.

<sup>74</sup> Décrets n° 2.344/08 et n° 2.227/09.

<sup>75</sup> Décrets n° 38/11 et n° 1/12.

<sup>76</sup> Décrets n° 175/07, n° 2.344/08, n° 2.227/09, n° 38/11 et n° 1/12.

<sup>77</sup> Loi n° 24.674 et Décrets n° 175/07, n° 2.344/08, n° 2.227/09, n° 38/11 et n° 1/12.

<sup>78</sup> Décret n° 252/09.

<sup>79</sup> Décrets n° 784/09, n° 1.600/09 et n° 1.162/09, et Loi n° 26.539/09.

<sup>80</sup> Lois n° 26.337 du 28 décembre 2007, n° 26.422 du 21 novembre 2008, n° 26.546 du 27 novembre 2009 et n° 26.728 du 28 décembre 2011, et Décret n° 2.054/10.

<sup>81</sup> Loi n° 26.093 du 15 mai 2006 et Résolutions n° 7/10 et n° 554/2010 du SE.

<sup>82</sup> Résolution n° 2.281/07 de l'AFIP, article premier.

<sup>83</sup> Résolution n° 2.281/07 de l'AFIP.

<sup>84</sup> Résolution n° 2.281/07 de l'AFIP, article 3.

**Tableau III.12**  
**Autres impositions à l'importation**

Taxe/impôt (fondement juridique)	Taux	Base d'imposition
Impôt sur les combustibles liquides et le gaz naturel (Loi n° 23.966 du 20 août 1991, titre III, texte codifié en 1998)		
Combustibles liquides		
"Nafta" avec/sans plomb	62-70%. Montant minimal 0,5375 \$Arg le litre <sup>a</sup>	Valeur définie pour l'application des droits d'importation, majorée de tous les droits perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exclusion de la TVA, de l'impôt sur les transferts de gazole, de l'impôt résultant de la taxe sur le nafta et de tout autre droit ayant comme fait générateur l'opération imposée elle-même <sup>b</sup>
"Nafta" brute, essence brute, solvant	62%	
White spirit	62%. Montant minimal 0,5375 \$Arg le litre <sup>a</sup>	
Gazole, diesel, kérosène	19%. Montant minimal 0,15 \$Arg le litre <sup>a</sup>	
Gaz naturel comprimé	16%	Prix de vente au public
Taxe sur les "naftas" et le gaz naturel pour la production de gaz naturel comprimé (GNC) (Loi n° 26.181 du 20 décembre 2006)		
Naftas avec/sans plomb	5%. Montant minimal de 0,05 \$Arg le litre <sup>a,c</sup>	Valeur définie pour l'application des droits d'importation, majorée de tous les droits perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exclusion de la TVA, de l'impôt sur les transferts de gazole, de l'impôt résultant de la taxe sur le nafta et de tout autre droit ayant comme fait générateur l'opération imposée elle-même <sup>b</sup>
Gaz naturel	9%. Montant minimal de 0,05 \$Arg le m <sup>3</sup> <sup>a,c</sup>	
Taxe sur le gazole et le gaz liquéfié à usage automobile (Lois n° 26.028 du 6 mai 2005, n° 26.325 du 26 décembre 2007 et n° 26.454 du 16 décembre 2008, Décrets n° 564/05 et n° 118/06)	22% <sup>d</sup>	Valeur définie pour l'application des droits d'importation, majorée de tous les droits perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exclusion de la TVA, de l'impôt sur les transferts de gazole, de l'impôt résultant de la taxe sur le nafta et de tout autre droit ayant comme fait générateur l'opération imposée elle-même <sup>b</sup>
Surtaxe sur le gaz naturel et le gaz de pétrole liquéfié (Décret n° 786/02)	7,5%	Prix du gaz naturel au point d'entrée dans le système de transport
Taxe sur l'énergie électrique (Loi n° 24.065 du 16 janvier 1992 et Résolution n° 1.872/05 du SE)	0,0054686 \$Arg le kWh	Montant des tarifs pratiqués sur le marché de gros de l'électricité
Taxe additionnelle extraordinaire sur les cigarettes (Loi n° 24.625 du 9 janvier 1996, Décret n° 345/06, Décret n° 90/08, Résolution n° 2.445/08 de l'AFIP)	7% <sup>e</sup>	Prix de vente au public

a Le montant résultant de la liquidation de l'impôt ne pourra être inférieur au montant résultant de l'application des montants par unité de mesure.

b Renseignements communiqués par les autorités.

c Le pouvoir exécutif peut augmenter ou diminuer le taux de 20%.

d 21% entre décembre 2007 et décembre 2008.

e 21% jusqu'à décembre 2007.

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques (2012), *Tributos Vigentes en la Argentina a Nivel Nacional*, au 30 juin. Adresse consultée: [http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos\\_vigentes.pdf](http://www.mecon.gov.ar/sip/dniaf/tributos_vigentes.pdf), et Ministère de l'économie et des finances (différentes années), *Modificación a la legislación Tributaria con efecto en la recaudación*. Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/sip/basehome/legtrib.htm>.

59. Le pouvoir exécutif peut aussi appliquer une taxe de péréquation des prix sur les importations destinées à la consommation pour éviter d'éventuels dommages aux activités productives et commerciales nationales, afin de garantir des prix raisonnables pour le produit national sur le marché intérieur et/ou pour préserver l'équilibre de la balance des paiements.<sup>85</sup> La taxe de péréquation des prix correspond à un montant spécifique, qui équivaut à la différence entre un prix de base et le prix

<sup>85</sup> Loi n° 22.415 (Code douanier), article 673.

de comparaison.<sup>86</sup> La taxe peut être appliquée en sus du droit d'importation ou à titre de montant maximal<sup>87</sup> ou de montant minimal<sup>88</sup> du droit d'importation, ou se substituer à celui-ci (c'est-à-dire que seule la taxe de péréquation des prix est acquittée).<sup>89</sup> Les importations de sucre de canne ou de betterave et de saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sont en principe soumises à la taxe de péréquation des prix.<sup>90</sup> Cependant, les autorités ont indiqué que, pendant la période considérée, l'Argentine n'avait pas eu recours à la taxe de péréquation des prix.

**Tableau III.13**  
**Imposition des gains à l'importation**

Fait générateur	Taux (%)	Base d'imposition
Importateurs détenteurs d'un certificat de validation des données d'importateur <sup>a</sup>	3	Valeur en douane + droits de douane + taxes à l'importation
Importateurs sans certificat de validation des données d'importateur	6	
Importateurs avec ou sans certificat de validation des données d'importateur à compter de septembre 2012	6	
Importations définitives destinées à l'usage personnel et à la consommation personnelle de l'importateur	11	
Importations définitives dont la valeur c.a.f. est inférieure de 95% à la valeur de référence établie par la DGA		
Usage et consommation de l'importateur	11	
Autres importations définitives	7	

a Peuvent demander un certificat de validation des données d'importateur les importateurs inscrits au Registre des importateurs et des exportateurs qui souhaitent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les gains.

Source: Résolutions générales n° 2.281/07, n° 2.465/08 et n° 3.373/12 de l'AFIP et renseignements en ligne de l'AFIP, "Certificado de Validación de Datos de Importadores". Adresse consultée: [http://www.afip.gov.ar/genericos/guiaDeTramites/categoria\\_list\\_detail.aspx?id\\_padre=521](http://www.afip.gov.ar/genericos/guiaDeTramites/categoria_list_detail.aspx?id_padre=521).

## vi) Prohibitions, restrictions à l'importation et licences d'importation

### a) Prohibitions

60. La législation argentine autorise l'application de prohibitions à l'importation pour des motifs économiques et non économiques. Les prohibitions de type économique ont pour objet, entre autres choses: la lutte contre le chômage, l'application de la politique commerciale, monétaire et fiscale, la

<sup>86</sup> Le prix de base peut être: a) le prix acquitté ou à acquitter pour les marchandises ou, à défaut, pour des marchandises identiques ou similaires importées; b) la valeur en douane des marchandises importées à des fins de consommation; c) le cours mondial des marchandises; d) le prix généralement convenu pour les importations de marchandises identiques ou similaires sur le territoire douanier en provenance de certains pays fournisseurs qui soient représentatifs; ou e) le prix départ usine des marchandises calculé sur la base des coûts de production (article 676 du Code douanier). Le prix de comparaison peut être: a) le prix de vente sur le marché intérieur du territoire douanier de marchandises identiques ou similaires, nationales ou étrangères; b) le prix de vente sur le marché intérieur de pays tiers; c) le cours mondial des marchandises; d) la valeur en douane des marchandises; e) la valeur en douane des marchandises majorée des montants établis par la réglementation; f) le prix généralement convenu pour les importations de marchandises identiques ou similaires sur le territoire douanier; ou g) le prix départ usine des marchandises calculé sur la base des coûts de production (article 677 du Code douanier).

<sup>87</sup> Le montant de la taxe de péréquation des prix est comparé au montant correspondant au droit d'importation et le montant le plus faible est acquitté.

<sup>88</sup> Le montant de la taxe de péréquation des prix est comparé au montant correspondant au droit d'importation et le montant le plus élevé est versé.

<sup>89</sup> Code douanier, article 678.

<sup>90</sup> Décret n° 797/92, Résolution n° 743/00 du ME et Loi n° 25.715/2003.

protection des activités de production et des droits de propriété intellectuelle.<sup>91</sup> Les prohibitions ou restrictions qui ne sont pas d'ordre économique sont imposées pour des motifs de santé publique et de moralité, ainsi que pour protéger la faune, l'environnement, la sécurité nationale et pour respecter des engagements contractés au titre d'accords internationaux comme le Protocole de Montréal de 1987 dont l'Argentine est signataire.<sup>92</sup> Les prohibitions peuvent être absolues ou relatives, des exceptions pouvant s'appliquer à une ou plusieurs personnes.<sup>93</sup>

61. Le pouvoir exécutif a la faculté d'imposer aussi bien des prohibitions non économiques que des prohibitions économiques; cependant, ces dernières doivent avoir un caractère transitoire et ne peuvent être imposées que lorsque l'imposition d'un droit ou l'augmentation d'un droit grevant le produit considéré ne permettrait pas d'obtenir le but recherché. Dans les cas où une prohibition relative d'ordre économique est imposée, les exceptions doivent être établies par une loi.<sup>94</sup>

62. La majeure partie des prohibitions en vigueur le sont pour des motifs de santé publique et pour protéger la faune et l'environnement (tableau III.14).

**Tableau III.14**  
**Prohibitions à l'importation en vigueur en 2007 et 2012**

Motif	Produit	En vigueur		Cadre juridique	Institution
		2007	2012		
Santé publique	Fibres d'amiante et produits qui en contiennent	X	X	Résolutions n° 845/00 et n° 823/01	Ministère de la santé
	Articles de puériculture et jouets en matière plastique ou susceptibles d'être portés à la bouche par les enfants, dont la teneur en phtalates excède la limite établie		X	Résolutions n° 583/08 et n° 806/10	Ministère de la santé
	Stupéfiants et psychotropes	X	X	Lois n° 17.818 d'août 1968 et n° 19.303 du 28 octobre 1971 Résolutions n° 2.07/93, n° 3.945/96 et n° 2.608/97	Pouvoir exécutif national. Administration nationale des douanes
	Feuilles de coca pour la consommation habituelle ou pratique du "coqueo" (mastication)	X	X	Décret n° 678/78	Pouvoir exécutif national
	Sphygmomanomètres à colonne de mercure pour mesurer la tension artérielle destinés au public en général, aux soins médicaux et vétérinaires		X	Résolution n° 274/10	Ministère de la santé
	Polychlorobiphényles (PCB) et équipements qui en contiennent	X	X	Loi n° 25.670 du 19 novembre 2002	Pouvoir exécutif national
	Cigarette électronique (système électronique pour l'administration de nicotine)		X	Disposition n° 3.226/11	Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT)
	Piles et batteries dont les teneurs en mercure, cadmium ou plomb excèdent les limites établies	X	X	Loi n° 26.184 du 26 décembre 2006	Pouvoir exécutif national
	Médicaments contenant de la strychnine ou des sels de strychnine	X	X	Disposition n° 3.228/97	ANMAT

<sup>91</sup> Code douanier, article 609.

<sup>92</sup> Code douanier, article 610.

<sup>93</sup> Code douanier, articles 611 et 612.

<sup>94</sup> Code douanier, articles 631 à 633.

Motif	Produit	En vigueur		Cadre juridique	Institution
		2007	2012		
	Médicaments contenant du nimésulide		X	Disposition n° 4.430/09	ANMAT
	Produits cosmétiques contenant de l'acétate de plomb	X	X	Disposition n° 5.572/05	ANMAT
	Produits cosmétiques contenant de la vitamine K1		X	Disposition n° 5.428/11	ANMAT
	Produits médicaux fabriqués à partir de matières premières ou de composants originaires de pays présentant un risque épidémiologique en rapport avec l'encéphalopathie spongiforme bovine	X	X	Dispositions n° 554/01, n° 1.678/96 et n° 5.802/05	ANMAT
	Articles de friperie usagés		X	Décret n° 2.112/10	Pouvoir exécutif national
	Peintures, laques et vernis dont la teneur en plomb excède la limite établie		X	Résolutions n° 7/09 et n° 523/09	Ministère de la santé
	Biberons pour nourrissons contenant du bisphénol A		X	Dispositions n° 1.207/12 et n° 2.269/12	ANMAT
	Produits sanitaires contenant du formaldéhyde	X	X	Disposition n° 256/06	ANMAT
	Certains produits, y compris produits alimentaires et appareils à usage vétérinaire	X	X	Décrets n° 583/67, n° 3.899/72 et n° 35/88 Résolutions n° 248/95, n° 76/98, n° 60/01, n° 1.389/04, n° 31/05 et n° 84/07 Résolution générale n° 2.146/06	Pouvoir exécutif national. Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. Administration nationale de l'innocuité des aliments (SENASA). AFIP
	Produits vitivinicoles en récipients de plus de 5 litres	X	X	Résolutions n° C.1/96 et C.22/02 (Règlement vitivinicole du MERCOSUR)	Institut national de la vitiviniculture
Protection de la faune et de la flore	Spécimens vivants, produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvages	X	X	Loi n° 22.421 du 12 mars 1981 Décret n° 666/97 Résolutions n° 53/91, n° 2.513/93, n° 443/96 et n° 2.165/97	Pouvoir exécutif national. Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. Administration nationale des douanes
	Spécimens vivants, produits et sous-produits de la faune et de la flore sauvages		X	Résolution n° 551/11	Secrétariat à l'environnement et au développement durable
..	Matériel de téléphonie privée, appareils sans fil opérant sur une fréquence supérieure à 1 880 MHz mais inférieure à 1 900 MHz	X	X	Résolution n° 1.994/99	Secrétariat aux communications
Protection de l'environnement	Engrais, pesticides et produits connexes	X	X	Loi n° 22.289 du 2 octobre 1980 Décret n° 2.121/90 Résolutions n° 1.030/92, n° 606/93, n° 356/94, n° 364/94, n° 513/98, n° 182/99, n° 627/99 et n° 750/00. Résolution générale n° 2.146/06	Pouvoir exécutif national. Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation. AFIP. Secrétariat à la santé. Secrétariat à la santé et à l'action sociale
	Engrais, pesticides et produits connexes		X	Résolutions n° 456/09, n° 245/10, n° 264/11, n° 511/11 et n° 532/11	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments. Ministère de la santé

Motif	Produit	En vigueur		Cadre juridique	Institution
		2007	2012		
	Résidus, déchets ou rebuts toxiques ou dangereux	X	X	Résolutions n° 1.742/93, n° 209/01 et n° 437/01	Administration nationale des douanes. Ministère de la santé. Ministère du travail, de l'emploi et de la formation des ressources humaines
	Terre seule ou adhérent à des végétaux, de toute provenance	X	X	Résolution n° 234/95	Institut argentin de préservation et de qualité des végétaux
	Lampes à incandescence à usage résidentiel		X	Loi n° 26.473 du 21 janvier 2009. Décret n° 2.060/10	Pouvoir exécutif national
	Machines, instruments, appareils et leurs parties et matériel de transport usagés	X	X	Résolutions n° 909/94 et n° 166/07	Ministère de l'économie et des travaux et services publics (MEOySP)
	Motocycles et cycles usagés	X	X	Résolutions n° 790/92 et n° 104/08	MEOySP
	Pneumatiques rechapés et usagés	X	X	Lois n° 25.626 du 9 août 2002 et n° 26.329 du 26 décembre 2007	Pouvoir exécutif national
	Véhicules automobiles usagés	X	X	Décrets n° 110/99, n° 597/99, n° 99/01 et n° 1.187/04	Pouvoir exécutif national
Sanitaires et phytosanitaires	Bétail vivant et produits animaux des espèces bovine, ovine et caprine en provenance du Royaume-Uni	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Produits de la pêche et produits végétaux frais ou congelés en provenance de l'État plurinational de Bolivie	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Citrus et/ou leurs parties à destination des provinces de Jujuy, Salta, Tucumán et Catamarca	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Fruits frais en vrac	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Semences de sorgho d'Alep	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Coton brut (coton graine)	X	X	Résolution n° 208/03	SENASA
	Pollen des plantes de la famille des rosacées	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Laitues, choux ( <i>repollo, col</i> ), endives, persil, céleri, chicorées, cresson, fraises ( <i>fresa, fresón, frutilla</i> ), épinard, fenouil, brocolis, choux fleurs, asperges, basilic	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Végétaux à l'état frais ou congelé susceptibles de provoquer la propagation du choléra	X	X	Résolution générale n° 2.146/06	AFIP
	Plants et rejets de bananiers plantains ou de bananiers	X	X	Décret n° 83.732/36	Pouvoir exécutif national
Plants de maïs	X	X	Décret n° 83.732/36	Pouvoir exécutif national	
<b>Importations suspendues</b>					
Santé des animaux	Animaux et produits d'origine animale vulnérables au virus de la fièvre aphteuse originaires et/ou en provenance du Brésil (État de Río Grande do Sul)	X	X	Résolutions n° 1.172/00 et n° 1.504/00	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments

Motif	Produit	En vigueur		Cadre juridique	Institution
		2007	2012		
Santé publique	Produits sanguins élaborés à partir de placentas humains	X	X	Disposition n° 3.624/95	ANMAT
	Suppléments ou compléments alimentaires	X	X	Disposition n° 2.824/95	ANMAT

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne de l'ALADI, "Consulta integrada: Sistema de Informaciones de Comercio Exterior (SICOEX): Normas reguladoras de comercio exterior: Argentina: Relevamiento realizado en base a la información recibida hasta el Boletín Oficial n° 32.439 de 17 de julio de 2012". Adresse consultée: <http://nt5000.aladi.org/siiespanol/>, et "Servicios de Apoyo al Empresario: Guías de Importación: Argentina: Importación prohibida". Adresse consultée: "http://www.aladi.org/nsfaladi/guiasimportacion.nsf/09267198f1324b64032574960062343c/2ca6067c654388230325749e005fab39?OpenDocument", et renseignements communiqués par les autorités argentines.

#### b) Licences d'importation

63. L'Argentine a notifié à l'OMC les procédures de licences d'importation pour la période 2007-2011.<sup>95</sup> L'Argentine a aussi notifié les produits soumis à licence d'importation pendant la période 2006-2011.<sup>96</sup>

64. Les licences d'importation peuvent être automatiques ou non automatiques. Différents ministères sont habilités à désigner, par décret ou résolution, les produits soumis à des procédures de licences.<sup>97</sup> D'après les renseignements fournis par les autorités, le seul ministère habilité à établir des licences d'importation, tant automatiques que non automatiques, est le Ministère de l'économie et des finances publiques (MEFP) et l'autorité chargée de l'application est le Secrétariat au commerce extérieur de ce ministère. Le pouvoir exécutif ne peut pas supprimer les licences d'importation sans l'accord du pouvoir législatif.<sup>98</sup>

65. Les licences automatiques utilisées jusqu'en septembre 2012 étaient la licence automatique préalable d'importation (LAPI), administrée par la DGA, une division de l'AFIP, et la Déclaration sous serment concernant la composition des produits (DJCP), administrée par le Secrétariat au commerce extérieur.<sup>99</sup> La DJCP est établie manuellement et fait l'objet d'une demande auprès de la Direction des importations du Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales.<sup>100</sup> Selon les autorités, la LAPI était aussi établie manuellement et devait faire l'objet d'une demande auprès de la Direction des importations du Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales du Secrétariat au commerce extérieur.

<sup>95</sup> Documents de l'OMC de la série G/LIC/N/3/ARG/- du 31 août 2007 au 24 avril 2012.

<sup>96</sup> Licences automatiques: série de documents de l'OMC G/LIC/N/2/ARG/4/Add.1-G/LIC/N/2/ARG/4/Add.1/Rev.1 du 19 janvier 2009 au 29 avril 2009. Licences non automatiques: série de documents de l'OMC G/LIC/N/2/ARG/- du 15 septembre 2006 au 4 avril 2011.

<sup>97</sup> Figurent parmi ces ministères: le MIT, le MI, le MEP, le MP et le SICyPYME. Certaines de ces entités ont été remplacées, à la suite du remaniement institutionnel mis en œuvre pendant la période considérée (chapitre II).

<sup>98</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/8 du 11 novembre 2011.

<sup>99</sup> Résolution n° 622/95 du MEyOSP (telle que modifiée), Résolution n° 26/96 du Secrétariat au commerce et à l'investissement (portant adoption des mesures réglementaires et des règles de procédure pour l'application du régime institué par les Résolutions n° 622/95 et n° 39/96 du MEyOSP), Résolution n° 763/96 du MEyOSP (réglementant la procédure de dédouanement lors de l'entrée définitive d'importations destinées à la consommation) et Décret n° 509/07.

<sup>100</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/9 du 24 avril 2012.

66. La LAPI a été supprimée en septembre 2012.<sup>101</sup> Ce type de licences avait été introduit en 1999 et initialement dénommé "Formulaire d'information"<sup>102</sup>, avant d'être baptisé LAPI, également en 1999, et d'être informatisé dans le cadre du système informatique MARIA.<sup>103</sup> Conformément à ce que l'Argentine a notifié à l'OMC, la LAPI avait pour objet le contrôle préalable des importations, de façon à analyser l'évolution de ces importations et d'éviter, au cas où des mesures de défense commerciale seraient adoptées, des retards susceptibles de se révéler dommageables pour les différents secteurs nationaux.<sup>104</sup>

67. Le formulaire de la DJCP est utilisé à des fins statistiques et pour le contrôle antérieur à la mainlevée des marchandises. La DJCP permet au consommateur de connaître l'origine et la provenance des marchandises importées qui entrent dans le pays. Le régime, qui est en vigueur depuis 1995, s'applique aux importations de tissus, vêtements et chaussures. Les importateurs de ces produits doivent présenter la DJCP avant le dédouanement des marchandises; celles-ci font l'objet d'une inspection de la part de la Direction des importations du Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales.<sup>105</sup> D'après les renseignements fournis par les autorités, la DJCP doit être présentée à la Direction des importations du Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales du Secrétariat au commerce extérieur. En outre, les marchandises doivent porter une étiquette indiquant les matières, les composants et l'origine.<sup>106</sup>

68. Conformément à ce qui a été notifié à l'OMC par l'Argentine, les licences d'importation, tant automatiques que non automatiques, concernent tous les pays d'origine et de provenance et ne limitent ni la quantité ni la valeur des importations et ne sont pas non plus utilisées pour administrer des contingents. La finalité des licences d'importation administrées par le Secrétariat au commerce extérieur est de vérifier le respect des prescriptions établies dans la réglementation pertinente, comme par exemple, évaluer la conformité du produit avec les normes de sécurité, qui s'appliquent aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits étrangers, et préserver le droit du consommateur d'avoir connaissance de l'origine et de la provenance, ainsi que de la composition et de la qualité des marchandises importées.<sup>107</sup>

69. Tous les importateurs doivent être inscrits au Registre des importateurs de la Direction générale des douanes et enregistrés dans le Système intégré du commerce extérieur (SISCO). Les demandes de licences peuvent être présentées n'importe quel jour ouvrable antérieur à la date de dédouanement des marchandises importées. Il n'y a pas de restrictions concernant la période de l'année à laquelle les demandes de licences peuvent être présentées. Les règles pertinentes déterminent les renseignements qui doivent figurer sur les demandes de licences d'importation. Les licences automatiques sont accordées dans tous les cas, la seule obligation consistant à accomplir les formalités prévues par la réglementation. Une demande de licence "non automatique" peut être

<sup>101</sup> Résolution n° 505/2012 du MEFP.

<sup>102</sup> Résolution n° 17/99 de l'ex-MEyOSP.

<sup>103</sup> Résolution n° 820/99 de l'ex-MEyOSP.

<sup>104</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/8 du 11 novembre 2011.

<sup>105</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat au commerce extérieur, "Dirección Nacional de Gestión Comercial Externa: Dirección de Importaciones: Licencias de Importación". Adresse consultée: <http://www.comercio.gov.ar/web/index.php?pag=93>.

<sup>106</sup> Résolution n° 850/96 du MEyOSP, telle que modifiée par la Résolution n° 1.318/98 du MEyOSP (portant actualisation des formulaires de déclaration sous serment concernant la composition des produits textiles et des chaussures, approuvés par la Résolution n° 850/96. Modification de l'article 12 du texte législatif concerné).

<sup>107</sup> Documents de l'OMC, G/LIC/N/3/ARG/8 et G/LIC/N/3/ARG/9 du 11 novembre 2011 et du 24 avril 2012, respectivement.

rejetée si les critères ordinaires ne sont pas remplis. Les autorités ont indiqué que cela ne se produisait que si le requérant ne remplissait pas les conditions établies dans chacune des règles et que, dans tous les cas, l'intéressé était informé du motif du rejet.

70. Le Secrétariat au commerce extérieur est chargé d'analyser les demandes de licences, aussi bien automatiques que non automatiques. D'après la notification de l'Argentine, les licences automatiques sont délivrées dans un délai de 2 à 10 jours ouvrés au maximum et les licences non automatiques dans un délai de 10 à 60 jours civils. Les licences automatiques peuvent être obtenues dans un délai plus court lorsque les marchandises sont périssables ou lorsqu'il s'agit d'intrants critiques pour un secteur quelconque de l'industrie nationale, ou lorsque la valeur ou la quantité du produit sont minimales par rapport aux importations totales du produit considéré.<sup>108</sup> Les formalités relatives à toutes les demandes de licences s'effectuent selon le critère de l'analyse simultanée des demandes.<sup>109</sup>

71. Lorsqu'un importateur obtient une licence d'importation, un certificat à présenter avec les autres documents requis au moment du dédouanement des marchandises lui est délivré. Les licences ne sont pas cessibles et ne sont remises qu'à leurs titulaires ou à leurs représentants agréés ou fondés de pouvoir, dûment accrédités. Les licences ne peuvent pas être prorogées, mais l'octroi ou la délivrance d'une nouvelle licence est possible; l'importateur peut la demander en accomplissant les formalités aussi longtemps à l'avance qu'il l'estime opportun. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-utilisation d'une licence.<sup>110</sup> Les autorités ont indiqué que les licences ne pouvaient pas faire l'objet d'une utilisation partielle.

72. Depuis le dernier examen, des licences d'importation non automatiques ont été établies pour les produits suivants: balles et ballons (CIP); produits textiles (CIPT); éléments de chaussures (CIPC); divers produits manufacturés (CIMD); produits métallurgiques (CIPM); produits divers (CIPV); vis et produits apparentés (CITA); pièces automobiles et produits apparentés (CIAPA); et véhicules automobiles (CIVA) (tableau III.15). Ces licences sont utilisées pour surveiller les flux d'échanges, s'assurer que les produits remplissent les conditions d'homologation, stimuler la production nationale, ainsi qu'à des fins de suivi et de contrôle, entre autres choses.

73. Le nombre de produits soumis à licences d'importation, tant automatiques que non automatiques, a augmenté entre 2006 et 2012 (tableau III.16). L'utilisation des licences non automatiques s'est accrue principalement pour les matières textiles et les produits en ces matières, et pour les machines et appareils. En outre, en 2012, pour certains produits, des licences aussi bien automatiques que non automatiques étaient requises. À compter de septembre 2012, le nombre de produits soumis à des licences automatiques s'est notablement réduit avec la suppression de la LAPI. La DCJP s'applique à 338 lignes tarifaires qui visent des produits tels que les tissus et les vêtements qui relèvent des chapitres 57, 61, 62 et 63 du SH.

---

<sup>108</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/9 du 24 avril 2012.

<sup>109</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/8 et G/LIC/N/3/ARG/9 du 11 novembre 2011 et du 24 avril 2012, respectivement, et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>110</sup> Document de l'OMC LIC/N/3/ARG/9 du 24 avril 2012.

**Tableau III.15**  
**Objet et champ d'application du régime de licences**

Type de licences	Objectif	Fondement juridique
<b>Licences automatiques</b>		
Licence automatique préalable d'importation (LAPI) <sup>a</sup>	Assurer le suivi anticipé des importations	Dispositions n° 9/03, n° 14/03, n° 7/04, n° 14/04, n° 26/04, n° 8/05, n° 9/05 et n° 15/05 du SSPGC. Décret n° 509/07 (annexe XVII). Dispositions n° 8/07, n° 10/08 et n° 11/08 du SSPGC. Résolution n° 23/09 du MP. Résolution n° 16/08 du MEP. Résolution n° 505/12 du MEFP
Déclaration sous serment concernant la composition des produits (DJCP)	Indiquer la composition et l'origine du produit	Résolutions n° 850/96 et n° 1.318/98 du MEyOSP. Décret n° 509/07 (annexe XVII)
<b>Licences non automatiques</b>		
Certificat d'importation pour les chaussures (CIC)	Suivre l'évolution des flux d'échanges	Résolution n° 486/05 du MEP. Résolutions n° 736/99 et n° 508/99 du SICM. Résolutions n° 43/07, n° 11/08 et n° 366/08 du SICPME. Résolution n° 26/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP. Décret n° 509/07 (annexe XVII)
Certificat d'importation pour les jouets (CIJ)		Résolutions n° 485/05 et n° 217/07 du MEP. Résolution n° 11/08 du SICPME. Résolution n° 26/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP. Décret n° 509/07 (annexe XVII)
Certificat d'importation pour les bicyclettes (CIB)	Garantir la sécurité aux utilisateurs	Résolutions n° 220/03 et n° 114/04 du SICPME. Dispositions conjointes n° 1/04 du SSI et n° 3/04 du SSPGC, n° 4/04 du SSI et n° 5/04 et n° 11/05 du SSPGC et n° 16/05 du SSPGC
Certificat d'importation pour les pneumatiques et chambres à air de bicyclettes (CICCNB)		Résolutions n° 694/06 et n° 102/07 du MEP. Résolutions n° 153/05, n° 7/05, n° 165/06, n° 249/07 et n° 11/08 du SICPME. Résolution n° 583/08 du MEP. Résolution n° 26/09 et n° 185/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolution n° 206/10 du MIT. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les pneumatiques (CIN)		Résolution n° 153/05 du SICPME. Résolutions n° 26/09 et n° 139/09 du MP. Résolution n° 29/10 du MIT. Résolution n° 1/09, n° 256/10 et n° 45/11 du MI. Résolution n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les motocyclettes (CIM)	Établir un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée pour effectuer le suivi et le contrôle des importations	Résolutions n° 689/06 et n° 336/07 du MEP. Résolutions n° 195/07 et n° 11/08 du SICPME. Résolution n° 26/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52711 et n° 496/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les produits textiles (CIPT)		Résolution n° 343/07 du MEP. Résolutions n° 43/07, n° 11/08, n° 76/08, n° 330/08, n° 61/09 et n° 123/09 du SICPME. Résolutions n° 26/09, n° 61/09, n° 123/09 et n° 251/09 du MP. Résolution n° 43/07 du SICPME. Résolution n° 13/09 du MIT. Résolution n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 496/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les produits métallurgiques (CIPM)		Résolution n° 588/08 du MEP. Résolutions n° 26/09, n° 61/09, n° 121/09 et n° 123/09 du MP. Résolutions n° 165/09 et n° 251/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les fils et les tissus (CIHT)		Résolution n° 589/08 du MEP. Résolutions n° 26/09, n° 251/09 et n° 337/09 du MP. Résolution n° 13/09 du MIT. Résolutions n° 1/09, n° 45711 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour divers produits (CIPV)		Résolutions n° 61/09, n° 121/09, n° 123/09, n° 139/09, n° 165/09, n° 251/09 et n° 360/09 du MEP. Résolution n° 251/09 du MP. Résolutions n° 13/09, n° 24/09 et n° 25/09 du MIT. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11, n° 496/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour des vis et produits apparentés (CITA)		Résolution n° 165/09 du MEP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les pièces automobiles et les produits apparentés (CIAPA)		Résolution n° 337/09 du MP. Résolutions n° 13/09 et n° 24/09 du MIT. Résolution n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP

Type de licences	Objectif	Fondement juridique
Certificat d'importation pour les véhicules automobiles (CIVA)		Résolutions n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 496/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les ballons (CIP)	Mettre en place un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée pour effectuer le suivi et le contrôle des importations	Résolution n° 217/07 du MEP. Résolutions n° 43/2007 et n° 11/08 du SICPME. Résolutions n° 11/08 et n° 26/09 du MP. Résolutions n° 1/09 et n° 45/11 du MI. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour des éléments de chaussures (CIPC)	Contrôle préalable à la mainlevée de certains articles pour évaluer les modifications notables des flux d'échanges qui ont été décelées	Résolution n° 61/07 du MEP. Résolutions n° 11/08 et n° 26/09 du MP. Résolution n° 11/08 du SICPME. Résolutions n° 1/09, n° 45/11, n° 52/11 et n° 77/11 du MI. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour divers produits manufacturés (CIMD)		Résolution n° 47/07 du MEP. Résolution n° 11/08 du SICPME. Résolution n° 26/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolution n° 52/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour le papier (CIP)	Vérifier que les conditions d'homologation sont remplies	Résolution n° 653/99 du SICM. Résolution n° 1.117/99 du MEyOSP. Résolutions n° 798/99 et n° 119/02 du SICM. Résolution n° 11/08 du SICPME. Résolutions n° 52/11 et n° 669/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP
Certificat d'importation pour les produits ménagers (CIAH)	Stimuler la production nationale afin d'accroître la productivité, de stabiliser les prix et d'assurer le respect des accords régionaux et internationaux	Résolution n° 444/04 du MEP. Résolution réglementaire n° 177/04 du SICPME. Résolutions n° 529/06, n° 177/04, n° 11/08, n° 181/08 et n° 329/08 du SICPME. Résolutions n° 26/09, n° 61/09, n° 123/09 et n° 251/09 du MP. Résolutions n° 1/09, n° 45/11 et n° 77/11 du MI. Résolutions n° 52/11 et n° 496/11 du SIC. Résolution n° 304/12 du MEFP

a Modifiée par la Résolution n° 505/2012 du MEFP.

Source: Documents de l'OMC G/LIC/N/3/ARG/8 du 11 novembre 2011 et G/LIC/N/3/ARG/9 du 24 avril 2012, et renseignements communiqués par les autorités argentines.

**Tableau III.16**  
**Produits soumis au régime de licences d'importation automatiques et non automatiques, par section du SH2007, 2006 et 2012**  
(en nombre de lignes par section)

Section du SH2007	Automatiques			Non automatiques		Produits soumis à licences automatiques et non automatiques		
	2006	2012		2006	2012	2006	2012	
		01.01-04.09 <sup>a</sup>	À compter du 04.09 <sup>b</sup>				01.01-04.09	À compter du 04.09
01 Animaux vivants et produits du règne animal	17	16	0	0	0	0	0	0
02 Produits du règne végétal	3	12	0	0	0	0	0	0
03 Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0
04 Préparations alimentaires, etc.	7	16	0	0	0	0	0	0
05 Produits minéraux	2	2	0	0	0	0	0	0
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	15	92	0	0	6	0	1	
07 Matières plastiques et caoutchouc	26	62	0	2	14	1	5	0
08 Peaux et cuirs	17	26	0	0	10	0	10	0
09 Bois et ouvrages en bois	21	31	0	0	1	0	0	0
10 Pâtes de bois, papier, etc.	131	156	0	0	35	0	31	0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	752	793	338	0	238	0	210	114
12 Chaussures et coiffures	6	24	0	29	34	0	2	0
13 Ouvrages en pierre	4	38	0	0	21	0	16	0
14 Pierres gemmes, etc.	0	4	0	0	0	0	0	0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	302	384	0	0	34	0	27	0

Section du SH2007	Automatiques			Non automatiques		Produits soumis à licences automatiques et non automatiques		
	2006	2012		2006	2012	2006	2012	
		01.01-04.09 <sup>a</sup>	À compter du 04.09 <sup>b</sup>				01.01-04.09	À compter du 04.09
16 Machines et appareils	194	301	0	3	126	3	45	0
17 Matériel de transport	14	24	0	6	30	3	10	0
18 Instruments de précision	10	68	0	0	3	0	2	0
19 Armes et munitions	0	7	0	0	0	0	0	0
20 Produits divers	28	106	0	18	54	1	34	0
21 Objets d'art, etc.	0	6	0	0	0	0	0	0
<b>Nombre total de licences</b>	<b>1 549</b>	<b>2 168</b>	<b>338</b>	<b>58</b>	<b>606</b>	<b>8</b>	<b>393</b>	<b>114</b>

a Comprend deux classes de licences automatiques, la LAPI et la DJCP.

b Comprend seulement la DJCP, puisque la LAPI a été supprimée par la Résolution n° 505/2012 du MEFP.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des données compilées par le Secrétariat. Les données originales ont été confirmées par les autorités argentines.

74. En janvier 2013, l'Argentine a notifié à l'OMC l'abrogation des licences d'importation non automatiques suivantes: Certificat d'importation pour le papier (CIP); Certificat d'importation pour les produits ménagers (CIAH); Certificat d'importation pour les jouets (CIJ); Certificat d'importation pour les chaussures (CIC); Certificat d'importation pour les motocyclettes (CIM); Certificat d'importation pour les pneumatiques et chambres à air de bicyclettes (CICCNB); Certificat d'importation pour les ballons (CIP); Certificat d'importation pour les produits textiles (CIPT); Certificat d'importation pour divers produits manufacturés (CIMD); Certificat d'importation pour des éléments de chaussures (CIPC); Certificat d'importation pour les produits métallurgiques (CIPM); Certificat d'importation pour les fils et les tissus (CIHT); Certificat d'importation pour les pneumatiques (CIN); Certificat d'importation pour divers produits (CIPV); Certificat d'importation pour des vis et produits apparentés (CITA); Certificat d'importation pour les pièces automobiles et les produits apparentés (CIAPA); et Certificat d'importation pour les véhicules automobiles (CIVA).<sup>111</sup>

75. Toujours en janvier 2013, deux jours avant l'abrogation des licences non automatiques, l'Argentine a augmenté les droits NPF de 100 lignes tarifaires à huit chiffres, qui sont passés à 35% au maximum.<sup>112</sup> Parmi les biens touchés par cette augmentation se trouvent 26 produits qui faisaient antérieurement l'objet d'une licence d'importation non automatique (tableau III.17).

Tableau III.17

Produits qui, en 2012, faisaient l'objet d'une licence non automatique et pour lesquels les droits ont augmenté en 2013

Code du SH	Droit NPF 2012	Droit NPF 2013	Désignation
4011.10.00	16	35	Pneumatiques neufs, en caoutchouc – des types utilisés pour les voitures de tourisme.
4011.20.90	16	35	Autres pneumatiques neufs, en caoutchouc.
6406.10.00	18	28	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles – dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts.
8207.30.00	14	35	Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner.

<sup>111</sup> Document G/LIC/N/2/ARG/26 de l'OMC du 31 janvier 2013 et Résolution n° 11/2013 du Ministère de l'économie et des finances publiques du 24 janvier 2013.

<sup>112</sup> Décret n° 25/2013 du 22 janvier 2013.

Code du SH	Droit NPF 2012	Droit NPF 2013	Désignation
8413.70.90	14	35	Autres pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
8414.51.90	20	35	Autres pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
8414.59.90	14	35	Autres pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
8418.50.90	14	35	Autres réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid.
8450.20.90	14	35	Autres machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
8462.21.00	14	35	Machines à commande numérique (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets.
8462.29.00	14	35	Autres machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux.
8471.30.12	16	35	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités – d'un poids inférieur à 3,5 kg, avec clavier alphanumérique.
8471.30.19	16	35	Autres machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.
8480.71.00	14	35	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules – pour le moulage par injection ou par compression.
8516.29.00	20	35	Autres chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.
8516.60.00	20	35	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques – autres fours; cuisinières, réchauds.
8711.30.00	20	35	Motocycles – à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant.
8711.40.00	20	35	Motocycles – à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant.
8711.50.00	20	35	Motocycles – à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant.
9401.30.90	18	35	Autres sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
9401.71.00	18	35	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties – rembourrés.
9401.79.00	18	35	Autres sièges (à l'exclusion du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
9403.20.00	18	35	Autres meubles en métal.
9405.40.10	18	35	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties – en métal commun.
9506.62.00	20	35	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air – gonflables.
9506.99.00	20	35	Autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air.

Source: Secrétariat de l'OMC.

## vii) Autres mesures à l'importation

76. L'un des postulats du Plan stratégique industriel 2020 est que pour rester viable l'économie doit essentiellement maintenir une balance commerciale équilibrée pour devenir moins tributaire de l'endettement extérieur et éviter une crise de la balance des paiements. On estime qu'il est nécessaire de promouvoir la croissance des chaînes de valeur qui ont une incidence notable sur les comptes du secteur extérieur et des industries exportatrices. Le Plan vise à substituer la production nationale aux

importations et à faire progresser, dans la mesure du possible, l'intégration de l'économie argentine sur le marché extérieur.<sup>113</sup>

77. Conformément aux lignes directrices du Plan, plusieurs communiqués de presse du Ministère de l'industrie semblent indiquer que les entreprises privées se sont engagées à équilibrer leur balance commerciale pour 2012.<sup>114</sup> Par exemple, d'après ces communiqués, les constructeurs automobiles ont compensé à diverses occasions leurs importations par des exportations selon le principe "un pour un", ou les ont remplacées par des produits nationaux. Les importations de véhicules automobiles ont été compensées par l'exportation de produits sans rapport avec cette industrie, tels que le vin, le biodiesel et autres produits alimentaires.<sup>115</sup> Cependant, le Secrétariat croit comprendre qu'il n'existe pas de législation qui régit ce type de pratiques; il semble que les autorités tiennent des réunions avec les fabricants de différents secteurs pour analyser les processus de substitution des importations. À cet égard, s'agissant des équipements agricoles, un autre communiqué officiel a aussi indiqué que, bien que "plus de la moitié du marché intérieur du secteur soit approvisionnée par des machines fabriquées dans le pays, ... le gouvernement national continuera à exiger de la part des entreprises une meilleure intégration en ce qui concerne les parties et pièces détachées".<sup>116</sup> Dans le même temps, un autre communiqué de presse officiel indique que "dans le cadre de l'engagement de substitution des importations, ... les avantages accordés pour la production de machines agricoles en Argentine seront prorogés".<sup>117</sup>

78. Plusieurs Membres de l'OMC ont ouvert des consultations avec l'Argentine au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en rapport avec "certaines mesures imposées par l'Argentine à l'importation de marchandises sur son territoire".<sup>118</sup>

<sup>113</sup> Ministère de l'industrie (2011).

<sup>114</sup> Ministère de l'industrie, communiqués de presse, "*Subaru acordó con el gobierno su plan para equilibrar su balanza comercial y alcanzar superávit en 2012*" (Subaru a conclu un plan avec le gouvernement en vue d'équilibrer sa balance commerciale et de parvenir à un excédent en 2012), 29 août 2011. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=8918>; "*Giorgi recibió a directivos de Ford quienes se comprometieron a exportar más y a integrar más piezas nacionales*" (Giorgi a reçu des dirigeants de Ford qui se sont engagés à exporter plus et à intégrer davantage de pièces nationales), 27 avril 2012. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=12331>.

<sup>115</sup> Ministère de l'industrie, communiqués de presse, "*BMW acordó con el Gobierno un plan para equilibrar su balanza comercial en 2012*" (BMW a conclu avec le gouvernement un plan en vue d'équilibrer sa balance commerciale en 2012), 13 octobre 2011. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=9487>; et "*Giorgi recibió a directivos de Ford quienes se comprometieron a exportar más y a integrar más piezas nacionales*" (Giorgi a reçu des dirigeants de Ford qui se sont engagés à exporter plus et à intégrer davantage de pièces nationales), 27 avril 2012. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=12331>.

<sup>116</sup> Ministère de l'industrie, communiqué de presse, "*Giorgi: Más de la mitad del mercado interno de maquinaria agrícola ya se cubre con producción nacional y buscamos más integración de piezas locales*" (Giorgi: plus de la moitié du marché intérieur des machines agricoles est déjà alimenté par la production nationale et nous recherchons une meilleure intégration des pièces locales), 2 février 2012. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=11373>.

<sup>117</sup> Ministère de l'industrie, communiqué de presse, "*Bajo el compromiso de sustituir importaciones, Giorgi ratificó que se prorrogarán beneficios para producir maquinaria agrícola en la Argentina*" (Dans le cadre de l'engagement de substituer les importations, Giorgi a confirmé que les avantages accordés pour la production de machines agricoles en Argentine seraient prorogés), 20 novembre 2012. Adresse consultée: <http://www.industria.gob.ar/?p=15488>.

<sup>118</sup> Documents de l'OMC WT/DS438/1, WT/DS444/1, WT/DS445/1 et WT/DS446/1.

viii) Mesures commerciales spéciales

a) Mesures antidumping et compensatoires

79. Depuis le dernier examen, quelques changements ont été apportés au cadre juridique des mesures commerciales spéciales de l'Argentine. Ce cadre repose principalement sur la Loi n° 24.425 du 5 janvier 1995 (portant adoption des Accords du Cycle d'Uruguay), le Décret n° 766/1994 (portant création de la Commission nationale du commerce extérieur), le Décret n° 1.393/2008 du 2 septembre 2008 (qui contient le règlement établissant la procédure à suivre), le Décret n° 1.219 de 2006 (qui définit la procédure applicable aux importations en provenance de pays autres que les pays à économie de marché ou en transition), ainsi que d'autres résolutions et textes les modifiant. De plus, les procédures en matière de dumping, de subventions et de droits compensateurs sont régies par la Loi nationale n° 19.549 du 27 avril 1972 sur les procédures administratives et par le Règlement sur les procédures administratives, Décret n° 1.759/72 T.O. 1991, dans la mesure où ils ne contredisent pas les principes applicables en la matière.

80. Le Décret n° 1.393/2008 a abrogé le Décret n° 1.326/98 et régleme les enquêtes et les réexamens de mesures existantes engagés à la suite de demandes présentées depuis la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire le 24 septembre 2008.<sup>119</sup> Les enquêtes et les réexamens de mesures en vigueur engagés à la suite de demandes présentées au titre du Décret n° 1.326/98 étaient régis par ledit décret jusqu'à son abrogation. Le Décret n° 1.393/2008 a également abrogé le Décret n° 1.088/2001, qui avait introduit la possibilité d'imposer des droits antidumping définitifs rétroactifs.

81. L'Argentine a communiqué à l'OMC sa législation concernant la mise en œuvre de certains aspects des règles de l'OMC.<sup>120</sup> Elle a informé l'OMC que l'autorité compétente en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs était le Secrétariat au commerce extérieur (SCEX).<sup>121</sup> La Direction de la concurrence déloyale (DCD) effectue les réexamens et présente les rapports techniques correspondants en matière de dumping et de subventions. Elle relève de la Direction nationale de la gestion du commerce extérieur (DNGCE).<sup>122</sup> La Commission nationale du commerce extérieur (CNCE) est l'autorité compétente en ce qui concerne l'analyse et la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.<sup>123</sup> Sur la base des rapports techniques de la DCD et des déclarations de dommage de la Commission nationale du commerce extérieur du Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales (SSCEyRI), qui relève du Secrétariat au commerce extérieur (SCEX) du Ministère de l'économie et des finances publiques, une recommandation sera adressée au SCEX, qui recevra alors une demande d'ouverture d'une enquête. Pendant la période examinée, l'Argentine a présenté régulièrement au

<sup>119</sup> Le Décret n° 1.393/2008 a été notifié à l'OMC en septembre 2008. Document de l'OMC G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.9, G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.8 du 22 septembre 2008.

<sup>120</sup> Documents de l'OMC G/ADP/N/1/ARG/1-G/SCM/N/1/ARG/1 du 12 juin 1995 et G/ADP/N/1/ARG/1/Suppl.1 à 9 et G/SCM/N/1/ARG/1/Suppl.1 à 8, du 19 mars 1996 au 22 septembre 2008.

<sup>121</sup> À partir de décembre 2011, le Sous-Secrétariat, le Secrétariat et le Ministère sont devenus, respectivement, le Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales (SSCEyRI), le Secrétariat au commerce extérieur (SCEX) et le Ministère de l'économie et des finances publiques (Décret n° 2.085/2011).

<sup>122</sup> La DNGCE relève du Sous-Secrétariat au commerce extérieur et aux relations internationales (SSCEyRI), qui relève du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère de l'économie et des finances publiques.

<sup>123</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/14/Add.33-G/SCM/N/18/Add.33 du 17 avril 2012. La CNCE consiste en un Conseil composé d'un Président et de quatre membres, qui sont nommés pour quatre ans et qui ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour faute grave. Renseignements en ligne de la CNCE. Adresse consultée: [www.cnce.gov.ar/Instituciones/pw\\_institucional\\_estructura.php](http://www.cnce.gov.ar/Instituciones/pw_institucional_estructura.php).

Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires des rapports semestriels sur les mesures adoptées au titre de ces accords.<sup>124</sup>

82. Les enquêtes sont ouvertes à la demande de la branche de production nationale ou d'office. Le SCEX qui a reçu une demande la transmet au SSCEyRI et à la CNCE dans un délai inextensible de deux jours ouvrables. La CNCE et le SSCEyRI disposent de cinq jours pour signaler les éventuelles erreurs ou omissions dans les renseignements présentés afin que le requérant puisse les corriger. La CNCE a dix jours pour communiquer au SSCEyRI des renseignements sur l'existence d'un produit similaire national et sur la représentativité du requérant. Le SSCEyRI informe la CNCE et le requérant de l'acceptation de la demande dans les deux jours ouvrables suivant sa réception; il a ensuite dix jours pour analyser les éléments de preuve concernant le dumping ou la subvention et communiquer ses conclusions à la CNCE. Celle-ci dispose de dix jours pour informer le SCEX de la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre le dommage et le dumping ou la subvention; une copie est envoyée au SSCEyRI, qui doit adresser au SCEX une recommandation concernant l'ouverture d'une enquête dans un délai de trois jours ouvrables. Le SCEX doit décider s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête dans les cinq jours suivants. La décision d'ouvrir une enquête est publiée au *Journal officiel*.

83. Le Décret n° 1.393/2008 dispose que, à la demande des intéressés, la CNCE et le SSCEyRI mettront à disposition un Service de renseignements spécialisé qui aura, entre autres, les fonctions suivantes: aider à rechercher les renseignements nécessaires pour déterminer s'il est satisfait aux conditions formelles prévues par la législation pour l'ouverture d'une enquête; aider les intéressés à remplir les formulaires de demande; et faciliter l'accès des entreprises aux données du marché intérieur du pays d'origine ou du pays exportateur qui sont nécessaires pour déterminer la valeur normale, par le biais des sections économiques et commerciales du Ministère des relations extérieures et du culte.

84. La CNCE et le SSCEyRI envoient, dans les 10 jours suivant l'ouverture de l'enquête, des questionnaires aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs; ces questionnaires doivent être retournés dans les 30 jours suivant leur réception.<sup>125</sup> Sur la base des réponses à ces questionnaires et des autres éléments de preuve disponibles, le SSCEyRI établit, dans un délai de 100 jours après l'ouverture de l'enquête, un rapport préliminaire sur l'existence d'un dumping ou d'une subvention et la CNCE établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité les 110 jours suivant l'ouverture de l'enquête. Le SSCEyRI transmet ces déterminations préliminaires au Secrétaire à l'industrie et au commerce dans un délai de cinq jours. Le SCEX adresse au Ministère de l'économie et des finances publiques une recommandation concernant l'application de mesures provisoires s'il considère que de telles mesures sont nécessaires pour éviter qu'un dommage ne soit causé pendant l'enquête, compte tenu des autres circonstances liées à la politique générale en matière de commerce extérieur et à l'intérêt public. Les mesures provisoires peuvent être appliquées pendant une durée maximale de quatre mois qui pourra être prolongée dans certaines circonstances. Les autorités ont aussi signalé que le Secrétariat au commerce extérieur pouvait clore l'enquête à tout moment si le SSCEyRI ou la CNCE l'informait que certaines des conditions établies à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et à l'article 11.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires étaient avérées.

85. Ensuite, le SSCEyRI doit établir une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, et la CNCE, une détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de

<sup>124</sup> Documents de l'OMC des séries G/ADP/N et G/SCM/N.

<sup>125</sup> Renseignements en ligne de la CNCE, "*Dumping y Subvenciones*" (Dumping et subventions). Adresse consultée: [http://www.cnce.gov.ar/Procedimientos/pw\\_procedimientos\\_pri.html](http://www.cnce.gov.ar/Procedimientos/pw_procedimientos_pri.html).

causalité entre le dommage et le dumping ou la subvention. Le SSCEyRI et la CNCE disposent respectivement de 220 et 250 jours à compter de l'ouverture de l'enquête pour établir ces déterminations. Le SSCEyRI transmet son rapport au Secrétaire au commerce extérieur avec une recommandation concernant les droits antidumping ou compensateurs à appliquer et soumet la question pour examen au Ministère de l'économie et des finances publiques, compte tenu des autres circonstances liées à la politique générale en matière de commerce extérieur et à l'intérêt public.<sup>126</sup> L'enquête doit normalement être achevée dans les dix mois suivant la date de son ouverture.<sup>127</sup> Ce délai peut être prolongé dans des circonstances spéciales sans dépasser les délais maximaux prévus dans l'Accord antidumping.

86. Si le SSCEyRI détermine l'existence d'un dumping ou d'une subvention et que la CNCE détermine l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre les deux, le Ministère de l'économie et des finances publiques peut imposer des droits antidumping ou compensateurs. Ces mesures peuvent être appliquées pour une durée maximale de cinq ans et être réexaminées d'office ou à la demande de la partie intéressée à condition que deux années se soient écoulées depuis leur mise en œuvre. Les mesures définitives peuvent être appliquées de manière rétroactive, jusqu'à 90 jours avant la date d'application des mesures provisoires, mais ne peuvent pas être appliquées au-delà de la date d'ouverture de l'enquête. Toutes les décisions concernant la clôture de l'enquête et l'adoption ou non de mesures antidumping ou de mesures compensatoires sont publiées au *Journal officiel* et communiquées à tous les intéressés.

87. Les enquêtes peuvent être suspendues ou closes sans imposition de mesures lorsque les offres d'engagements volontaires en matière de prix présentées par des exportateurs ou les pouvoirs publics du pays exportateur faisant l'objet de l'enquête sont acceptées. L'article 34 du Décret n° 1.393/2008 détermine les conditions de ces engagements. L'offre d'engagement doit faire suite à l'établissement d'une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité, et doit être présentée au SSCEyRI, qui en remet copie à la CNCE dans un délai de deux jours ouvrables. Le SSCEyRI et la CNCE peuvent demander, si besoin est, les éclaircissements qu'ils estiment pertinents dans un délai de cinq jours à compter de la réception de l'engagement, ceux-ci devant être fournis dans un délai de dix jours. Le SSCEyRI et la CNCE disposent de 30 jours à compter de l'expiration de ce délai pour présenter les rapports dans leurs domaines de compétence respectifs. Après avoir reçu le rapport de la Commission, le SSCEyRI transmettra, dans un délai de 5 jours ouvrables, son rapport sur l'engagement présenté au SCEX, compte tenu des autres circonstances liées à la politique en matière de commerce extérieur et à l'intérêt public. Le SCEX dispose de 10 jours à compter de la réception du rapport susmentionné pour transmettre sa recommandation concernant l'acceptation ou le rejet de l'engagement présenté et remet ses conclusions au Ministère de l'économie et des finances publiques pour qu'il se prononce dans un délai de 15 jours. Un engagement présenté par un exportateur n'est pas obligatoirement accepté. Le SSCEyRI est chargé de vérifier que les engagements en matière de prix acceptés sont exécutés. À cet effet, il peut demander aux exportateurs de fournir les renseignements sur cette exécution selon la fréquence établie dans l'acte d'acceptation. En cas de violation d'un engagement, le Ministère de l'économie et des finances publiques ordonnera l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

88. Les droits antidumping et compensateurs, provisoires ou définitifs, peuvent prendre la forme de droits *ad valorem* ou spécifiques, ou de "valeurs minimales f.a.b. à l'exportation" établies par le

---

<sup>126</sup> Le Sous-Secrétariat à la politique et à la gestion commerciales doit lui aussi tenir compte de ces facteurs dans sa recommandation concernant la prise d'un engagement.

<sup>127</sup> Il s'agit de l'une des modifications introduites par le Décret n° 1.393/2008; en effet, le Décret n° 1.326/98 prévoyait que les enquêtes seraient terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture.

Ministère de l'économie et des finances publiques, et sont toujours appliqués sur une base prospective. Les mesures provisoires peuvent également prendre la forme d'une garantie. Le droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping. Le montant des droits compensateurs ne peut pas dépasser le montant de la subvention. Ces droits ne doivent rester en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping ou le subventionnement; ils ne peuvent être maintenus plus de cinq ans à compter de la date de leur imposition ou du réexamen le plus récent.

89. Les résolutions entraînant l'imposition de droits peuvent faire l'objet d'un réexamen pour changement de circonstances, qui peut être engagé d'office ou à la demande de la partie intéressée à condition que deux années se soient écoulées après la date d'imposition des droits ou du réexamen le plus récent. Ces nouveaux délais ont été établis par le Décret n° 1.393/2008; en effet, la législation antérieure prévoyait un délai d'un an. Le réexamen pourra porter sur la nécessité de maintenir le droit pour neutraliser le dumping ou le subventionnement, ou sur le point de savoir si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen, il est déterminé que le droit antidumping ou compensateur est injustifié, celui-ci sera supprimé. Le réexamen devra normalement être terminé dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

90. Le réexamen pour expiration du délai d'application du droit antidumping ou compensateur ou d'un engagement en matière de prix concernera aussi bien le dumping ou le subventionnement que le dommage, étant donné qu'il faudra déterminer si le dommage et le subventionnement ou le dumping subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen. Une demande de réexamen d'un droit antidumping ou compensateur pour cause d'expiration de sa période d'application peut être présentée par la branche de production nationale ou en son nom, au moins trois mois avant la fin du délai d'application du droit antidumping ou compensateur dont il s'agit d'éviter la suppression.<sup>128</sup> Le réexamen peut aussi être engagé d'office et doit être terminé dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle il a été engagé. Le SSCEyRI peut également décider, au moment d'engager un réexamen pour expiration du délai d'application, d'effectuer en même temps un réexamen pour changement de circonstances. Entre 2006 et juin 2012, 37 réexamens pour expiration du délai d'application ont été engagés. Parmi ceux-ci, 25 ont donné lieu à la poursuite de l'application de la mesure, et 2 ont abouti à la conclusion que la mesure n'était plus nécessaire. Dix de ces réexamens restaient inachevés en octobre 2012. Par ailleurs, entre 2006 et juin 2012, huit réexamens pour changement de circonstances ont été engagés, parmi lesquels deux ont donné lieu à la poursuite de l'application de la mesure, deux ont entraîné une modification de la mesure et un a débouché sur la décision de ne plus appliquer la mesure; en octobre 2012, trois réexamens restaient inachevés.

91. Le chapitre IX du Décret n° 1.393/2008 contient, comme le texte qu'il a remplacé, des dispositions relatives au contournement, qui s'entend de l'exportation de parties et/ou de composants du produit faisant l'objet de l'enquête à destination de l'Argentine où ils seront assemblés pour obtenir un produit similaire à celui qui est visé par l'enquête, de l'exportation d'un produit similaire à celui qui est visé par l'enquête, résultant de l'assemblage de parties et/ou de composants du produit visé par l'enquête ou d'une autre opération effectuée dans un pays tiers, ou de la mise en œuvre de toute autre pratique tendant à compromettre les effets correctifs de la mesure appliquée. La détermination de l'existence de pratiques de contournement se fait à la demande de la partie concernée, d'office ou sur proposition du SSCEyRI et/ou de la CNCE, sur la base des principaux renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête ou du réexamen en rapport avec la mesure faisant l'objet du contournement. Ces

<sup>128</sup> Le Décret n° 1.393/2008 a modifié les délais; en effet, le Décret n° 1.326/1998 prévoyait un délai de neuf mois.

institutions devront transmettre leurs conclusions au SCEX dans un délai de 120 jours à compter de la réception de la demande. Le SCEX devra communiquer ses conclusions au Ministère dans les dix jours suivant la réception des rapports susmentionnés. Le Ministère se prononcera dans les 20 jours suivants. Pendant la période considérée, deux enquêtes en matière de contournement ont été réalisées: l'une a donné lieu à l'application d'une mesure et l'autre non.

92. D'après la base de données de l'OMC, depuis la création de l'Organisation en 1995 jusqu'à la fin de 2011, l'Argentine a appliqué 180 mesures antidumping et occupe la quatrième place dans la liste des Membres de l'OMC qui utilisent le plus ces mesures.<sup>129</sup> Elle a également accepté 38 engagements en matière de prix. Pendant la période 2007-2011, l'Argentine a appliqué 52 mesures antidumping et a accepté 10 engagements en matière de prix. Par ailleurs, elle a très peu eu recours aux droits compensateurs; depuis la création de l'OMC, elle n'a appliqué que quatre mesures compensatoires, toutes avant 2000. Pendant la période considérée, aucune nouvelle mesure compensatoire n'a été appliquée et aucune enquête n'a été ouverte (tableau III.18).

**Tableau III.18**  
**Mesures antidumping et compensatoires, 2006-2012**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (juin)
<b>Antidumping</b>							
Ouvertures d'enquêtes	11	8	19	28	14	7	7
Mesures antidumping définitives	5	18	6	15	15	8	5
<b>Compensatoires</b>							
Ouvertures d'enquêtes	0	0	0	0	0	0	0
Mesures compensatoires définitives	0	0	0	0	0	0	0

Source: Secrétariat de l'OMC et CNCE.

93. D'après les renseignements fournis par la CNCE, en novembre 2012, 85 mesures antidumping définitives et 1 mesure provisoire étaient en vigueur (tableau AIII.1). Ces mesures visaient 25 partenaires commerciaux au total, principalement la Chine (36) et le Brésil (9). La majeure partie des droits antidumping ont été appliqués aux produits de l'industrie sidérurgique, aux pièces détachées et, en troisième position, à divers produits dont les appareils électroménagers.

94. Dans 33 des 85 mesures en vigueur en novembre 2012, les droits antidumping prenaient la forme de "valeurs minimales f.a.b. à l'exportation" (tableau AIII.1). Quand les importations en provenance du pays qui fait l'objet de droits antidumping ou compensateurs sont inférieures à la "valeur minimale f.a.b. à l'exportation", l'importateur est tenu de payer un droit antidumping équivalant à la différence entre cette valeur et la valeur f.a.b. déclarée des exportations.

b) Mesures de sauvegarde

95. Le cadre juridique général ou institutionnel des mesures de sauvegarde n'a pas été modifié. Le cadre juridique général est constitué par les Accords de l'OMC adoptés aux termes de la Loi

<sup>129</sup> Renseignements en ligne de l'OMC, "Les mesures antidumping: Mesures antidumping: Par Membre ayant présenté un rapport 01/01/1995-31/12/2011". Adresse consultée: [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/adp\\_f/adp\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/adp_f/adp_f.htm).

n° 24.425 de 1994 et par les règlements sur les sauvegardes (Décret n° 1.059 du 24 septembre 1996). L'Argentine a notifié sa législation à l'OMC et les Membres l'ont examinée en 1996-1997.<sup>130</sup>

96. Pendant la période considérée, l'Argentine a ouvert une seule enquête en matière de sauvegarde, qui a abouti à l'imposition de mesures de sauvegarde définitives (tableau III.19).<sup>131</sup> Ces mesures ont pris fin en mai 2010 et, en août 2012, l'Argentine n'appliquait aucune mesure de sauvegarde.

**Tableau III.19**

**Enquêtes et mesures en matière de sauvegarde notifiées à l'OMC, 2006-juin 2012**

Produit	Provenance des importations faisant l'objet de l'enquête	Décision	Notification pertinente de l'OMC
Disques compacts enregistrables une seule fois (CD-R)	Toutes provenances, à l'exception du Mexique, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Indonésie, de la République de Corée, du Pakistan, de Singapour, des Philippines et du Panama	Droits spécifiques pour trois ans:	G/SG/N/8/ARG/5,
		Année 1, du 30/05/2007 au 29/05/2008:	0,13 \$EU/unité G/SG/N/10/ARG/5, G/SG/N/11/ARG/5 du 26 avril 2007
		Année 2, du 30/05/2008 au 29/05/2009:	0,11 \$EU/unité G/SG/N/8/ARG/5/Suppl.1, G/SG/N/10/ARG/5/Suppl.1, G/SG/N/11/ARG/5/Suppl.1 du 28 juin 2007
		Année 3, du 30/05/2009 au 29/05/2010:	0,08 \$EU/unité

Source: Secrétariat de l'OMC.

97. Le Ministère de l'économie et des finances publiques est l'autorité chargée de l'application des mesures de sauvegarde. Toute demande de mesure de sauvegarde doit être présentée au SCEX accompagnée d'un plan d'ajustement pour la branche de production nationale considérée. Le SCEX transmet le dossier au SSCEyRI et à la CNCE, qui ont 50 jours pour élaborer leurs rapports respectifs sur l'existence ou la non-existence d'un accroissement des importations du produit considéré ayant causé ou ayant menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

98. Sur la base des rapports susmentionnés et de considérations d'intérêt public et de politique économique générale, le SCEX décide s'il y a lieu ou non d'ouvrir une enquête dans un délai de 20 jours. S'il est décidé d'ouvrir une enquête, cette décision est publiée au *Journal officiel*. La durée de l'enquête relative à l'application d'une mesure de sauvegarde ne peut, en général, pas dépasser neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum. Si des mesures provisoires sont appliquées, la durée maximale de l'enquête est de 200 jours.

99. Les mesures de sauvegarde provisoires peuvent seulement prendre la forme d'une majoration des droits d'importation par rapport au niveau existant. Les mesures de sauvegarde définitives peuvent prendre la forme d'une majoration des droits d'importation, d'une restriction quantitative ou de toute autre mesure applicable par l'Autorité chargée de l'application. La durée d'une mesure de sauvegarde définitive est limitée à la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage ou une menace de dommage et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale touchée. Cette période ne peut dépasser quatre ans, durée qui englobe la période d'application d'une éventuelle mesure provisoire. Elle peut être prorogée s'il est déterminé que cette prorogation est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage ou une menace de dommage et qu'il existe des éléments de preuve suffisants montrant que la branche de production procède à l'ajustement visé. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application d'une mesure provisoire, et sa prorogation éventuelle ne peuvent, en général, pas dépasser huit ans. Les résolutions portant

<sup>130</sup> Documents de l'OMC G/SG/N/1/ARG/3 du 13 janvier 1997, G/SG/Q1/ARG/4 du 23 décembre 1996 et G/SG/Q1/ARG/9 du 20 août 1997.

<sup>131</sup> Document de l'OMC G/SG/N/8/ARG/5, G/SG/N/10/ARG/5, G/SG/N/11/ARG/5 du 26 avril 2007.

application de mesures provisoires et définitives sont publiées au *Journal officiel*. Le Décret n° 1.059 contient également des dispositions relatives au réexamen des mesures et au suivi du plan d'ajustement.

**ix) Règlements techniques et normes**

100. L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), incorporé par voie de loi à la législation du pays, constitue le cadre général pour l'adoption des règlements techniques en Argentine.<sup>132</sup> Le Décret n° 1.474/94 établissant le Système national des normes, de la qualité et de la certification, ainsi que les règlements le concernant, restent en vigueur.<sup>133</sup>

101. Le Système national des normes, de la qualité et de la certification de l'Argentine met à disposition des instruments fiables aux niveaux local et international pour les entreprises qui souhaitent, volontairement, faire certifier leurs systèmes de qualité, leurs produits, leurs services et procédés au moyen d'un mécanisme auquel participent les organismes de normalisation, d'accréditation et de certification, constitués conformément aux normes internationales en vigueur. Les normes qui découlent dudit système sont d'application volontaire.

102. La structure du Système national des normes, de la qualité et de la certification repose sur un Conseil national des normes, de la qualité et de la certification, constitué de représentants des divers secteurs du gouvernement national convoqués par l'Autorité chargée de l'application au sein du Ministère de l'économie et des finances publiques. Cet organisme est assisté par un Comité consultatif auquel participent les représentants de tous les secteurs non gouvernementaux concernés. Immédiatement sous ce niveau de décision politique se trouvent les deux organismes d'exécution chargés de gérer l'ensemble du système: l'Institut argentin de normalisation et de certification (IRAM) et l'Office argentin d'accréditation (OAA). L'IRAM est chargé de centraliser l'examen et l'approbation des normes techniques; l'OAA, qui s'occupe de l'accréditation des organismes de certification, des laboratoires d'essai et d'étalonnage, et des vérificateurs, doit suivre des règles en matière d'évaluation basées sur les recommandations des guides ISO/CEI pertinents.

103. Punto Focal Argentina, qui relève de la Direction nationale du commerce intérieur, est le service national d'information relatif à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et le point de contact pour ce qui est des notifications à l'OMC.<sup>134</sup>

**a) Règlements techniques**

104. Différents ministères et organismes sont habilités à établir des règlements techniques: le Secrétariat à l'environnement et au développement durable du Cabinet ministériel, l'exécutif, l'Institut national de technologie industrielle (INTI) de la Direction générale du commerce intérieur, l'Institut national de la vitiviniculture (INV), la SENASA, la Commission nationale des aliments (CONAL) et l'Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT), entre autres.

105. Il n'existe pas de mécanisme central chargé de publier les projets de règlements, mais, en général, ceux-ci sont diffusés sur les sites Web des organismes qui les adoptent. Un délai de 60 jours est accordé dans tous les cas pour formuler des observations. Les notifications présentées par

---

<sup>132</sup> Loi n° 24.425 du 7 décembre 1994.

<sup>133</sup> Résolutions n° 90/95 et n° 330/99.

<sup>134</sup> Renseignements en ligne du point d'information national relatif à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Adresse consultée: <http://www.puntofocal.gov.ar>.

l'Argentine à l'OMC sont publiées sur le site Web du point d'information<sup>135</sup> et peuvent également être obtenues auprès du service des abonnements ou sur demande. En général, les observations sont traitées au niveau des points d'information des Membres de l'OMC, avec le concours de l'organisme compétent. L'adoption et l'entrée en vigueur des mesures relèvent de l'organisme émetteur. Les mesures adoptées sont publiées au *Journal officiel*.

106. Les règlements techniques de l'Argentine sont basés sur les normes du MERCOSUR et sur les normes et recommandations de différentes organisations internationales, parmi lesquelles: l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).<sup>136</sup>

107. Les règlements techniques sont modifiés ou abrogés en fonction des progrès technologiques ou des normes internationales.

108. Entre janvier 2007 et août 2012, l'Argentine a présenté 172 notifications au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC, parmi lesquelles 144 concernaient des règlements techniques projetés (article 2.9.2), 4 des règlements techniques adoptés pour faire face à des problèmes urgents (article 2.10.1), 13 des procédures d'évaluation de la conformité projetées (article 5.6.2), 7 des procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour faire face à des problèmes urgents (article 5.7.1) et 4 des mesures prévues aux articles 2.9 et 5.6.

b) Normalisation

109. En sa qualité d'organisme national de normalisation, l'IRAM élabore des normes techniques de manière participative, transparente et par consensus, en se basant sur les normes internationales.<sup>137</sup>

110. Les normes techniques sont élaborées par les organismes d'étude des normes, avec la participation des représentants de diverses organisations appartenant aux trois secteurs impliqués dans la création d'une norme: les producteurs, les consommateurs et les "personnes chargées de veiller à l'intérêt général et au bien commun". Pour qu'un projet de norme devienne une norme IRAM, il doit d'abord être examiné par le Comité général des normes, un organisme indépendant honoraire chargé d'examiner dans leur intégralité tous les documents normatifs approuvés par les différents organismes d'étude.<sup>138</sup>

111. L'élaboration d'une norme commence par la préparation d'un projet de norme par l'exécutif ou par des représentants du secteur concerné. Le projet fait l'objet d'un débat public pendant une période de 30 à 180 jours (sauf exceptions). Ensuite, le projet, avec les modifications jugées nécessaires, est soumis au Comité général des normes, qui lui donne un caractère officiel et le transmet à la Direction générale de l'IRAM, qui l'approuve en tant que norme.<sup>139</sup>

<sup>135</sup> Renseignements en ligne du point d'information. Adresse consultée: <http://www.puntofocal.gov.ar>.

<sup>136</sup> Renseignements communiqués par les autorités argentines.

<sup>137</sup> Renseignements en ligne de l'IRAM, "*¿Quién hace las normas?*" (Qui élabore les normes?). Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/seccion.php?ID=2&IDS=12>.

<sup>138</sup> Les normes faisant l'objet d'un débat public figurent sur le site Web de l'IRAM. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/seccion.php?ID=2&IDS=64>. En outre, l'IRAM possède un plan d'étude annuel des normes qui inclut la révision et la modification des normes en vigueur, ainsi que de celles qui sont en cours d'élaboration (IRAM, 2012).

<sup>139</sup> OMC (2007).

112. Au niveau régional, l'IRAM fait partie de la Commission panaméricaine de normalisation (COPANT) et de l'Association MERCOSUR de normalisation (AMN). Il est membre de l'ISO.

c) Évaluation de la conformité

113. En Argentine, l'évaluation de la conformité est régie par la Loi sur la défense des consommateurs (Loi n° 24.240/1993) et la Loi sur la loyauté dans les relations commerciales (Loi n° 22.802/1983), qui prévoient que les produits doivent être fournis de manière à ne présenter aucun danger pour la santé ou l'intégrité physique des consommateurs lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions prévisibles ou normales<sup>140</sup> et que les produits dont l'utilisation peut comporter un risque pour la santé ou l'intégrité physique des consommateurs doivent être commercialisés conformément aux normes établies par l'Autorité nationale d'application ou à des normes raisonnables pour garantir la sécurité des consommateurs.<sup>141</sup> Le Secrétariat au commerce intérieur est l'autorité nationale d'application, qui est chargée d'établir les prescriptions de sécurité auxquelles doivent satisfaire les produits et services non régis par d'autres lois.<sup>142</sup> La certification se fait par l'intermédiaire de l'INTI. Depuis 2010, le Secrétariat au commerce intérieur détermine les produits soumis aux régimes de certification obligatoire et édicte les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité applicables à ces produits.<sup>143</sup> Le processus d'adoption des procédures d'évaluation de la conformité est décrit sur le site Web de l'INTI<sup>144</sup>, où figurent également les règlements relatifs à la certification des produits, des personnes et des procédés.

114. Le Secrétariat au commerce intérieur a mis en place pour certains produits des régimes de certification obligatoire dont il est chargé d'évaluer les prescriptions techniques et juridiques. Ces régimes de certification obligatoire sont établis par le biais de résolutions, de même que le système de certification devant être utilisé, les symboles devant figurer sur les produits et la manière dont ils doivent être indiqués (tableau III.20).<sup>145</sup> Les symboles doivent figurer sur chaque unité de produit, que ce soit sur le produit lui-même, sur l'emballage ou sur l'étiquette, avec le numéro de certification correspondant au produit en question.<sup>146</sup> Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits et services soumis aux régimes de certification obligatoire doivent fournir au Secrétariat au commerce intérieur, avant le début de toute activité de commercialisation, une copie authentique des certificats de conformité délivrés par les organismes de certification reconnus.<sup>147</sup>

**Tableau III.20**  
**Régimes de certification obligatoire**

Produit	Résolution n° (sauf cas contraire)	Organisme de certification
Appareils ménagers/étiquetage énergétique	319/99 (modifiée)	INTI
Engins, équipements, accessoires et récipients pour combustibles gazeux	676/99 (modifiée)	INTI
Pièces de sécurité automobile	91/2001	INTI
Bicyclettes neuves	220/03 (modifiée)	INTI
Étiquettes d'oreille pour l'identification des animaux	Disposition n° 1.325/06	SENASA/INTI

<sup>140</sup> Article 5 de la Loi n° 24.240 sur la défense des consommateurs.

<sup>141</sup> Article 6 de la Loi n° 24.240 sur la défense des consommateurs.

<sup>142</sup> Loi n° 22.802 (telle que modifiée).

<sup>143</sup> Résolution n° 43/10.

<sup>144</sup> Renseignements en ligne de l'INTI. Adresse consultée:

<http://www.inti.gob.ar/certificaciones/pdf/esquema.pdf>.

<sup>145</sup> Résolution n° 197/04 (telle que modifiée) et Résolution n° 799/99 (telle que modifiée).

<sup>146</sup> Résolution n° 197/04.

<sup>147</sup> Résolution n° 123/99 (telle que modifiée).

Produit	Résolution n° (sauf cas contraire)	Organisme de certification
Ciment	130/92	INTI
Pneus et chambres à air de bicyclettes	153/05 (modifiée)	INTI
Équipements électriques basse tension	92/98 (modifiée)	INTI
Phtalates	583/2008	Ministère de la santé/INTI
Jouets	163/05 (modifiée)	INTI
Filets antigêrle	Loi n° 26.459	INTI
Pneumatiques reconstitués	205/2010	INTI
Papiers commercialisés dans un emballage	653/99 (modifiée)	INTI
Piles et batteries	14/2007	Secrétariat à l'environnement et au développement durable/INTI
Plomb contenu dans les peintures, les laques et les vernis	7/09 (modifiée)	INTI
Graphismes imprimés	453/2010	INTI
Ateliers de montage pour les équipements fonctionnant au GNC	2.603/2002	INTI
Encres, laques et vernis utilisés dans l'industrie graphique, sur la base de leur teneur en plomb	453/10, 39/11 et Disposition n° 26/12	INTI

Source: Secrétariat de l'OMC.

115. Les résolutions énoncent également les règlements techniques et les normes auxquels les produits doivent satisfaire pour être certifiés, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir la certification. Dans certains cas, la véracité des renseignements fournis doit être certifiée pour que les produits puissent être commercialisés ou importés.<sup>148</sup> Certaines de ces formalités sont supprimées temporairement ou définitivement, ou pour certains produits seulement. Par exemple, pour protéger le consommateur, une certification spécifique était exigée pour les chaussures, en plus de la certification de la véracité des renseignements fournis.<sup>149</sup> Toutefois, la prescription relative à la "certification de la véracité" a été suspendue provisoirement, car le nombre de fournisseurs présents sur le marché a considérablement diminué depuis la date d'adoption de la résolution imposant cette prescription. Cette dernière a été supprimée temporairement pour "contribuer à relancer l'offre tout en diminuant les coûts de production". Depuis lors, pour certifier des chaussures, il suffit de demander aux fabricants et aux importateurs de fournir une déclaration sous serment avant la commercialisation, ainsi que de vérifier l'étiquetage des produits et de prélever des échantillons sur le marché.<sup>150</sup>

116. Les organismes qui effectuent les essais et la certification des produits réglementés doivent être accrédités par l'Office argentin d'accréditation (OAA) et reconnus par l'autorité compétente.<sup>151</sup> Tout organisme certificateur et tout laboratoire dont les activités sont liées à la délivrance de certificats de conformité et de protocoles d'essai au titre des régimes de certification obligatoire de produits et services doit être reconnu par le Secrétariat au commerce intérieur. Pour être accrédités, les organismes doivent, entre autres choses, suivre les lignes orientations de l'ISO/CEI (Guides ISO n° 25, n° 39 et n° 65).<sup>152</sup> En Argentine, l'IRAM et l'INTI font partie des organismes chargés des essais et de la certification des produits réglementés. L'IRAM mène des activités de certification de produits, de procédés et de services dans les secteurs économiques les plus divers en accordant les

<sup>148</sup> Résolutions n° 319/99, n° 508/99 et n° 653/99.

<sup>149</sup> Résolution n° 508/99.

<sup>150</sup> Résolution n° 44/2003.

<sup>151</sup> Décret n° 1.474/94 et Résolutions n° 123/99 et n° 431/99.

<sup>152</sup> Résolutions n° 123/99 (telle que modifiée) et n° 431/99.

labels et marques de conformité IRAM.<sup>153</sup> L'Organisme de certification de l'INTI est habilité à certifier les produits soumis à un régime volontaire ou réglementé.<sup>154</sup>

117. L'OAA, entité privée sans but lucratif créée par le Décret n° 1.474/94, est le seul organe pouvant accréditer les organismes qui procèdent aux essais et à la certification des produits réglementés, comme les laboratoires d'essai, les laboratoires d'étalonnage, les laboratoires cliniques, les organismes de certification des systèmes de gestion (de la qualité, environnementale, de la santé et de la sécurité au travail), les organismes de certification des produits, les organismes de certification des personnes et les organismes d'inspection.<sup>155</sup> L'OAA est également chargé de mener à bien toute activité d'accréditation entrant dans le cadre des pratiques internationales ou définie par les autorités de réglementation.

118. L'Argentine reconnaît uniquement les organismes de certification et les laboratoires étrangers des pays avec lesquels elle a des conventions de réciprocité en vigueur dans ce domaine et à condition que ces organismes soient accrédités par l'organisme d'accréditation du pays concerné. À cette fin, l'OAA est membre de plusieurs organisations internationales et a signé des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) au niveau international dans le cadre de ces organisations.<sup>156</sup> Pour être officialisés, ces accords doivent être approuvés par le Secrétariat au commerce intérieur.<sup>157</sup>

#### x) Mesures sanitaires et phytosanitaires

119. Le Code alimentaire argentin (Loi n° 18.284 de 1969 (telle que modifiée)) est la loi-cadre qui régit le Système national de contrôle des aliments (SNCA) et qui établit les normes à respecter en ce qui concerne la production, la commercialisation, l'importation et l'exportation d'aliments destinés à la consommation humaine afin de protéger la santé des consommateurs. Il existe, en plus du Code, des résolutions et dispositions spécifiques qui définissent les prescriptions phytosanitaires et zoosanitaires par type de produit.<sup>158</sup> Le Système national de contrôle des aliments (SNCA) a été créé pour garantir le respect du Code alimentaire argentin. Il est constitué par la Commission nationale des aliments (CONAL), la SENASA et l'ANMAT.<sup>159</sup> La CONAL doit s'assurer que les organismes relevant du SNCA font respecter le Code alimentaire argentin sur l'ensemble du territoire national et s'occupe de la mise à jour du Code en recommandant les modifications qui sont nécessaires pour qu'il reste en adéquation avec les progrès réalisés dans ce domaine, compte tenu des normes internationales et des accords conclus dans le cadre du MERCOSUR.<sup>160</sup>

<sup>153</sup> Pour plus de renseignements sur les services de certification fournis par l'IRAM, voir les renseignements en ligne de l'Institut. Adresse consultée: <http://www.iram.org.ar/seccion.php?ID=3&IDS=21>.

<sup>154</sup> Disposition n° 775/99 et Résolution du Comité directeur n° 32/2001. Pour plus de renseignements sur les secteurs dans lesquels l'OAA reconnaît la compétence de l'Organisme de certification de l'INTI en matière de certification, voir les renseignements en ligne de l'INTI. Adresse consultée: <http://www.inti.gob.ar/certificaciones/oaa.htm>.

<sup>155</sup> Pour la liste des organismes de certification accrédités par l'OAA, et des renseignements détaillés sur la portée de l'accréditation, voir le site Web de l'OAA. Renseignements en ligne de l'OAA. Adresse consultée: <http://www.oaa.org.ar/200504/index.html>.

<sup>156</sup> L'OAA est membre de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC), du Forum international pour l'accréditation (IAF) et de la Coopération interaméricaine d'accréditation (IAAC).

<sup>157</sup> Résolution n° 431/99.

<sup>158</sup> Résolution n° 816/2002 (norme de procédure relative aux audits dans les pays qui exportent vers la République argentine des marchandises d'origine animale et végétale et leurs sous-produits).

<sup>159</sup> Décret n° 815/99 (tel que modifié).

<sup>160</sup> Décret n° 815/99 (tel que modifié), articles 4 et 6.

120. La SENASA, organisme décentralisé relevant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, reste chargée de la mise en œuvre de la politique nationale concernant la santé et la qualité des animaux et des végétaux, ainsi que l'innocuité et la qualité des aliments, en veillant au respect de la réglementation.<sup>161</sup> Actuellement, plusieurs produits sont soumis à un contrôle sanitaire/phytosanitaire au moment de l'importation ou de l'exportation; ces contrôles sont effectués par la SENASA, l'ANMAT et l'INV (tableau III.21).<sup>162</sup>

Tableau III.21

## Organismes chargés du contrôle sanitaire et phytosanitaire

Produits soumis au contrôle	Cadre réglementaire des importations	Délai maximal pour la réalisation du contrôle
<b>Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA)</b>		
Produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale et/ou végétale	Décret n° 815/99 (annexes I et II). Résolutions de la SENASA n° 816/02 (produits et sous-produits d'origine animale et végétale) et n° 492/01 (registre des exportateurs et importateurs) et de l'ex-SENASA n° 1.354/94 (animaux vivants) et n° 1.415/94 (matériel de reproduction)	Le contrôle peut être effectué au point d'entrée ou dans l'établissement inscrit par l'importateur au moment de l'arrivée au dépôt. Dans les deux cas, des échantillons sont prélevés et la mise en libre circulation de la marchandise est subordonnée au résultat de l'analyse de ces échantillons
Animaux et matériel génétique	Résolutions de la SENASA n° 1.354/94, n° 1.415/94, n° 816/02 et n° 512/2011 établissant les prescriptions sanitaires applicables pour autoriser l'entrée dans le pays d'animaux vivants et de leur matériel de reproduction, ainsi que de leurs produits et sous-produits dérivés. Ces résolutions régissent les procédures d'importation d'animaux vivants et de leur matériel génétique.	Le délai de quarantaine varie selon le pays d'origine, l'espèce animale et le type d'échantillons requis jusqu'à l'obtention du résultat de l'analyse, conformément à la norme. Le délai approximatif varie entre 7 et 40 jours
Principes actifs et produits agrochimiques et biologiques, produits phytopharmaceutiques et engrais	Résolutions du SAGPyA n° 350/99 (Manuel des procédures, critères et objectifs d'enregistrement des produits phytosanitaires en République argentine) et de la SENASA n° 264/11 (Manuel des procédures d'inscription de produits au Registre national des engrais, amendements, substrats, protecteurs, conditionneurs et matières premières)	L'enregistrement d'un produit nécessite environ 6 mois. Les produits sont placés en quarantaine entre 15 et 40 jours; cette durée peut varier selon le type de produit
Principes actifs et formules à usage vétérinaire	Loi n° 13.636. Décret n° 583/67. Résolutions de la SENASA n° 345/94, n° 765/96 (MRPV) et n° 681/02	Le délai d'enregistrement des produits va de 1 à 2 ans
Matériel végétal	Loi n° 4.084. Décret réglementaire n° 83.732/36 (réglementation générale sur l'importation des végétaux). Résolutions de la SENASA n° 55/03 (habilitant la DNPV à établir et à modifier les prescriptions phytosanitaires relatives à l'importation de produits d'origine végétale) et n° 569/10 (portant approbation de la procédure informatique de demande et de délivrance de l'autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI)). Disposition de la DNPV n° 5/11 (élargissant les objectifs de la Résolution de la SENASA n° 569/10). Résolutions du SAGPyA n° 292/98 (procédure générale relative à la quarantaine postentrée du matériel de multiplication végétative), de la SENASA n° 69/99 (instructions spécifiques relatives à la quarantaine postentrée du matériel de multiplication végétative de la vigne) et n° 175/03 (procédure spéciale relative à la quarantaine postentrée réduite du matériel de multiplication végétative avec contrôle des pépinières au lieu d'origine) et de l'ex-IASCAV n° 409/96 (portant approbation du Manuel des procédures de travail pour l'inspection et la certification des produits végétaux exportés, importés et en transit international)	Dans le cas du matériel de multiplication végétative, une période de quarantaine postentrée doit être observée en raison du risque phytosanitaire majeur que présente ce type de produit (cette période peut varier entre 1 et 2 ans en fonction du cycle de culture)

<sup>161</sup> Décret n° 1.585/96, article 2.

<sup>162</sup> Décret n° 1.585/96, article 2.

Produits soumis au contrôle	Cadre réglementaire des importations	Délai maximal pour la réalisation du contrôle
<b>Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT)</b>		
Institut national du médicament (INAME)		
Médicaments, produits cosmétiques et produits d'hygiène buccale à usage odontologique	Dispositions de l'ANMAT n° 1.831/12, n° 3.683/11 et n° 692/12. Décret n° 150/92. Résolution du MSAS (Ministère de la santé et de l'action sociale) n° 155/98	..
Institut national des produits alimentaires (INAL)		
Produits alimentaires conditionnés pour la consommation humaine, matières premières destinées à être utilisées dans l'industrie alimentaire et produits à usage domestique	Décret n° 1.812/92 (produits alimentaires)	..
<b>Institut national de la vitiviniculture (INV)</b>		
Produits vitivinicoles et alcools	Résolutions de l'INV n° C-121/93 et n° C.11/96 (alcools). Disposition de l'INV n° C-1.139/93	7 jours ouvrables

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités argentines.

121. La surveillance sanitaire et phytosanitaire et le contrôle de l'innocuité ont un caractère permanent et obligatoire et visent, au point d'entrée dans le pays, toutes les marchandises importées, avant leur mise en libre circulation et leur commercialisation à l'échelle nationale. L'entrée dans le pays n'est autorisée que si les marchandises satisfont aux prescriptions sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires et/ou en matière d'innocuité et si une autorisation d'importation a été délivrée. La validation des prescriptions sanitaires ou phytosanitaires, selon le cas, et le respect des prescriptions en matière de certification dans le pays d'origine sont des conditions indispensables mais insuffisantes pour obtenir une autorisation d'importation. Avant de recevoir cette autorisation, il faut accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires, y compris, entre autres, l'enregistrement de chaque producteur et/ou opérateur, l'agrément de l'établissement/l'usine d'origine et l'approbation des audits au lieu d'origine (selon le cas), et se conformer par ailleurs aux modèles de certificat préalablement convenus.<sup>163</sup>

122. Selon le produit et la situation sanitaire du pays d'origine de la marchandise, une analyse des risques peut être demandée avant d'autoriser l'importation. À cette fin, la SENASA pourra exiger un audit de l'ensemble du système sanitaire du lieu d'origine ou un audit spécifique de la chaîne de production du bien destiné à être importé, si elle le juge nécessaire compte tenu des antécédents du pays d'origine.<sup>164</sup> En outre, lorsque la SENASA le jugera nécessaire, l'autorité du pays d'origine et/ou de provenance compétente en matière sanitaire, phytosanitaire et d'innocuité devra fournir des garanties concernant son système national de contrôle, qui doit prévoir des dispositifs de vérification de l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation des produits d'origine animale et végétale.

123. Les importateurs d'animaux vivants, de matériel de reproduction, de précurseurs de vie, de plantes, de produits dérivés d'origine animale et/ou végétale ou de marchandises et/ou d'intrants renfermant des composants d'origine animale et/ou végétale, qui relèvent de la compétence de la

<sup>163</sup> Résolution n° 816/02.

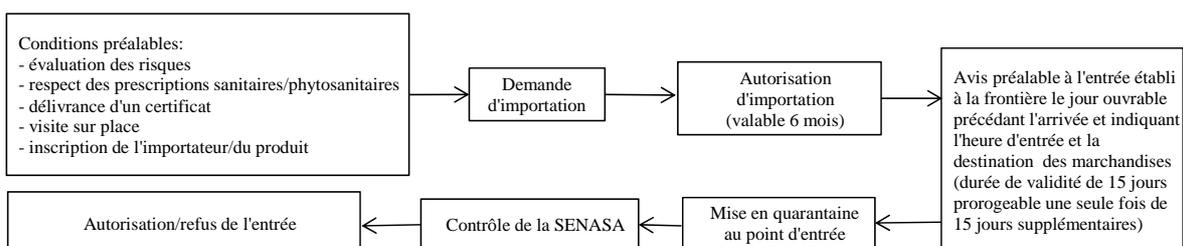
<sup>164</sup> Les procédures à suivre pour la réalisation de l'audit sont détaillées à l'annexe I de la Résolution n° 816/2002 (telle que modifiée).

SENASA, doivent, comme condition préalable, être inscrits au registre tenu par le Service de coordination des activités de quarantaine, des frontières et de la certification de la SENASA.<sup>165</sup> En outre, les produits d'origine végétale et animale importés pour la première fois en Argentine pourront, lorsque la SENASA la jugera nécessaire, faire l'objet d'une inspection préalable au lieu d'origine qui portera sur plusieurs étapes de la chaîne de production, d'industrialisation et de commercialisation, selon le cas.

124. Les produits importés d'origine animale et végétale, conditionnés ou non pour la vente directe au public (lorsque le conditionnement ne modifie pas les produits, qui conservent les mêmes caractéristiques que les produits en vrac et qui n'ont subi aucun processus de fabrication), sont contrôlés par la SENASA, à l'exception des huiles comestibles, qui relèvent de la compétence de l'ANMAT-INAL.<sup>166</sup> Une autorisation de la SENASA est requise pour importer des produits d'origine végétale relevant de la compétence de l'ANMAT qui pourraient présenter un risque phytosanitaire (graphique III.2).

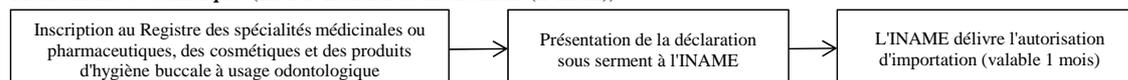
### Graphique III.2 Contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation

Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA)

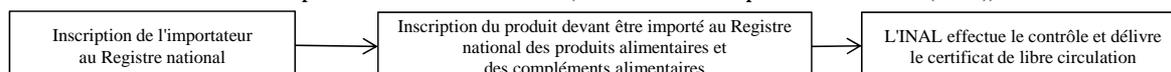


Administration nationale des médicaments, des produits alimentaires et de la technologie médicale (ANMAT)

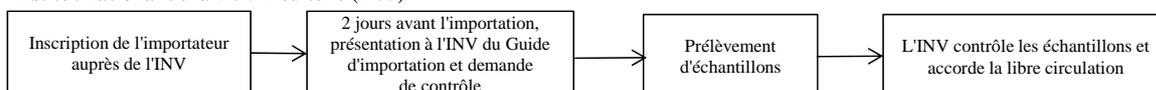
Médicaments et cosmétiques (Institut national du médicament (INAME))



Produits alimentaires conditionnés pour la consommation humaine (Institut national des produits alimentaires (INAL))



Institut national de la vitiviniculture (INV)



Source: Secrétariat de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités argentines.

125. En plus de l'autorisation délivrée par la SENASA, une autorisation phytosanitaire d'importation (AFIDI), également délivrée par la SENASA, est requise pour les importations de plantes, de milieux de support et/ou de croissance organiques, de produits et dérivés d'origine végétale ou de marchandises et/ou d'intrants renfermant des composants d'origine végétale. L'AFIDI est le

<sup>165</sup> L'article 4 de la Résolution n° 492/2001 énonce les conditions d'inscription.

<sup>166</sup> La liste complète des produits importés d'origine végétale soumis à contrôle sanitaire figure à l'annexe II du Décret n° 815/99 (tel que modifié).

document qui contient les prescriptions phytosanitaires auxquelles les produits d'origine végétale doivent satisfaire; elle est obligatoire pour pouvoir importer ces produits. L'AFIDI a une validité de deux mois pour les importations destinées à la consommation, la tourbe et les semences destinées aux laboratoires, et de neuf mois pour les importations effectuées à des fins de multiplication; pendant sa période de validité, elle peut être utilisée pour plusieurs expéditions.<sup>167</sup> L'approbation de la demande est subordonnée à une analyse au cas par cas effectuée par la Direction de la phytoquarantaine de la SENASA. Une procédure électronique de demande et de délivrance de l'AFIDI a été instituée en 2010 et mise en œuvre progressivement dans les différents points d'entrée et pour les différents produits.<sup>168</sup> Actuellement, l'AFIDI doit être obtenue par voie électronique pour tous les produits "réglementés".<sup>169</sup>

126. Toute personne souhaitant importer des animaux vivants et du matériel génétique doit adresser le formulaire correspondant à la demande d'importation à la SENASA pour examen technique et autorisation. L'évaluation technique sera étayée par une analyse des risques basée sur les normes sanitaires pertinentes recommandées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et sur les données scientifiques actualisées disponibles qui garantissent un niveau approprié de protection du patrimoine zoosanitaire de l'Argentine. Une fois l'évaluation technique effectuée, la demande d'importation doit être approuvée par la SENASA avant l'embarquement des animaux ou du matériel génétique dans le pays exportateur; l'autorisation a une validité de 30 jours civils à compter de la date à laquelle elle a été donnée.<sup>170</sup>

127. L'importation de produits alimentaires peut être suspendue lorsque la SENASA estime que l'entrée de ces produits dans le pays présente un risque avéré pour la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux. Elle pourrait donc être suspendue s'il existait de nouvelles preuves scientifiques d'un risque de propagation d'un parasite ou d'une maladie, si la situation sanitaire ou phytosanitaire du pays d'origine changeait ou si un risque était détecté sur place au point d'entrée. En cas de récurrence, l'autorisation d'importation pourrait être suspendue pour un établissement particulier ou pour l'ensemble du lieu d'origine concerné. En outre, les prescriptions à l'importation spécifiques peuvent être modifiées pour être harmonisées avec la norme internationale de référence. Dans certains cas, lorsque surviennent des situations d'urgence sanitaire, phytosanitaire ou zoosanitaire comportant un risque, il peut être décidé de suspendre l'autorisation d'importation. Les autorités ont indiqué que, dans tous les cas, la modification des prescriptions d'ordre sanitaire, phytosanitaire ou en matière d'innocuité des aliments était toujours notifiée par le biais des mécanismes établis par l'OMC.

128. Le Service de coordination des activités de quarantaine, des frontières et de la certification est habilité à établir les prescriptions techniques sanitaires à l'importation (qualité, résidus, étiquettes ou autres), après avoir mené les consultations nécessaires avec les différentes unités de la SENASA.<sup>171</sup> Le projet de prescription s'appuie sur une analyse des risques, des rapports d'experts et d'autres prescriptions techniques. Le projet peut être envoyé, pour une période d'au moins 60 jours, aux

<sup>167</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>168</sup> Résolutions n° 816/2002 et n° 569/2010.

<sup>169</sup> Disposition n° 5/2011.

<sup>170</sup> Résolutions de la SENASA n° 1354/94, n° 1415/94, n° 816/02 et n° 512/2011 et renseignements communiqués par les autorités.

<sup>171</sup> La Direction de la phytoquarantaine de la SENASA a pour fonctions principales d'éviter l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine en Argentine, de définir la situation de ces organismes en matière de quarantaine en effectuant une analyse du risque phytosanitaire, ainsi que d'élaborer et d'actualiser les listes d'organismes de quarantaine. Elle est en outre chargée d'élaborer des règles et de superviser le système de quarantaine postentrée.

services compétents et/ou aux commissions techniques consultatives ou organismes de référence. En outre, des consultations publiques pourront être menées à l'échelle nationale si cela est jugé nécessaire. Le pays d'origine sera informé des prescriptions sanitaires en question et aura également 60 jours pour formuler des observations. Si le pays exportateur formule des observations, les modifications nécessaires et pertinentes qui seront effectuées lui seront communiquées afin d'être définitivement validées ou que de nouvelles observations soient formulées. À l'issue de cette période et une fois les observations reçues examinées, la Direction de la phytoquarantaine et la Direction de la quarantaine des animaux élaboreront la prescription à l'importation définitive.

129. Pendant la période considérée, l'Argentine a présenté à l'OMC 96 notifications concernant des mesures sanitaires et phytosanitaires, dont 2 ont été notifiées en tant que mesures d'urgence. En 2011, l'Argentine a notifié à l'OMC l'établissement, par suite de la détection de dioxines, d'un régime de surveillance des importations de viande et produits carnés de volaille et de porc, ainsi que d'œufs et de leurs produits, en provenance d'Allemagne et des Pays-Bas<sup>172</sup>; elle a par ailleurs notifié la suspension préventive des importations de marchandises pouvant véhiculer le virus de la fièvre aphteuse en provenance du Paraguay.<sup>173</sup>

### 3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

#### i) Procédures, documentation et enregistrement

130. Les procédures d'exportation sont réglementées par le Code douanier, son règlement d'application et les modifications ultérieures, et par la Résolution générale n° 1.921/2005 de l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP), telle que modifiée.

131. Les exportateurs doivent obligatoirement être inscrits au Registre argentin des exportateurs et importateurs. L'inscription se fait auprès de la Direction générale des douanes (DGA), une seule fois. Elle permet aux exportateurs d'opérer à partir de n'importe quel poste de douane du pays. Les personnes physiques comme les personnes morales sont habilitées à s'inscrire au Registre, et les formalités d'exportation peuvent être remplies par un courtier en douane. Pour s'inscrire au registre, les personnes physiques comme les personnes morales doivent attester de leur inscription et de leur domicile fiscal en soumettant leur numéro d'identification fiscale (CUIT) à la Direction générale des impôts (DGI), et donner des preuves de solvabilité suffisantes ou donner à la DGA une garantie du plein respect de leurs obligations. Les personnes morales doivent en outre être inscrites au Registre public du commerce de l'Inspection générale de la justice.

132. L'exportation de certains produits implique d'autres obligations d'enregistrement spécifiques. En 2001, le Registre des exportateurs et/ou importateurs d'animaux, de végétaux, de matériel de reproduction et/ou de propagation, de produits, sous-produits et/ou de dérivés d'origine animale ou végétale ou de marchandises contenant dans leur composition des ingrédients d'origine animale et/ou végétale a été créé au sein de la SENASA, dans le but de réglementer le commerce des produits assujettis à des obligations de certification et de quarantaine.<sup>174</sup> Il existe également un Registre national des exportateurs d'agrumes frais destinés aux pays de l'Union européenne.<sup>175</sup> De même, les exportateurs de produits vitivinicoles (vins et moûts) doivent être inscrits au Registre des exportateurs

<sup>172</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/ARG/141 du 31 janvier 2011.

<sup>173</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/ARG/152 du 31 octobre 2011.

<sup>174</sup> Les critères d'admission à l'inscription sont stipulés dans la Résolution n° 492/2001 (telle que modifiée).

<sup>175</sup> Résolution n° 652/2004 (telle que modifiée).

de l'Institut national de vitiviniculture.<sup>176</sup> L'Institut national des produits alimentaires (INAL) administre le Registre national des produits alimentaires (RNPA), dans lequel toutes les marchandises produites en Argentine et destinées exclusivement à l'exportation doivent être inscrites.<sup>177</sup> En outre, pour obtenir un certificat d'inscription au RNPA auprès de l'INAL en vue de l'exportation d'un bien, l'exportateur doit, s'il est également le producteur, avoir inscrit au préalable l'établissement dans lequel a été produit ce bien au Registre national des entreprises (RNE). Si l'exportateur n'est pas le producteur, il doit disposer du certificat d'inscription au RNE de l'exportateur et du certificat d'inscription au RNE du producteur pour pouvoir s'inscrire au RNPA.

133. Des obligations d'enregistrement spécifiques s'appliquent pour l'exportation (et l'importation) de certains produits agricoles, par exemple les céréales, la viande et les produits laitiers. Ces obligations conditionnent l'obtention de l'autorisation d'exportation. L'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole (ONCCA) était, jusqu'en 2011<sup>178</sup>, l'organisme chargé de contrôler l'application rigoureuse des normes de commercialisation dans le secteur agricole, afin de garantir la transparence et la libre concurrence sur ce marché.<sup>179</sup> Après sa dissolution en 2011, l'Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure (UCESCI) a été créée au sein du Ministère de l'économie et des finances publiques, avec notamment pour mission de tenir le Registre des opérations d'exportation (ROE).<sup>180</sup>

134. Les producteurs de céréales sont tenus d'enregistrer leurs stocks dans le Registre des stocks de céréales tenu par l'ONCCA.<sup>181</sup> Depuis la disparition de l'ONCCA, c'est l'Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure (UESCI) qui est chargée d'administrer ce registre.<sup>182</sup> Les producteurs de produits agricoles ont l'obligation d'enregistrer les céréales et les graines oléagineuses qui n'ont pas encore été intégrées dans le circuit commercial. Cette obligation est remplie par le biais d'une déclaration sous serment précisant le type de céréales ou de graines oléagineuses stockées, le volume des stocks exprimé en tonnes, la campagne agricole à laquelle correspondent les céréales et graines oléagineuses déclarées et le type de locaux dans lesquels se trouvent les stocks.<sup>183</sup> Les autorités ont indiqué que la tenue d'un registre avait pour but de leur permettre de disposer des renseignements nécessaires pour élaborer les politiques agricoles.

135. Les opérations concernant des exportations de céréales doivent être portées au Registre des opérations d'exportation (ROE vert).<sup>184</sup> Les exportateurs de céréales relevant des positions tarifaires de la nomenclature commune du MERCOSUR 1001.10.90 (froment (blé) et méteil et froment (blé) dur (autre que de semence)), 1001.90.90 (froment (blé) et méteil, autres (autre que de semence)) et 1005.90.10 (maïs) doivent remplir une annexe spéciale en plus de la déclaration sous serment. La même résolution a rendu obligatoire l'approvisionnement du marché intérieur en froment et en maïs pour la campagne 2009/10, à hauteur de 6,5 et 8 millions de tonnes respectivement; cette résolution

<sup>176</sup> Résolution n° C-14/2005 et Résolution conjointe générale n° 3.150/2011 et n° 31/2011.

<sup>177</sup> Disposition n° 4.377/2001 (telle que modifiée).

<sup>178</sup> L'Office national de contrôle du respect des normes commerciales dans le secteur agricole (ONCCA) a été créé par le Décret n° 1.343/1996, puis supprimé en 2011 par le Décret n° 192/2011.

<sup>179</sup> Loi n° 21.740 de 1978 et Décret-loi n° 6.698/1963, ainsi que leurs règlements d'application et les textes les modifiant.

<sup>180</sup> Décrets n° 192/2011 et n° 193/2011.

<sup>181</sup> Résolution n° 684/2008.

<sup>182</sup> Renseignements en ligne de l'UCESCI. Adresse consultée: <http://www.ucesci.gob.ar/default1.htm>.

<sup>183</sup> Résolution n° 684/2008.

<sup>184</sup> Loi n° 21.453 de 1976 (telle que modifiée) et Décrets n° 1.177/1992 et n° 654/2002.

doit être actualisée chaque année.<sup>185</sup> Les autorités ont indiqué que ces valeurs avaient été maintenues pour les campagnes suivantes. Le solde exportable est obtenu en retranchant de la production totale et des stocks des campagnes précédentes la quantité requise pour satisfaire la demande intérieure, qui comprend les semences nécessaires pour la campagne suivante et une quantité supplémentaire en cas d'impondérables.

136. En 2006, le Registre des opérations d'exportation (ROE) rouge a été créé pour les exportations de viande bovine, afin de garantir l'"ordre" sur le marché de la viande bovine et la transparence des opérations d'exportation, dans le but d'assurer l'approvisionnement du marché intérieur et la stabilité des prix intérieurs.<sup>186</sup> L'enregistrement dans le "ROE rouge" est une condition préalable à l'exportation de viande bovine.<sup>187</sup> L'ONCCA était l'institution chargée de définir les conditions à respecter pour l'enregistrement dans le "ROE rouge".<sup>188</sup> Il n'autorisait l'inscription dans le "ROE rouge", et par conséquent l'exportation, que s'il restait dans la chambre frigorifique un "solde exportable" de viande. Ce "solde exportable" est calculé en retranchant du "stock de production" la "réserve de production à l'exportation", qui correspond à un pourcentage minimum de la "capacité de stockage de la production" de viande de la chambre frigorifique, fixé par l'ONCCA.<sup>189</sup> En 2008, la "réserve de production à l'exportation" a été fixée à 75% de la capacité de stockage de la production.<sup>190</sup> Depuis lors, cette "réserve" a fluctué et certains morceaux de choix ont été exemptés.<sup>191</sup>

137. En 2006, le Programme de stabilisation des prix des produits du secteur laitier destinés au marché intérieur a été institué.<sup>192</sup> Pour mettre en œuvre ce programme, l'ONCCA avait alors mis en place le Registre des opérations d'exportation de produits laitiers (ROE blanc), sur lequel devaient obligatoirement être inscrits tous les produits destinés à ce marché.<sup>193</sup> Pour s'inscrire au ROE blanc, les parties intéressées doivent être inscrites au Registre des opérateurs du secteur laitier, présenter la facture commerciale de vente et/ou le contrat de vente ainsi que le permis d'embarquement.<sup>194</sup> Les autorisations du ROE blanc ne sont délivrées que si les usines du secteur laitier attestent d'un stock de lait en poudre de 25 000 tonnes, et ce, pour garantir l'approvisionnement du marché intérieur.<sup>195</sup>

138. Une fois effectués tous les enregistrements requis pour une exportation, le document unique (permis d'embarquement) doit être présenté à la DGA pour que les marchandises puissent être expédiées. Ce document est traité par le système informatique MARIA. Il doit être accompagné d'une déclaration détaillée concernant les marchandises et de la facture commerciale. L'avis d'expédition doit en outre être fourni, lorsque les opérations relèvent de la juridiction du

<sup>185</sup> La Résolution ONCCA n° 543/2008 et les textes la modifiant définissent les obligations auxquelles doivent se conformer les exportateurs de céréales et/ou de produits dérivés souhaitant s'inscrire au ROE vert.

<sup>186</sup> Résolution n° 31/2006 et annexe de la Résolution n° 6/2008, qui contient la liste des produits devant être inscrits dans le ROE rouge pour pouvoir être exportés.

<sup>187</sup> Résolution n° 3.433/2008.

<sup>188</sup> Résolution n° 42/2008; depuis 2011, c'est l'Unité de coordination et d'évaluation des subventions à la consommation intérieure (UCESCI) qui est chargée d'administrer ce registre (renseignements en ligne de l'UCESCI. Adresse consultée: <http://www.ucesci.gob.ar/default1.htm>).

<sup>189</sup> Résolution n° 42/2008.

<sup>190</sup> Résolution n° 42/2008

<sup>191</sup> Résolutions n° 542/2008 et n° 542/08.

<sup>192</sup> Résolution n° 61/2007.

<sup>193</sup> La Résolution n° 152/2007 énonce les positions tarifaires de la Nomenclature commune du MERCOSUR visées par ce régime et charge l'ONCCA de définir les procédures d'enregistrement, celui-ci étant habilité à édicter les règles de fonctionnement.

<sup>194</sup> Résolution n° 6.686/2009.

<sup>195</sup> Résolution n° 6.686/2009.

Departamento Operativo Capital (qui comprend le port de Buenos Aires et les aéroports Jorge Newbery et Ministro Pistarini – Ezeiza). Y figurent la date et l'heure du chargement des marchandises à bord du moyen de transport.

139. Les marchandises devant être exportées sont assujetties à une inspection de la cargaison et/ou un contrôle des documents par les services douaniers. La rigueur du contrôle dépend du circuit qu'empruntent les marchandises, qui peut être vert, orange ou rouge. Le système MARIA détermine la couleur du circuit en se fondant sur l'analyse des risques ou de manière aléatoire. Les marchandises qui empruntent le circuit vert ne nécessitent qu'une reconnaissance officielle des documents. Celles qui empruntent le circuit orange sont assujetties au contrôle des documents, tandis que celles qui empruntent le circuit rouge font l'objet à la fois d'un contrôle des documents et d'une inspection matérielle.<sup>196</sup>

140. Une fois que les douanes ont reconnu officiellement et enregistré le document unique, le vendeur dispose de 31 jours s'il utilise les transports aériens internationaux, et de 45 jours dans le cas des transports terrestres et maritimes, pour expédier les marchandises à destination ou les faire transiter vers une autre douane de sortie du pays. La DGA peut prolonger la validité des demandes d'exportation une fois seulement et pour une période égale ou inférieure à la durée de validité initiale.

141. Les marchandises à destination d'un marché sur lequel elles bénéficieront d'un traitement préférentiel en vertu d'un accord commercial doivent être accompagnées d'un certificat d'origine. Les certificats d'origine sont délivrés par des organismes privés placés sous la surveillance du Secrétariat au commerce extérieur.

142. En outre, des certificats préalables sont exigés pour les exportations de certains produits afin d'assurer l'application des mesures de contrôle sanitaire et de qualité requises ou de garantir le respect des engagements internationaux en matière de sécurité (dans le cas d'armes ou de matériel nucléaire, par exemple) et de préservation des espèces sauvages. L'exportation de ces produits nécessite un certificat de conformité aux normes de qualité. Ce type de document est délivré par différents organismes officiels, qui subordonnent la certification de la qualité des marchandises, et donc l'autorisation de leur exportation, à une vérification des conditions de fabrication, de conditionnement, de qualité et d'embarquement (tableau III.22).

**Tableau III.22**  
**Produits dont l'exportation requiert un certificat de conformité aux normes de qualité**

Produit	Organisme gouvernemental
Produits alimentaires destinés à la consommation humaine	Institut national des produits alimentaires (INAL)
Produits, sous-produits et produits dérivés d'origine animale non alimentaires	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA)
Végétaux et produits dérivés non alimentaires, produits chimiques pour l'agriculture et produits biologiques	Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments (SENASA)
Éléments et matériels nucléaires	Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA)
Médicaments ou produits destinés à la santé des personnes	Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants
Stupéfiants et psychotropes	Secrétariat à la programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants
Faune et flore	Secrétariat à l'environnement et au développement durable
Livres et autres documents imprimés et illustrations contenant des ouvrages cartographiques	Institut géographique national (IGN)

Source: Secrétariat de l'OMC.

<sup>196</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 1.921/2005 (telle que modifiée).

143. En 2005, l'Argentine a adopté un système de contrôle de la valeur des exportations destinées à la consommation, dans le but de contrôler la valeur déclarée et de garantir ainsi les recettes fiscales issues du paiement des droits d'exportation. Dans le cadre de ce système, l'AFIP est habilitée à fixer des valeurs de référence à l'exportation à titre de précaution et à déterminer quelles marchandises y sont assujetties.<sup>197</sup> En 2009, les procédures à suivre pour déterminer, suspendre ou modifier ces valeurs ont été modifiées.<sup>198</sup> L'AFIP décide d'assujettir les marchandises à ces dispositions sur demande du secteur exportateur ou de l'État, ou lorsque la valeur déclarée des exportations ne correspond pas à la valeur habituelle pour des marchandises similaires.<sup>199</sup> C'est l'AFIP qui détermine les valeurs de référence en se fondant, entre autres, sur la destination finale des exportations.<sup>200</sup> Elle les communique au moyen de notes externes ou de décisions générales publiées dans le *Journal officiel*.<sup>201</sup> Depuis 2007, les produits suivants ont été assujettis à des valeurs de référence: aulx, aïnelles, chevaux reproducteurs, calmars, cuirs et peaux d'ovins, déchets et débris, crevettes, lait et préparations à base de lait, citrons et limes, pommes, miel, articles en cuivre, alose, raisins frais et maté. La valeur de référence de ces produits a été modifiée plusieurs fois au cours de la période considérée.<sup>202</sup> L'AFIP peut par ailleurs décider de niveaux de tolérance pour les valeurs de référence établies. Elle a par exemple appliqué, en 2009, un niveau de tolérance pour les exportations de calmars et de miel, dans le but d'encourager l'exportation de ces deux produits, qui avaient pâti d'un recul de la demande internationale.<sup>203</sup>

144. La Direction des marchés agroalimentaires est l'organisme chargé d'établir les prix officiels à l'exportation de certains produits agricoles (tableau AIII.2).<sup>204</sup> Ceux-ci sont établis en vue de l'évaluation des droits d'exportation, des taux et des autres impôts qui frappent les exportations ou du calcul des remboursements et ristournes accordés à l'exportation de ces produits.<sup>205</sup> Les prix fixés doivent refléter la réalité et la dynamique des marchés; ils sont par conséquent réajustés chaque jour en fonction des variations observées sur ces marchés. Pour les établir, la Direction des marchés agroalimentaires tient systématiquement des consultations avec les opérateurs du marché d'exportation national, procède à un suivi systématique de la situation et des tendances des prix internationaux et nationaux, et analyse la concordance entre les prix f.a.b. à l'exportation, les prix intérieurs disponibles ou futurs, les marges dégagées à l'exportation ou lors de la transformation, et les prix paritaires des exportations à destination de différents pays. En outre, les opérateurs du marché d'exportation national peuvent demander à la Direction des marchés agroalimentaires de modifier les prix f.a.b. officiels. Dans le cas des produits pour lesquels aucun prix f.a.b. officiel n'est fixé, c'est l'estimation ou l'évaluation effectuée par la DGA qui sert de base d'imposition.<sup>206</sup>

<sup>197</sup> Résolutions générales de l'AFIP n° 1.866/05 et n° 2.716/09.

<sup>198</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.716/09.

<sup>199</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.716/09.

<sup>200</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.716/09, article 2.

<sup>201</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.716/09, article premier, et renseignements en lignes d'InfoLEG, "*Tipo de norma (resolución) y Dependencia (AFIP)*". Adresse consultée: <http://www.infoleg.gov.ar/>.

<sup>202</sup> Pour en savoir plus, voir les renseignements en ligne d'InfoLEG, "*Tipo de norma (resolución) y Dependencia (AFIP)*". Adresse consultée: <http://www.infoleg.gov.ar/>.

<sup>203</sup> Notes extérieures de l'AFIP n° 11/09 et n° 32/09.

<sup>204</sup> Loi n° 21.453 du 11 novembre 1976 et Circulaire n° 433/2012. Pour en savoir plus sur l'historique et l'actualité des prix f.a.b. officiels, voir les renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Adresse consultée: <http://www.minagri.gob.ar/new/0-0/programas/dma/index.php#>.

<sup>205</sup> Loi n° 21.453 du 11 novembre 1976.

<sup>206</sup> Résolution n° 331/2001, modifiée par la Résolution n° 447/2006.

ii) Taxes et droits à l'exportation

145. Le Code douanier permet l'application de droits d'exportation.<sup>207</sup> Conformément aux dispositions de la législation argentine, les droits d'exportation répondent à une politique des prix visant à atténuer les effets des fluctuations des taux de change sur les prix internes, surtout pour les produits essentiels composant le panier de la ménagère<sup>208</sup>, et servent d'instruments de politique budgétaire, en fonction de la situation des finances publiques.<sup>209</sup> En outre, l'Argentine considère que les droits d'exportation sont un instrument valable pour le développement, car ils permettent à beaucoup de pays en développement de cesser d'être simplement fournisseurs de matières premières.<sup>210</sup> La réglementation de l'Argentine dispose que pour appliquer des droits d'exportation le pays doit prendre en considération les effets d'éventuelles variations importantes des cours internationaux des produits agricoles.<sup>211</sup>

146. La base d'imposition à partir de laquelle sont calculés les droits d'exportation est en général la valeur f.a.b. moins la valeur c.a.f. des marchandises importées que contient le produit exporté. Pour certains produits agricoles (énoncés dans la Loi n° 21.453/1976), la base servant au calcul des droits est la base d'imposition (prix indice, valeur f.a.b., valeur minimale f.a.b. ou équivalent) en vigueur à la date de clôture de chaque vente<sup>212</sup>, ou le "prix officiel".<sup>213</sup> Pour le gaz naturel, les droits d'exportation sont calculés à partir du prix le plus élevé défini pour ce produit dans les contrats d'importation de gaz naturel en Argentine.<sup>214</sup>

147. Depuis 2002, toutes les exportations argentines, à l'exception de quelques produits laitiers (relevant de 34 positions à 8 chiffres du SH), sont assujetties à des droits d'exportation.<sup>215</sup> Ces droits d'exportation ont augmenté au cours de la période considérée. En 2012, les taux étaient compris entre 5 et 100%, tandis qu'en 2006 le taux le plus élevé était de 45%. Le taux le plus fréquent est de 5% et il s'applique à 97,5% des lignes tarifaires. Les autres taux applicables aux différentes marchandises sont de 10%, 13%, 15%, 20%, 23%, 30%, 32%, 35%, 40%, 45%, et 100%. Le taux de 100%, qui n'existait pas en 2006, s'applique au gaz naturel (positions 2711.11.00 et 2711.21.00 du SH). Les droits d'exportation sont en général *ad valorem*; cependant, la formule de calcul des droits applicables au pétrole brut est fondée sur le cours international du pétrole et sur un prix de référence, et le taux peut atteindre un niveau maximum de 45% (chapitre IV).

148. Les exportations destinées à la consommation des zones franches sont frappées d'un droit à l'exportation équivalant à 15% du droit applicable sur le territoire douanier général.<sup>216</sup>

<sup>207</sup> La Constitution de l'Argentine et le Code douanier (articles 724 à 760) prévoient tous deux l'application de droits d'exportation (articles 4 et 75, premier alinéa).

<sup>208</sup> Résolution n° 11/2002 de l'ancien Ministère de l'économie et de l'infrastructure.

<sup>209</sup> Résolution n° 35/2002.

<sup>210</sup> Document de l'OMC WT/MIN(11)/ST/19 du 16 décembre 2011.

<sup>211</sup> Résolution n° 11/2002 de l'ancien Ministère de l'économie et de l'infrastructure.

<sup>212</sup> Loi n° 21.453 du 11 novembre 1976 (telle que modifiée).

<sup>213</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat aux recettes publiques du Ministère de l'économie et des finances publiques, *Normas: Tributos vigentes en la República Argentina a Nivel Nacional* (mise à jour du 30 septembre 2012). Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/sip/>.

<sup>214</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat aux recettes publiques du Ministère de l'économie et des finances publiques, *Normas: Tributos vigentes en la República Argentina a Nivel Nacional* (mise à jour du 30 septembre 2012). Adresse consultée: <http://www.mecon.gov.ar/sip/>.

<sup>215</sup> Résolution n° 11/2002 de l'ancien Ministère de l'économie et de l'infrastructure.

<sup>216</sup> Article 49 de la Loi n° 24.331 du 17 juin 1994.

149. Les entreprises minières qui relèvent du Régime des investissements régissant les activités extractives (Loi n° 24.196 du 24 mai 1993) jouissent d'une certaine stabilité fiscale; ce régime prévoit aussi les taxes à l'exportation. Certains biens et types de biens sont exonérés des droits d'exportation, dont notamment: la valeur c.a.f. des marchandises importées à titre temporaire et incorporées à des produits exportés<sup>217</sup>; le matériel destiné à la diffusion touristique, à l'organisation de foires et d'expositions, de congrès ou d'autres événements similaires<sup>218</sup>; les œuvres d'art destinées à être exportées à titre définitif ou temporaire<sup>219</sup>; et les marchandises transportées à titre personnel par les voyageurs et dont la valeur ne dépasse pas 2 000 dollars EU, transférées vers les pays du MERCOSUR, à condition que la facture commerciale correspondante soit présentée.

150. Les autorités ont indiqué qu'il n'existait aucun calendrier d'élimination des droits d'exportation. Au cours de la période considérée, les recettes fiscales issues des droits d'exportation ont augmenté progressivement jusqu'à atteindre un montant de 54 163 millions de pesos en 2011, ce qui représente 20,5% des recettes fiscales totales (13% si on exclut la répartition avec les provinces) et 15,6% de la valeur totale des exportations (tableau III.23).

**Tableau III.23**  
**Droits d'exportation, 2006-2011**

Droits d'exportation	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant total perçu (millions de \$Arg)	14 712	20 450	36 055	32 042	45 547	54 163
Taux de croissance (%)	19,4	39,0	76,3	-11,1	42,2	18,9
En pourcentage des recettes fiscales totales	11,8	18,7	24,3	21,3	22,1	20,5
En pourcentage de la valeur totale des exportations de marchandises	10,3	11,8	16,4	15,5	17,1	15,7

Source: Ministère de l'économie et des finances publiques, Institut national de statistique et de recensement de la République argentine et données communiquées par la base de données Comtrade.

### iii) Restrictions à l'exportation

151. Conformément au Code douanier de l'Argentine, les prohibitions à l'exportation, de même que celles appliquées à l'importation, sont classées selon leur finalité, économique ou autre qu'économique, et selon leur portée, absolue ou relative. Sont considérées comme absolues les prohibitions qui interdisent à toute personne d'exporter certaines marchandises, tandis que les prohibitions relatives prévoient des exceptions.<sup>220</sup> Dans ce cas, l'exportation peut être autorisée à condition que soient respectées certaines conditions; si la prohibition est économique, l'exception accordée en faveur d'une personne doit être établie par la loi.<sup>221</sup>

152. Les prohibitions de type économique sont celles qui visent à combattre le chômage, à mettre en œuvre la politique commerciale, à encourager et protéger la production nationale de biens et de services, à stabiliser les prix intérieurs et à protéger les finances publiques. Les prohibitions autres qu'économiques sont celles qui sont imposées pour des raisons de politique internationale, de sécurité publique ou de défense nationale, de morale ou de santé publique, de protection du patrimoine artistique et culturel, ou encore de préservation des ressources naturelles.<sup>222</sup>

<sup>217</sup> Résolution n° 530/2002.

<sup>218</sup> Résolution n° 51/2002.

<sup>219</sup> Loi n° 24.633 du 17 avril 1996.

<sup>220</sup> Code douanier (article 608).

<sup>221</sup> Code douanier (articles 626 et 633).

<sup>222</sup> Code douanier (articles 609 et 610).

153. Au cours de la période considérée, l'Argentine a suspendu les prohibitions relatives à l'exportation de déchets de cuivre et d'aluminium qui avaient été décrétées en 2006 pour une durée de 180 jours.<sup>223</sup> À l'heure actuelle, le pays interdit les exportations de déchets et débris de fer ou d'acier et de gaz naturel afin de garantir l'approvisionnement du marché intérieur, et applique un quota d'exportation pour le "blé panifiable", certains poissons et les cuirs tannés (tableau III.24).

**Tableau III.24**  
**Exportations interdites ou soumises à des quotas depuis 2007**

Motif	Produit	Période d'application de la prohibition	Quota d'exportation et période	Cadre législatif
Garantir la disponibilité des matières premières pour l'industrie	Déchets et débris de fer et d'acier	Janvier 2009-juillet 2011		Résolutions conjointes n° 1/09, n° 2/09, n° 246/09 et n° 358/09. Décrets n° 2.261/09 et n° 901/10
Approvisionnement du marché intérieur	Surplus de gaz naturel	Depuis 2004		Résolution n° 265/04
	Blé panifiable à faible teneur en protéines		1 million de tonnes depuis 2011	Résolution n° 62/11
Préservation des ressources	Alose		6 500 tonnes Mars-juillet 2010 Juillet-décembre 2011	Résolutions n° 83/10 et n° 581/11
	Surubí, Tararira et bogue	Mars-juillet 2010 Juillet-décembre 2011		Résolutions n° 83/10 et n° 581/11
	Cuirs tannés		2 500 000 tonnes Entre 2012 et 2014	Résolution n° 444/12

Source: Renseignements en ligne d'InfoLEG. Adresse consultée: <http://www.infoleg.gov.ar/>; et renseignements communiqués par les autorités argentines.

154. En 2006, les prohibitions et les quotas d'exportation de bovins sur pied et de certains morceaux, préparations et conserves de viande de bœuf ont été supprimés, mais certains contrôles ont été maintenus.<sup>224</sup> Le ROE rouge, auquel doivent être inscrites les exportations de viande bovine, ainsi que les droits d'exportation, peuvent servir à réguler les exportations de viande (chapitre IV).

155. Au cours de la période considérée, des accords-cadres ont été conclus avec les producteurs, en vertu desquels ces derniers se sont engagés à approvisionner le marché intérieur. Ces engagements peuvent avoir pour effet de limiter le volume des exportations, et ce, pour garantir l'approvisionnement du marché intérieur (voir la section 4) ii).

156. En vue de se conformer aux engagements contractés lors de la signature du Protocole de Montréal, l'Argentine a mis en place un système d'octroi de licences pour l'exportation de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées énumérées dans les annexes A, B, C et E du Protocole. Le Secrétariat à l'environnement et au développement durable est chargé d'administrer le système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, créé en 2004.<sup>225</sup> Les exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone et de tout mélange contenant de telles substances sont tenus de s'inscrire au Registre des importateurs et des exportateurs de substances appauvrissant la couche d'ozone et doivent obtenir une autorisation préalable d'exportation auprès du Secrétariat à l'environnement et au développement durable.<sup>226</sup>

<sup>223</sup> Résolution n° 200/2006.

<sup>224</sup> Renseignements fournis par les autorités.

<sup>225</sup> Résolution du Secrétariat à l'environnement et au développement durable n° 953/2004.

<sup>226</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 1.852/2005.

**iv) Soutien à l'exportation**

157. Au cours de la période considérée, l'Argentine a notifié quatre programmes au Comité des subventions de l'OMC, qui sont les suivants: subventions au secteur minier, à la sylviculture, régime de zones franches et régime applicable aux biens d'équipement, à l'informatique et aux télécommunications (chapitre IV).<sup>227</sup> Le pays a notifié au Comité de l'agriculture qu'il n'avait accordé aucune subvention à l'exportation de produits agricoles entre 2006 et 2009.<sup>228</sup>

**a) Zones franches et zones douanières spéciales**

158. Le régime de zones franches a été notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC. Il n'a guère été modifié pendant la période à l'examen. Ce régime est régi par la Loi n° 24.331 de 1994, modifiée par différentes dispositions législatives, dont la Loi n° 25.005 de 1998 et le Décret n° 932/98, ainsi que par l'article 590 du Code douanier.<sup>229</sup> Le régime des zones franches, créé en 1994, est l'un des instruments utilisés pour stimuler le commerce et l'industrie d'exportation grâce à la réduction des coûts et la simplification des procédures administratives, en offrant en parallèle des incitations fiscales.<sup>230</sup> Les autorités espèrent que cela contribuera à renforcer la compétitivité et la croissance de l'économie dans son ensemble, et participera à l'intégration régionale.<sup>231</sup>

159. Les zones franches peuvent être utilisées pour l'entreposage, les activités commerciales et industrielles et les services. Les marchandises résultant d'un processus de transformation doivent être exportées vers des pays tiers, à l'exception des biens d'équipement qui n'ont pas été produits sur le territoire national, lesquels peuvent être exportés vers le territoire douanier général dans les conditions tarifaires prévues dans le régime général des importations et conformément aux règlements fiscaux pertinents.<sup>232</sup>

160. Les marchandises importées dans les zones franches sont exonérées des impôts qui frappent les importations de produits destinés à la consommation, à l'exception des taxes afférentes aux services effectivement fournis. Les services de base (télécommunications, gaz, électricité, eau courante, égouts et évacuation des eaux usées) fournis à l'intérieur de la zone sont également exonérés des impôts nationaux applicables.

161. Les marchandises exportées de la zone franche vers des pays tiers sont exonérées des impôts auxquels seraient soumises les marchandises expédiées vers le territoire douanier général, à l'exception des taxes afférentes aux services effectivement fournis. Les exportations de la zone franche ne peuvent bénéficier du remboursement des impôts effectivement payés que si les exportateurs basés sur le territoire douanier général bénéficient du même traitement. Cependant, les usagers des zones franches ne peuvent pas bénéficier des autres avantages et incitations fiscales accordées en Argentine. En outre, les droits dont sont exonérées les marchandises exportées depuis le

<sup>227</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/220/ARG du 10 février 2012, G/SCM/N/186/ARG du 28 septembre 2009 et G/SCM/N/155/ARG du 10 avril 2008.

<sup>228</sup> Documents de l'OMC G/AG/N/ARG/27 du 2 mars 2009, G/AG/N/ARG/28 du 20 octobre 2009 et G/AG/N/ARG/29 du 27 avril 2010.

<sup>229</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/220/ARG du 10 février 2012.

<sup>230</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat au commerce extérieur, "DNGCE: Zonas Francas". Adresse consultée: <http://www.comercio.gov.ar/web/index.php?pag=151> et Loi n° 24.331 du 17 juin 1994.

<sup>231</sup> Renseignements en ligne du Secrétariat au commerce extérieur, "DNGCE: Zonas Francas". Adresse consultée: <http://www.comercio.gov.ar/web/index.php?pag=151>.

<sup>232</sup> Article 6 de la Loi n° 24.331.

territoire douanier argentin vers la zone franche doivent être acquittés une fois que ces marchandises sont exportées de la zone vers un pays tiers.

162. Les marchandises exportées depuis le territoire douanier argentin vers une zone franche et puis réexportées vers des pays tiers dans le même état ou après avoir été transformées, ouvrées, combinées, mélangées ou perfectionnées de quelque autre manière à l'intérieur de la zone franche, sont passibles de droits à l'exportation. Cependant, la valeur ajoutée aux marchandises suite au processus d'ouvroison ou de transformation qu'elles ont subi à l'intérieur de la zone franche n'est pas prise en compte dans le calcul des droits en question.<sup>233</sup>

163. Dans le contexte de l'examen présent, les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de données statistiques détaillées sur le fonctionnement des zones franches, s'agissant de la production et de l'emploi.

164. Outre le régime de zones franches, la zone douanière spéciale de la Terre de Feu a été créée en 1972 pour encourager l'activité économique dans l'extrême sud du pays.<sup>234</sup> Ce modèle d'incitation a pour but de compenser les inconvénients liés à la situation géographique dont pâtissait la région, en termes d'éloignement des pôles de consommation et de concentration des fournisseurs d'intrants tout comme en termes d'infrastructure. Les avantages accordés aux entreprises industrielles implantées dans cette zone sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2013.<sup>235</sup> Ce régime exonère les transactions, activités ou opérations réalisées dans cette province de tous les impôts nationaux auxquels elles pourraient être assujetties.<sup>236</sup>

165. Les principaux secteurs bénéficiant du régime de la zone douanière spéciale de la Terre de Feu sont les suivants: l'électronique, le textile, la confection, les matières plastiques, les produits mécaniques et la pêche. Les autorités ont indiqué qu'aucune donnée n'existait sur les exportations provenant de cette zone douanière. Ce programme a entraîné des dépenses budgétaires équivalent à 0,2% du PIB en 2007, et à 0,27% en 2011 (tableau AI.3).

b) Restitutions à l'exportation, ristournes et remboursements

166. Il existe depuis 1991 un système de restitutions à l'exportation, qui prévoit la restitution de la totalité ou d'une partie des impôts internes payés aux différents stades de la production et de la commercialisation des marchandises fabriquées en Argentine puis exportées neuves et jamais utilisées.<sup>237</sup> Ce système consiste à attribuer un taux de restitution aux produits, conformément à la classification de la nomenclature commune du MERCOSUR, appliqué sur la valeur f.a.b. des exportations diminuée de la valeur c.a.f. des intrants importés utilisés dans le processus de production

<sup>233</sup> Instruction générale DGA/AFIP n° 6/2004.

<sup>234</sup> Loi n° 19.640 du 16 mai 1972 et les textes la modifiant.

<sup>235</sup> Décret n° 998/98.

<sup>236</sup> Les impôts concernés sont les suivants: impôt sur le revenu; taxe sur les ventes; impôt sur les gains éventuels; droits de mutation à titre gratuit; imposition tenant lieu de droit de mutation à titre gratuit; taxes intérieures; taxe nationale d'urgence sur les terres arables; taxes sur les ventes, sur les achats et sur les échanges de devises; taxe sur les ventes et les échanges de valeurs mobilières; et impôts nationaux qui ont pu être mis en place à partir de 1972 (renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo: Régimen Especial Fiscal y Aduanero en la Provincia de Tierra del Fuego, Antártida e Islas del Atlántico Sur (Ley N° 19.640)*"). Adresse consultée: "[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=1033&order=fecha%20desc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=1033&order=fecha%20desc&cantidad=3)".

<sup>237</sup> Décrets n° 1.011/1991, n° 2.275/1994 et n° 690/2002, ainsi que les textes les modifiant ou les complétant.

et des dépenses au titre des commissions et frais de courtage. C'est le Ministère de l'économie et des finances publiques qui est chargé de déterminer les produits admissibles au bénéfice d'une restitution, d'éliminer ceux qui ne le sont plus et de modifier les taux de restitution. À l'heure actuelle, les taux sont compris entre 0 et 6%, avec quelques exceptions pour lesquelles un taux supérieur est appliqué, cependant toujours inférieur à 10%.<sup>238</sup>

167. Les autorités ont indiqué qu'en 2011 les restitutions payées par l'État s'étaient chiffrées à 447 millions de dollars EU, un montant représentant 0,54% de la valeur totale des exportations, un pourcentage quasiment inchangé au cours des trois dernières années.

168. Conformément au Code douanier argentin, le système de restitution est compatible avec celui des ristournes.<sup>239</sup> Le système des ristournes, également institué en 1991<sup>240</sup>, permet la restitution totale ou partielle des droits d'importation et de la taxe de statistique frappant les intrants et/ou les contenants importés utilisés pour un produit exportable.<sup>241</sup>

169. Dans le cadre du régime de remboursements, sont restitués totalement ou partiellement les montants versés antérieurement au titre des impôts frappant les importations de produits entrant dans la composition de la totalité ou d'une partie des marchandises exportées destinées à la consommation, ou au titre des services fournis afférents à ces marchandises. Hormis en cas de disposition spéciale, le système des remboursements ne peut en général pas être combiné avec le système de ristournes ni avec le système de restitutions.<sup>242</sup> Dans le cadre de l'examen présent, les autorités ont indiqué que ce système n'était pas en vigueur à l'heure actuelle.

c) Régime spécial pour les exportations "clé en main"

170. Outre le système des ristournes et le système des restitutions et remboursements d'impôts destinés à encourager les exportations, le régime pour les exportations d'usines clé en main a été mis en place en 1984.<sup>243</sup> L'objectif de ce régime est de promouvoir les exportations de biens et de services d'origine nationale. Cette mesure d'incitation consiste en un remboursement des impôts versés, accordé à l'exportation de biens produits et de services fournis dans le cadre d'usines complètes ou d'ouvrages de génie civil.<sup>244</sup> Dans le cadre de ce régime, les biens d'origine nationale bénéficient d'une restitution des impôts nationaux payés lors des différentes étapes de production et de commercialisation des marchandises fabriquées dans le pays, conformément aux dispositions du Décret n° 1.011/91, ainsi que d'une restitution additionnelle pouvant aller jusqu'à 10%. S'agissant des exportations de services, une restitution additionnelle de 10% est accordée pour la partie comprise dans la composante nationale. Toutefois, pour que les exportations puissent donner lieu à ce remboursement additionnel, la composante nationale (biens physiques et services) ne peut être inférieure à 60% de la valeur f.a.b. du contrat et les biens physiques d'origine nationale doivent en

<sup>238</sup> Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>239</sup> Code douanier, article 826. Adresse consultée: <http://www.aduanaargentina.com/leyes/ca.php>.

<sup>240</sup> Décret n° 1.012 du 29 mai 1991 et les textes le modifiant.

<sup>241</sup> Code douanier, article 820.

<sup>242</sup> Code douanier, article 827.

<sup>243</sup> Loi n° 23.101 (Régime de promotion, objectifs. Création du Fonds national pour la promotion des exportations) du 2 novembre 1984 et les textes la modifiant, Décret n° 870/2003 et Résolution n° 12/2004 du Secrétariat à l'industrie, au commerce et aux petites et moyennes entreprises.

<sup>244</sup> Seules les exportations de biens et de services produits dans les usines et les ouvrages de génie civil figurant dans la Liste annexée au Décret n° 870/03 peuvent bénéficier de cet avantage fiscal.

autre représenter au moins 40% de ladite valeur f.a.b. En outre, l'exportation doit avoir lieu dans le cadre d'un "contrat d'exportation clé en main".<sup>245</sup>

d) Restitution de la taxe sur la valeur ajoutée

171. Les exportations de biens et de services sont exonérées de la TVA.<sup>246</sup> Les exportateurs peuvent prétendre au remboursement de la TVA payée sur les achats de biens et de services utilisés dans le processus de production des marchandises ou des services effectivement exportés.<sup>247</sup> Pour obtenir une imputation, un remboursement ou un transfert, les exportateurs doivent être inscrits au Registre des exportateurs et importateurs de la DGA. Les montants versés au titre de la TVA devront être remboursés dans les 60 jours suivant la présentation de la demande. Le remboursement peut prendre la forme d'opérations de compensation (sur des dettes particulières liées à des opérations sur le marché interne), d'imputation (concernant des obligations liées à des opérations de l'exportateur et des sommes qu'il doit acquitter pour le paiement d'impôts recouverts par la DGI, à l'exception de la TVA), de transfert (transfert du crédit d'impôt à un autre contribuable moyennant contrepartie) ou de remboursement (en espèces ou en valeurs mobilières).<sup>248</sup>

172. Aux fins du remboursement de la TVA, les exportateurs sont classés en deux catégories: ceux qui réalisent l'intégralité de leurs ventes à l'étranger et ceux qui vendent également sur le marché intérieur.<sup>249</sup> Pour ces derniers, un débit fiscal est calculé, qui peut être annulé par le crédit d'impôt lié au marché intérieur comme par celui lié aux exportations. Plusieurs régimes existent pour la restitution de la TVA, à savoir le régime général, le régime soumis à contrôle et le régime simplifié. Les conditions à remplir pour bénéficier d'un remboursement varient en fonction du régime appliqué.<sup>250</sup>

e) Régime de remboursements additionnels pour les exportations effectuées à partir des ports patagoniens

173. En 1984, l'Argentine a adopté un système de remboursement additionnel des impôts indirects acquittés et des dépenses pour fret et assurances pour les entreprises exportant des marchandises à partir des ports et postes de douane situés au sud du fleuve Colorado.<sup>251</sup> En 2003, le taux de remboursement variait entre 3 et 8%, en fonction de l'éloignement du port du fleuve Colorado; plus l'éloignement est important, plus le taux est élevé.<sup>252</sup> La législation prévoyait un programme de

<sup>245</sup> Pour en savoir plus sur les données qui doivent figurer au contrat, voir les renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Instrumentos para el Desarrollo Productivo: Régimen de Exportación Planta Llave en Mano*". Adresse consultée: "[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=881&order=fecha\\_desc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=881&order=fecha_desc&cantidad=3)".

<sup>246</sup> Article 8 du Décret n° 280/97 (portant approbation du texte codifié de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par l'article premier de la Loi n° 23.349 du 25 août 1986 et les textes la modifiant).

<sup>247</sup> Article 43 du Décret n° 280/97 (portant approbation du texte codifié de la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée, remplacé par l'article premier de la Loi n° 23.349 du 25 août 1986 et les textes la modifiant).

<sup>248</sup> Renseignements en ligne d'ExpoMercosur, "*Requisitos para exporta desde Argentina*". Adresse consultée: "[http://www.expomercosur.com/system/contenido.php?id\\_cat=113](http://www.expomercosur.com/system/contenido.php?id_cat=113)".

<sup>249</sup> AFIP (aucune date).

<sup>250</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.000/2006 (Taxe sur la valeur ajoutée. Opérations d'exportations et opérations assimilables. Demandes d'imputation, de remboursement ou de transfert), Résolution générale n° 1.351 et les textes la modifiant et la complétant, et AFIP (aucune date).

<sup>251</sup> Lois n° 23.018 du 13 décembre 1983, n° 24.490 du 5 janvier 1996 et n° 25.454 du 7 septembre 2001.

<sup>252</sup> Lois n° 23.018/1983 et n° 24.490/1996.

remboursement additionnel qui devait être progressivement supprimé, une réduction annuelle de 1 point de pourcentage étant appliquée chaque année à partir de 2000.<sup>253</sup> D'après les renseignements fournis par les autorités en 2012, ce programme s'est achevé conformément au calendrier de réduction.<sup>254</sup>

f) Restitution spéciale pour les exportations effectuées à partir du territoire de Puna Argentina

174. En 1993, un programme de restitution spéciale pour les exportations effectuées à partir du territoire de Puna Argentina a été adopté.<sup>255</sup> L'objectif de ce programme est d'apporter un soutien aux entreprises minières ayant des activités dans cette région, car elles sont éloignées des principaux centres de consommation et d'approvisionnement, ce qui se traduit par des coûts de production plus élevés.<sup>256</sup> Le soutien apporté consiste en une restitution de 5% des impôts indirects acquittés, accordée pour les exportations de minéraux et de produits dérivés (chapitres 25 et 26 de la Nomenclature du commerce extérieur) fabriqués exclusivement dans les provinces de Catamarca, Jujuy et Salta.

g) Admission temporaire et fabrication sous douane (RAF)

175. Le régime d'admission temporaire permet l'importation temporaire de marchandises destinées à subir un perfectionnement industriel et d'intrants accessoires tels que les conditionnements et les emballages, pourvu que ces marchandises soient exportées à des fins de consommation vers d'autres pays une fois la transformation opérée. Ces importations sont admises en Argentine sans que ne soient acquittés les impôts frappant les importations destinées à la consommation, ni la taxe de statistique.<sup>257</sup> Les produits importés dans le cadre de ce régime peuvent rester dans le pays une année (avec une possibilité de prorogation à deux ans) dans le cas des marchandises ordinaires et deux années (avec une possibilité de prorogation à trois ans) dans le cas des marchandises produites en série. Le délai des prorogations peut être prolongé une seule fois pour une durée d'un an dans des situations exceptionnelles (situation d'urgence dans l'agriculture, incendie, par exemple).<sup>258</sup>

176. Le régime de la fabrication sous douane (RAF) est un élargissement du régime de l'admission temporaire, qui permet aux entreprises bénéficiaires d'importer certains produits et de les incorporer aux produits destinés à l'exportation, que ceux-ci soient réexportés sans avoir été transformés ou exportés à des fins de consommation, sans être imposées jusqu'à l'achèvement de l'opération. Sous le régime du RAF, la période prévue pour la réalisation de l'opération est plus longue que celle prévue dans le cadre de l'admission temporaire.<sup>259</sup> Il est par ailleurs nécessaire que soit signée avec l'entité

<sup>253</sup> Loi n° 24.490 de janvier 1996.

<sup>254</sup> Article 2 de la Loi n° 25.731/2003.

<sup>255</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques. Adresse consultée: "[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=2515&order=fecha%20desc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=2515&order=fecha%20desc&cantidad=3)".

<sup>256</sup> Résolution n° 762/1993.

<sup>257</sup> Articles 250 à 277 du Code douanier, articles 2 et 7 de la Loi n° 23.101 du 16 décembre 1983, Décrets n° 1.001/1982 (tel que modifié), n° 688/2002, n° 1.330/2004 et n° 1.622/2007, Résolution générale n° 1.673 de 2004 et autres résolutions et dispositions (renseignements en ligne du Ministère de l'économie et des finances publiques, "*Régimen de Admisión Temporal*"). Adresse consultée: "[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=879&order=fecha%20desc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=879&order=fecha%20desc&cantidad=3)".

<sup>258</sup> Article 11 du Décret n° 1.330/2004.

<sup>259</sup> Fabrication sous douane. Adresse consultée: "[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=2366&order=fecha%20desc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=2366&order=fecha%20desc&cantidad=3)".

chargée de mener à bien l'opération une entente définissant des objectifs de production, d'emploi et d'utilisation de composants de fabrication nationale pour le produit visé.<sup>260</sup>

v) **Financement, assurances et garanties**

177. La mission de la Banque d'investissement et de commerce extérieur (BICE), créée en 1992, est d'encourager l'investissement productif et le commerce des entreprises argentines avec l'étranger.<sup>261</sup> Cette banque a été fondée pour favoriser, grâce à ses financements, la création de nouvelles forces d'exportation dans le pays, afin que les entreprises puissent être compétitives sur le marché mondial. La BICE opère sur le marché financier en tant que banque de second rang qui canalise ses opérations via les banques commerciales. Cependant, depuis octobre 2003, la BICE accorde également des crédits directement aux entreprises.<sup>262</sup>

178. La BICE maintient des lignes de crédit destinées au préfinancement et au financement après exportation de biens et de services. Elle aide aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises (tableau III.25).

**Tableau III.25**  
**Financement des exportations par la Banque d'investissement et de commerce extérieur**

Entreprise	Montant	Durée maximale	Taux d'intérêt (%)	CFT <sup>a</sup> (%)	Amortissement	Monnaie	Garantie
<b>Préfinancement des exportations (produits primaires, produits manufacturés d'origine agricole et industrielle et fourniture de services)</b>							
Grandes entreprises et PME	20 000 \$EU minimum, 2 millions de \$EU maximum ou jusqu'à 75% de la valeur f.a.b. ou du montant des services	6 mois	4,0-4,5	4,6752	À l'échéance	\$EU	À la discrétion de la BICE
<b>Financement après exportation (produits primaires, produits manufacturés d'origine agricole et industrielle, biens durables, biens d'équipement, usines et projets clé en main)</b>							
Grandes entreprises et PME	20 000 \$EU minimum, 15 millions de \$EU maximum ou jusqu'à 100% de la valeur f.a.b. ou du montant du projet ou des services	1 an	4,0-4,5	4,6752	Semestriel ou annuel <sup>b</sup>	\$EU	Lettre de crédit ou lettres avalisées <sup>b</sup>
<b>Financement après exportation (biens d'équipement, biens durables, services, usines et projets clé en main)</b>							
Grandes entreprises et PME	20 000 \$EU minimum, 6 millions de \$EU maximum ou jusqu'à 100% de la valeur f.a.b. ou du montant du projet ou des services	5 ans <sup>c</sup> 3 ans <sup>d</sup>	6,5 <sup>c</sup> 8,0 <sup>d</sup>	6,5 <sup>c</sup> 8,0 <sup>d</sup>	Semestriel ou annuel <sup>b</sup>	\$EU	Lettre de crédit ou lettres avalisées <sup>b</sup>

a Coût financier total.

b Renseignements fournis par les autorités argentines.

c Pays signataires de l'Accord réciproque de paiement et de crédit de l'ALADI.

d Pays non signataires de l'Accord réciproque de paiement et de crédit de l'ALADI.

Source: Renseignements en ligne de la BICE, "Financiamientos: Créditos para comercio exterior". Adresse consultée: <http://www.bice.com.ar/>.

<sup>260</sup> Article 8 du Décret n° 688/2002.

<sup>261</sup> Décret n° 2.703/1992.

<sup>262</sup> Pour en savoir plus, voir les renseignements en ligne de la Banque d'investissement et de commerce extérieur. Adresse consultée: [www.bice.com.ar](http://www.bice.com.ar/).

179. Les exportateurs peuvent également obtenir des financements auprès de la BNA, laquelle propose des prêts pour financer la production de biens exportables et les ventes à terme. Ces prêts sont libellés en devises étrangères et les conditions varient en fonction du type d'entreprise et du secteur économique (tableau III.25). La BNA accorde aussi des financements pour la participation à des foires et des expositions internationales. Ces prêts peuvent être accordés en vue du paiement des frais de location, de conception, d'installation, de promotion, d'expédition, d'assurances, de voyage et d'hébergement (tableau III.26).<sup>263</sup>

Tableau III.26

## Financement des exportations par la Banco de la Nación Argentina (BNA)

## a) PME

Modalité	Aide financière	Durée maximale	Taux d'intérêt	Garantie	Mise en œuvre
Exportateurs finals de biens d'équipement et de contrats d'exportation clé en main	Jusqu'à 100% de la valeur f.a.b.	1 an  1-3 ans	Opérations > 1 million de \$EU: Libor + 4% Opérations pouvant aller jusqu'à 999 999 \$EU: Libor + 4,75%  Opérations > 100 000 \$EU: Taux nominal annuel (TNA) de 7% Opérations pouvant aller jusqu'à 99 999 \$EU: TNA de 8%	Assurance-crédit à l'exportation couvrant les risques extraordinaires. Lettres avalisées par une banque étrangère.	Émission de lettres libellés en \$EU endossées au profit de la Banque, sans recours. Lettres pour le capital. Lettres pour les intérêts.
Conditions spéciales de financement des exportations de biens d'équipement	Jusqu'à 100% de la valeur f.a.b.	5 ans	Opérations sans recours. TNA: 6,5%	Assurance-crédit à l'exportation couvrant les risques extraordinaires. Lettres de change.	Émission de lettres libellés en \$EU endossées au profit de la Banque, sans recours. Lettres pour le capital. Lettres pour les intérêts.
Financement des exportations de biens en général (dont les biens de consommation durables)	Jusqu'à 100% de la valeur des documents	1 an	Sans recours: Libor + spread (4-4,75%) à définir selon le montant à financer. Avec approbation du risque par la banque partenaire. Avec recours: Libor + spread (4-8,50%) à définir selon le montant à financer et le risque client	À définir au cas par cas.	Escompte de lettres de change ou cession des droits de recouvrement des instruments de paiement.
Conditions spéciales de financement des exportations de biens de consommation durables	Jusqu'à 100% de la valeur des documents	1 an	Sans recours: Libor + 3%	Crédit documentaire irrévocable. Lettre de change. Escompte de lettres de change. Cession des droits de recouvrement des instruments de paiement.	Escompte de lettres de change ou cession des droits de recouvrement des instruments de paiement.
Conditions spéciales de financement des exportations de pièces automobiles (de véhicules en général, de machines agricoles et autres)	Jusqu'à 100% de la valeur des documents	18 mois	Sans recours: Libor + 3%	Crédit documentaire irrévocable émis ou lettre de change.	Escompte de lettres de change ou cession des droits de recouvrement des instruments de paiement.

<sup>263</sup> Pour en savoir plus, voir les renseignements en ligne de la BNA. Adresse consultée: <http://www.bna.com.ar/>.

b) Grandes entreprises

Modalité	Usager	Aide financière	Durée maximale
Préfinancement des exportations	Exportateurs finals des secteurs agricole, industriel et minier	Jusqu'à 80% de la valeur f.a.b.	180 jours
Financement des exportations à moyen et long termes	Exportateurs finals de biens d'équipement	Jusqu'à 100% de la valeur f.a.b.	5 ans
Financement des exportations à court terme	Exportateurs finals de biens en général	Jusqu'à 100% de la valeur des documents	1 an

Source: Renseignements en ligne de la BNA, "PYMES: comercio exterior" et "Grandes empresas: comercio exterior". Adresse consultée: <http://www.bna.com.ar/>.

180. L'Argentine applique par ailleurs un système d'assurance-crédit à l'exportation pour couvrir les risques extraordinaires et tout autre risque de défaut de paiement des exportations non pris en charge par les assureurs nationaux.<sup>264</sup> En 2012, le pays comptait quatre entreprises privées nationales couvrant les risques commerciaux à court terme.

vi) Promotion des exportations

181. La Fondation ExportAr, une institution qui réunit des acteurs du secteur public et du secteur privé et qui dépend du Ministère des relations extérieures et du culte, est l'organisme chargé de promouvoir les exportations en Argentine. Elle a pour mission de promouvoir et d'encourager la diversification des exportations argentines, en soutenant les efforts déployés par les entreprises pour pénétrer de nouveaux marchés et en faisant en sorte que, à terme, les entreprises argentines de biens et de services soient compétitives sur le marché international. ExportAr communique des renseignements commerciaux aux entreprises nationales et leur offre une assistance technique et des formations, afin que celles-ci procèdent aux changements nécessaires pour rendre plus efficaces leur production et la commercialisation de leurs produits sur le marché international.

182. Les entreprises argentines peuvent obtenir auprès d'ExportAr des services tels que: la fourniture de renseignements sur les marchés étrangers; un appui pour l'organisation de voyages d'affaires; et une aide en vue de la participation à des foires internationales. Ces services peuvent être obtenus au siège ou dans l'une des 63 agences d'ExportAr présentes dans tout le pays. Les entreprises étrangères peuvent elles aussi bénéficier des services offerts par ExportAr.<sup>265</sup>

4) AUTRES MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Politique de la concurrence

183. La Loi sur la défense de la concurrence (Loi n° 25.156, *Journal officiel* du 16 mai 2000) (modifiée) continue de régir la politique de la concurrence en Argentine. Aux termes de cette loi, tous les actes et comportements liés à la production et à l'échange de biens ou de services qui ont pour objet ou pour effet de limiter, de restreindre, de fausser ou de dénaturer la concurrence ou l'accès au marché, ou qui constituent un abus de position dominante sur un marché et risquent, de ce fait, de porter préjudice à l'intérêt économique général, sont interdits (tableau III.27). La Loi ne défend pas ces pratiques en soi, mais leurs effets. La Loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales publiques ou privées qui exercent des activités économiques sur l'ensemble ou une partie du territoire argentin, et à celles qui exercent des activités économiques hors du pays, dans la mesure où leurs

<sup>264</sup> Loi n° 20.299 du 24 avril 1973.

<sup>265</sup> Pour en savoir plus, voir les renseignements en ligne de la Fondation Exportar. Adresse consultée: [http://www.exportar.org.ar/a\\_traves\\_de\\_exportar.html](http://www.exportar.org.ar/a_traves_de_exportar.html).

actes, leurs activités ou les accords qu'elles souscrivent sont susceptibles de produire des effets sur le marché argentin.

**Tableau III.27**

**Pratiques restrictives de concurrence**

Fixer, établir de façon concertée ou manipuler, directement ou indirectement, le prix de vente ou d'achat de biens ou de services offerts ou demandés sur le marché, ou échanger des renseignements ayant le même but ou le même effet.
Établir des obligations de produire, transformer, distribuer, acheter ou commercialiser uniquement une quantité restreinte ou limitée de biens, ou de fournir un nombre ou un volume restreint ou limité de services, ou de le faire à une fréquence restreinte ou limitée.
Répartir horizontalement des zones, des marchés, des clientèles et des sources d'approvisionnement.
S'entendre sur des soumissions ou des concours publics ou les coordonner.
S'entendre sur la limitation ou le contrôle du développement technique ou des investissements destinés à la production ou à la commercialisation des biens et services.
Empêcher, rendre difficile ou entraver l'accès de tiers à un marché ou leur maintien sur celui-ci ou les en exclure.
Fixer, imposer ou pratiquer, directement ou indirectement, en accord avec des concurrents ou à titre individuel, sous quelque forme que ce soit, des prix ou des conditions d'achat ou de vente de biens, de prestation de services ou de production.
Réguler des marchés de biens ou de services par des accords visant à limiter ou à contrôler la recherche et le développement technologiques, la production de biens ou la prestation de services, ou à entraver les investissements destinés à la production ou à la distribution de biens ou de services.
Subordonner la vente d'un bien à l'acquisition d'un autre ou à l'utilisation d'un service, ou subordonner la prestation d'un service à l'utilisation d'un autre ou à l'acquisition d'un bien.
Subordonner un achat ou une vente à la condition de ne pas utiliser, acquérir, vendre ou fournir des biens ou des services produits, transformés, distribués ou commercialisés par un tiers.
Imposer des conditions discriminatoires pour l'acquisition ou l'aliénation de biens ou services, sans raisons fondées sur les us et coutumes commerciaux.
Refuser sans justification d'honorer des commandes déterminées, pour l'achat ou la vente de biens ou de services, effectués dans les conditions en vigueur sur le marché considéré.
Suspendre la fourniture d'un service monopolistique dominant sur le marché à un prestataire de services publics ou d'intérêt public.
Aliéner des biens ou fournir des services à des prix inférieurs à leur coûts, sans raison fondée sur les us et coutumes commerciaux, dans l'intention d'évincer la concurrence sur le marché ou de nuire à l'image, au patrimoine ou à la valeur des marques des fournisseurs de ces biens ou services.

Source: Loi n° 25.156, *Journal officiel* du 16 novembre 2000 (modifiée).

184. La Commission nationale de défense de la concurrence (CNDC) est l'institution chargée de mettre en œuvre la Loi sur la défense de la concurrence. La CNDC est un organisme spécialisé en la matière, qui s'attache à protéger la libre circulation sur les marchés par des moyens préventifs et répressifs. En outre, la CNDC peut ordonner la cessation, l'abstention et/ou la modification de comportements ayant des effets de distorsion ainsi que d'actes nuisant à la concurrence, en fonction de l'intérêt économique public, garantissant ainsi la protection de la libre activité des particuliers (tableau III.28).<sup>266</sup>

185. En outre, la CNDC oriente les agents économiques en les incitant à adopter les règles de conduite nécessaires pour que la libre concurrence existe sur les différents marchés de l'économie argentine. La CNDC applique une politique de consensus et de prévention, permettant la conclusion d'accords pour la modification de comportements ayant des effets de distorsion du marché.<sup>267</sup>

<sup>266</sup> Renseignements en ligne de la CNDC. Adresse consultée: <http://www.cndc.gov.ar/objetivos.htm>.

<sup>267</sup> Renseignements en ligne de la CNDC. Adresse consultée: <http://www.cndc.gov.ar/objetivos.htm>.

**Tableau III.28**  
**Pouvoirs de la Commission nationale de défense de la concurrence**

Pouvoirs d'enquête	Mesures conservatoires	Pouvoirs généraux
Étude des marchés	Émission d'un ordre de cessation	Perquisition et saisie, sur mandat judiciaire, à titre général
Demandes de renseignements à des organismes publics à tous les échelons de gouvernement	Demande de l'embargo sur les biens aux autorités judiciaires	Perquisition et saisie, sans mandat judiciaire, dans des lieux publics
Convocation des responsables présumés, témoins, plaignants, experts et autres	Interdiction de sortie du pays à des personnes physiques	Recours à l'aide de la force publique
Réalisation d'expertises documentaires et contrôle des stocks et des biens en général		Nomination des délégués instructeurs
Tenue d'audiences en présence des acteurs concernés de chaque affaire		

Source: Renseignements en ligne de la CNDC. Adresse consultée: <http://www.cndc.gov.ar/facultades.htm>.

186. Tout acte de concentration économique doit être notifié lorsque le chiffre d'affaires total de l'ensemble des entreprises concernées dépasse en Argentine 200 millions de pesos.<sup>268</sup> La notification devrait être effectuée au plus tard une semaine après la date de conclusion de l'accord ou de la publication de l'offre d'achat ou d'échange auprès du Tribunal de défense de la concurrence. Ce tribunal n'a pas été constitué et, selon les autorités, certains indices montreraient que les dispositions qui prévoyaient sa création sont tombées en désuétude. Dans la pratique, la CNDC reçoit les notifications et procède aux enquêtes sur les concentrations. Pendant la période considérée, la CNDC a rendu 16 décisions, toutes en 2010 et 2011, sur les concentrations économiques.<sup>269</sup> Sont exonérées de l'obligation de notification, entre autres, les acquisitions suivantes: cas dans lesquels l'acheteur possède déjà 50% des actions; acquisitions d'obligations, garanties ou non, d'actions sans droit de vote ou titres de créance sur des entreprises; acquisitions d'une seule entreprise par une entreprise étrangère unique ne possédant ni actifs ni actions d'autres entreprises en Argentine; et acquisitions d'entreprises liquidées n'ayant pas eu d'activité enregistrée en Argentine au cours de la dernière année.

187. D'après les renseignements figurant sur le site Internet de la CNDC, 14 décisions ont été rendues sur les pratiques anticoncurrentielles pendant la période considérée, toutes en 2010 et 2011. Les industries et activités concernées comprennent l'audiovisuel, le secteur pétrolier, la biochimie, la distribution de gaz et le ciment.<sup>270</sup>

188. La Loi sur la défense de la concurrence prévoit l'application de sanctions monétaires pour les pratiques anticoncurrentielles (tableau III.29). Il est possible de faire appel des décisions de la CNDC dans un délai de 15 jours suivant la notification de la résolution, ou bien de la manière établie dans le Code pénal. La CNDC remet sa recommandation au Secrétaire au commerce intérieur, à qui il revient de prendre la décision finale sur les concentrations économiques et les conduites anticoncurrentielles.<sup>271</sup>

<sup>268</sup> L'article 8 de la Loi n° 25.156 définit ce qu'il faut entendre par chiffre d'affaires et décrit le calcul permettant de l'obtenir.

<sup>269</sup> Renseignements en ligne de la CNDC, "*Concentraciones económicas: Dictámenes*". Adresse consultée: <http://www.cndc.gov.ar/dictamenes.htm>.

<sup>270</sup> Renseignements en ligne de la CNDC, "*Conductas anticompetitivas: Dictámenes*". Adresse consultée: [http://www.cndc.gov.ar/dictamenes\\_conductas.htm](http://www.cndc.gov.ar/dictamenes_conductas.htm).

<sup>271</sup> OMC (2007).

**Tableau III.29**  
**Sanctions**

Pratique	Sanction
<b>Personnes morales</b>	
Ententes ou pratiques prohibées	
Position dominante	Cessation des actes ou conduites en cause et, le cas échéant, suppression de leurs effets
Position dominante/concentrations et fusions	Amendes allant de 10 000 à 150 millions de \$Arg. En cas de récidive, le montant peut doubler
Abus de position dominante	Éventuelle imposition de conditions visant à neutraliser les aspects générateurs de distorsion de la concurrence
Retard de la notification des actes de concentration économique ou non-respect d'un ordre de cessation	Amendes pouvant atteindre 1 million de \$Arg
<b>Personnes physiques</b>	
Toute infraction mentionnée dans la Loi n° 25.156	De plus, des sanctions complémentaires d'interdiction d'exercer le commerce pendant 1 à 10 ans peuvent être imposées aux personnes physiques

Source: Loi n° 25.156, *Journal officiel* du 16 mai 2000.

## ii) Contrôle des prix

189. L'Argentine continue d'appliquer une politique de réglementation des prix et de commercialisation dont le but est d'encourager la consommation et de favoriser la production nationale. Dans le cas des biens dits de grande consommation, le contrôle des prix est l'un des éléments clés de la mise en œuvre des politiques visant à améliorer la répartition des revenus. En vertu du mandat qui lui est conféré par la Loi sur les approvisionnements, le pouvoir exécutif est habilité, entre autres choses: a) à établir, à n'importe quel stade du processus économique, des prix maximums et/ou des marges bénéficiaires et/ou à décider le gel des prix à leur niveau actuel ou à tout niveau antérieur; b) à fixer des prix minimums et/ou de soutien et/ou d'encouragement; et c) à fixer des quotas de production minimums, à condition que le Congrès national ait déclaré l'état d'urgence en matière d'approvisionnement, que ce soit au niveau général, sectoriel ou régional.<sup>272</sup> En outre, le pouvoir exécutif peut édicter des règles concernant la commercialisation, l'intermédiation, la distribution et/ou la production même si l'état d'urgence en matière d'approvisionnement n'a pas été déclaré. À cet effet, le gouvernement a utilisé un mécanisme d'accords de concertation des prix avec les producteurs dans plusieurs secteurs, ainsi qu'avec les entreprises de distribution.

190. En vertu de la Loi de 2002 sur les mesures d'urgence publique et la réforme du régime de change, les contrats ayant pour objet la prestation de services publics doivent être renégociés.<sup>273</sup> Le processus de renégociation de ces contrats est conduit par l'Unité de renégociation et d'analyse des contrats de services publics du MEFP (UNIREN), créée en 2003.<sup>274</sup> Les renégociations ont porté sur des secteurs tels que les services de transport, les télécommunications, l'énergie électrique et l'eau.<sup>275</sup> Ces contrats n'ont pas été renégociés depuis 2006.

191. Le pouvoir exécutif peut en outre conclure des accords avec les différentes corporations intéressées pour contrôler le prix de biens de consommation courante ou de première nécessité. Ces accords sur les prix visent à encourager la consommation et à favoriser la production. Parmi ces

<sup>272</sup> Loi n° 20.680 du 20 juin 1974 et article 4 du Décret n° 2.284/91.

<sup>273</sup> La Loi n° 26.729 du 28 décembre 2011 proroge jusqu'au 31 décembre 2013 la validité de la Loi sur les mesures d'urgence (Loi n° 25.561 du 30 janvier 2002).

<sup>274</sup> Décret n° 311/2003.

<sup>275</sup> Pour plus de détails sur ces renégociations, voir les renseignements en ligne de l'UNIREN. Adresse consultée: <http://www.uniren.gov.ar/> [août 2012].

accords, il convient de mentionner celui qui a été conclu entre le pouvoir exécutif et l'industrie pharmaceutique en vue de réduire le prix de vente au public des articles figurant sur une liste de 600 produits médicaux, en vigueur de 2009 à 2011.<sup>276</sup> Il existe également un accord avec les chambres des papeteries et librairies en vue de réglementer les prix de diverses fournitures scolaires qui, en 2012, constituaient un panier de 51 articles.<sup>277</sup> Le Secrétariat au commerce intérieur est convenu avec plusieurs entreprises de commercialisation de maté (*Rosamonte, Las Marías, Molinos Río de la Plata et Amanda*) du prix de vente aux consommateurs pour les paquets d'un kilogramme et d'un demi-kilogramme. Le prix convenu diffère d'une entreprise à l'autre.<sup>278</sup> En 2011, le Secrétariat à l'énergie a ratifié le troisième addendum à l'accord complémentaire conclu avec les producteurs de gaz naturel pour maintenir à un niveau bas le prix des bonbonnes de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de 10, 12 et 15 kilogrammes destinés aux usagers résidents à faible revenu (programme "*Garrafa para Todos*" – la bouteille de gaz pour tous).<sup>279</sup> Le programme "*Garrafa para Todos*" vise à assurer l'approvisionnement du marché intérieur du GPL.<sup>280</sup>

192. L'État intervient également pour établir ou arrêter d'un commun accord avec les différentes corporations intéressées le prix d'autres produits. À cet égard, on peut mentionner le prix de vente au public de certaines découpes de viande de bœuf (de grande consommation)<sup>281</sup>; le prix du tabac pour les producteurs<sup>282</sup>; le prix de certains hydrocarbures<sup>283</sup>; les tarifs de l'électricité<sup>284</sup>; et les tarifs des services téléphoniques de base (chapitre IV).

193. Le régime de compensation en faveur des activités agricoles figure parmi les autres instruments permettant de maintenir les prix intérieurs à un niveau réduit (chapitre IV 2)). L'application de droits d'exportation a également pour effet de modérer les prix intérieurs. En outre, des prix d'exportation officiels sont fixés pour certains produits agricoles assujettis à des taxes à l'exportation (tableau AIII.2).<sup>285</sup>

<sup>276</sup> Accord entre le gouvernement argentin et l'industrie pharmaceutique. Adresses consultées:  
<http://www.sssalud.gov.ar/index/index.php?cat=medicamentos&opc=pap> et  
<http://www.consumidor.gov.ar/acuerdo-medicamentos/>.

<sup>277</sup> Renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à la défense des consommateurs, "*La Presidenta anunció el acuerdo de precios para la canasta escolar*". Adresse consultée:  
<http://www.consumidor.gov.ar/la-presidenta-anuncio-el-acuerdo-de-precios-para-la-canasta-escolar/>.

<sup>278</sup> Pour de plus amples informations, voir les renseignements en ligne du Sous-Secrétariat à la défense des consommateurs, "*Precios acordados para la venta de Yerba Mate*"; adresse consultée:  
<http://www.consumidor.gov.ar/precios-acordados-para-la-venta-de-yerba-mate/>; et "*Acuerdo por precios de yerba Rosamonte*"; adresse consultée:  
<http://www.consumidor.gov.ar/acuerdo-por-precios-de-yerba-rosamonte/>.

<sup>279</sup> Loi n° 26.020 du 9 mars 2005 (régime concernant l'industrie et la commercialisation du gaz de pétrole liquéfié) et Résolution n° 55/2012.

<sup>280</sup> Renseignements en ligne du PMCG. Adresse consultée:  
<http://pmcg.minplan.gov.ar/html/gestion/garrafa.php>.

<sup>281</sup> Résolution n° 38/2008.

<sup>282</sup> Pour de plus amples informations sur l'échelle en pourcentage de la structure des prix et les montants par kilogramme versés par le Fonds spécial pour le tabac, voir les renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Adresse consultée:  
<http://64.76.123.202/site/agricultura/tabaco/01=normativa/04-precios/index.php>.

<sup>283</sup> Résolutions n° 938/2006 et n° 959/2006.

<sup>284</sup> Loi n° 24.065, *Journal officiel* du 16 janvier 1992.

<sup>285</sup> Loi n° 21.453 du 5 novembre 1976 et Circulaire n° 433/2012. Pour plus de données historiques et actualisées sur les prix f.a.b. officiels, voir les renseignements en ligne du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Adresse consultée: <http://www.minagri.gob.ar/new/0-0/programas/dma/index.php#>.

**iii) Incitations**

194. L'Argentine maintient une série de programmes d'incitations à l'investissement et à la production, certains appliqués horizontalement au niveau national et régional, d'autres sur le plan sectoriel (chapitres II et IV). Certains de ces programmes, comme les subventions au secteur minier et à la sylviculture, le régime de zones franches et le régime applicable aux biens d'équipement, à l'informatique et aux télécommunications, ont été notifiés au Comité des subventions de l'OMC.<sup>286</sup>

**iv) Commerce d'État et entreprises d'État****a) Commerce d'État**

195. Pendant la période considérée, l'Argentine a notifié à l'OMC qu'elle n'avait pas d'entreprises commerciales d'État répondant à la définition donnée dans l'article XVII du GATT de 1994.<sup>287</sup>

**b) Entreprises d'État et privatisation**

196. Les entreprises d'État sont supervisées par le ministère ou le secrétariat d'État dont relève l'activité et par un fonctionnaire permanent désigné par le pouvoir exécutif.<sup>288</sup> Les entreprises et sociétés pouvant être considérées comme des "entreprises d'État" peuvent être classées en plusieurs catégories: entreprises d'État; sociétés d'État; sociétés anonymes à participation majoritaire de l'État; sociétés d'économie mixte; entreprises "interétatiques"; organisations d'entreprises dans lesquelles l'État dispose d'une participation majoritaire au capital ou aux décisions sociétaires; et entités à caractère d'entreprise.<sup>289</sup> La prise de participation de capitaux privés dans une entreprise d'État est interdite.<sup>290</sup> On entend par entreprise "interétatique" une entreprise contrôlée conjointement par l'État fédéral et les provinces. Pendant la période considérée, le pouvoir exécutif a créé deux nouvelles sociétés d'État en 2008<sup>291</sup> et une société anonyme en 2009.<sup>292</sup> Depuis 2007, six entreprises d'État ont été liquidées (tableau III.29). En août 2012, l'État contrôlait 34 entreprises, actives principalement dans les secteurs suivants: transports, énergie, industries extractives et hydrocarbures, et technologies de l'information et de la communication (tableau III.30).

197. En 2008, afin de garantir le service public de transport aérien, le pouvoir exécutif a déclaré d'utilité publique et soumises à expropriation les actions des sociétés Aerolíneas Argentinas S.A. et Austral Líneas Aéreas Cielos del Sur S.A. et des entreprises qu'elles contrôlent<sup>293</sup>, autorisant la cession de 10% des actions aux employés.<sup>294</sup> De même, en 2012, afin de parvenir à la "souveraineté dans le domaine des hydrocarbures", le gouvernement a déclaré d'utilité publique et soumises à expropriation 51% des actions de Yacimientos Petrolíferos Fiscales (YPF) S.A. et Repsol YPF GAS

<sup>286</sup> Documents de l'OMC G/SCM/N/220/ARG, G/SCM/N/186/ARG et G/SCM/N/155/ARG des 10 février 2012, 28 septembre 2009 et 10 avril 2008, respectivement.

<sup>287</sup> Documents de l'OMC G/STR/N/12/ARG et G/STR/N/13/ARG du 2 septembre 2008 et G/STR/N/14/ARG du 15 février 2012.

<sup>288</sup> Décret n° 4.053/55 portant application des dispositions de la Loi n° 13.653 du 31 octobre 1949 sur le régime juridique de fonctionnement des entreprises d'État, article 3.

<sup>289</sup> Loi n° 24.156 du 26 octobre 1992, article 8, et Décret n° 1.731/04.

<sup>290</sup> Loi n° 20.705 du 31 juillet 1974, article premier.

<sup>291</sup> Administración de Infraestructura Ferroviaria et Operadora Ferroviaria (Loi n° 26.352 du 27 mars 2008).

<sup>292</sup> Renseignements en ligne de la Fábrica Argentina de Aviones "Brig. San Martín" S.A., "Empresa". Adresse consultée: <https://www.fadeasa.com.ar/Empresa.aspx>.

<sup>293</sup> Optar S.A., Jet Paq S.A. et Aerohandling S.A.

<sup>294</sup> Loi n° 26.466 du 22 décembre 2008.

S.A. (chapitre IV 3) iii)).<sup>295</sup> En outre, en 2007, invoquant des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres, l'État a pris le contrôle intégral de Talleres Navales Dársena Norte S.A. Le transfert des actions aux employés a été autorisé jusqu'à hauteur de 10%.<sup>296</sup>

**Tableau III.30**  
**Entreprises d'État**

Entreprise	Participation de l'État (%)	Activité
<b>Sociétés d'État</b>		
Administración General de Puertos (AGP), S.E.	100	Transport maritime de marchandises
Administración de Infraestructura Ferroviaria (ADIF), S.E.	100	Transport ferroviaire de passagers et de marchandises
Casa de Moneda, S.E.	100	Émission monétaire
EDUC.AR S.E.	100	Services d'enseignement
Lotería Nacional S.E.	100	Jeux
Operadora Ferroviaria, S.E. (OFSE)	100	Transport ferroviaire de passagers et de marchandises
Radio y Televisión Argentina, S.E.	100	Technologies de l'information et de la communication
Telam, S.E.	100	Technologies de l'information et de la communication
<b>Entreprises d'État</b>		
Construcción de Viviendas par Armada Argentina (COVIARA)	..	Construction
<b>Sociétés anonymes à participation majoritaire de l'État</b>		
Aerohandling, S.A.	..	Services aéroportuaires
Aerolíneas Argentinas, S.A.	99,41	Transport aérien de passagers, de courrier et de marchandises
Agua y Saneamientos Argentinos, S.A. (AYSA)	..	Services de distribution d'eau
Austral Líneas Aéreas Cielos del Sur, S.A.	98,12	Transport aérien de passagers, de courrier et de marchandises
Correo Oficial de la República Argentina, S.A.	100	Technologies de l'information et de la communication
Dioxitek, S.A.	99	Énergie
Emprendimientos Energéticos Binacionales, S.A.	99	Énergie
Empresa Argentina de Soluciones Satelitales, S.A. (AR-SAT)	100	Technologies de l'information et de la communication
Energía Argentina, S.A. (ENARSA)	..	Énergie
Fábrica Argentina de Aviones "Brig. San Martín", S.A. (FADEA)	..	Construction d'aéronefs civils et militaires
Ferrocarriles General Belgrano, S.A.	..	Transport de marchandises
Innovaciones Tecnológicas Agropecuarias, S.A. (INTEA)	..	Recherche-développement
Intercargo, S.A.	100	Services aéroportuaires
Jet Paq, S.A.	..	Transport aérien de passagers, de courrier et de marchandises
Nucleoeléctrica Argentina, S.A. (NASA)	..	Énergie
Optar, S.A.	100	Transport aérien de passagers, de courrier et de marchandises
Polo Tecnológico Constituyentes, S.A.	..	Recherche-développement
Repsol YPF GAS, S.A.	51	Hydrocarbures

<sup>295</sup> Loi n° 26.741, *Journal officiel* du 7 mai 2012 et Décret n° 660/12.

<sup>296</sup> Décret n° 315/07.

Entreprise	Participation de l'État (%)	Activité
Servicio de Radio y Televisión de la Universidad de Córdoba, S.A.	..	Technologies de l'information et de la communication
Talleres Navales Dársena Norte, S.A. (TANDANOR)	100	Chantiers navals
Vehículo Espacial Nueva Generación, S.A.	..	Recherche-développement
Yacimientos Petrolíferos Fiscales, S.A. (YPF)	51	Hydrocarbures
<b>Entreprises "interétatiques"</b>		
Corporación Antiguo Puerto Madero, S.A.	100	Services d'architecture
Corporación del Mercado Central de Buenos Aires	100	Marché d'approvisionnement
Yacimientos Mineros Agua de Dionisio (YMAD)	100	Industries extractives
<b>Société d'économie mixte</b>		
EUDEBA	..	Édition
<b>Autres entités publiques à caractère d'entreprise</b>		
Yacimientos Carboníferos Río Turbio (YCRT)	..	Industries extractives
<b>Entreprises en cours de liquidation ou de réorganisation</b>		
Empresa Nacional de Correos y Telégrafos, S.A. (ENCOTESA)		Technologies de l'information et de la communication
Emprese de Cargas Aéreas del Atlántico Sud, S.A. (EDCADASSA)		Transport aérien de marchandises
Argentina Televisora Color, S.A. (ATC, S.A.)		Technologies de l'information et de la communication
Instituto Nacional de Reasegueros, S.E. (INDER)		Services de réassurance
Líneas Aéreas Federales, S.A. (LAFSA)		Transport aérien de passagers
TELAM, S.A.I.P.		Agence de presse

.. Non disponible.

Source: Résolution n° 24/11 du Secrétariat aux recettes publiques (mise à jour et réorganisation de la classification des institutions du secteur public) et Secrétariat aux recettes publiques (2012), *Boletín Fiscal: Cuarto Trimestre 2011*, juillet. Adresse consultée: [http://www.mecon.gov.ar/onp/html/ejectexto/bole\\_trim\\_dosuno.html?var1=boletrimdosonce](http://www.mecon.gov.ar/onp/html/ejectexto/bole_trim_dosuno.html?var1=boletrimdosonce).

198. Depuis 2007, l'État détient des parts minoritaires dans le capital de plusieurs sociétés anonymes privées par l'intermédiaire du Fonds de garantie de viabilité (FGS) (tableau III.31).<sup>297</sup> L'État peut désigner des membres du Conseil d'administration dans les entreprises dont il est actionnaire.<sup>298</sup>

199. Les entreprises d'État peuvent bénéficier d'incitations fiscales. Par exemple, depuis 2007, la société Empresa Argentina de Soluciones Satelitales S.A. (AR-SAT) a été exonérée des impositions à l'importation de biens de consommation, de la TVA à l'achat de biens ou de services et de l'impôt sur les gains pour les versements effectués en faveur de non-résidents.<sup>299</sup>

<sup>297</sup> Décret n° 897/07.

<sup>298</sup> Renseignements en ligne du FGS, "Inversiones: Participación en Empresas Privadas"; adresse consultée: <http://www.anses.gov.ar/FGS/inversiones/participacion-empresas-privadas.php>; et renseignements en ligne de la Casa Rosada, "Información: Blog: Están nerviosos por Alicia Kirchner, Ministra de Desarrollo Social"; adresse consultée: <http://www.casarosada.gov.ar/informacion/blog/6218-estan-nerviosos>.

<sup>299</sup> Lois n° 26.092/06, n° 26.224/07 et n° 26.728/11

**Tableau III.31**  
**Participation de l'État dans des entreprises privées par l'intermédiaire du Fonds de garantie de viabilité (FGS)**

Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur	Entreprise	Participation du FGS (%)	Secteur
Banco Macro S.A.	30,97	Banque	Juan Minetti S.A.	11,31	Ciment et béton
S.A. San Miguel	26,96	Agrumes	Capex S.A.	10,73	Énergie
Gas Natural BAN	26,63	Énergie	Aluar Aluminio Argentino S.A.I.C.	9,31	Aluminium
Consultatio S.A	26,62	Promotion immobilière	Grupo Clarín S.A.	9,00	Édition
Distribuidora de Gas Cuyana	26,12	Énergie	Metrovías S.A.	8,55	Transport
Telecom Argentina S.A.	24,99	Télécommunications	Metrogás S.A.	8,13	Énergie
Transportadora de Gas del Sur S.A.	23,10	Énergie	Euromayor S.A.	6,25	Promotion immobilière
Grupo Concesionario del Oeste	21,56	Transport	Quickfood S.A.	5,27	Alimentation
Mirgor S.A.	21,54	Biens de consommation	IRSA Inversiones y Representaciones S.A.	4,48	Promotion immobilière
Emdersa S.A.	20,96	Énergie	Central Puerto S.A.	3,95	Énergie
Importadora y Exportadora de La Patagonia S.A.	20,24	Alimentation	Cresud S.A.	3,52	Produits agricoles
Solvay Indupa S.A.	16,71	Matières plastiques	Alto Palermo S.A.	1,38	Centres commerciaux
Banco Patagonia S.A.	15,29	Banque	Transportadora de Gas del Norte S.A.	0,73	Énergie
Endesa Costanera S.A.	13,40	Énergie	Ledesma S.A.	0,38	Industrie sucrière
Camuzzi Gas Pampeana S.A.	12,65	Énergie	Y.P.F. S.A.	0,01	Énergie
Petrobrás Energía S.A.	11,85	Énergie	Alpargatas S.A.I.C.	0,01	Chaussures

Source: Renseignements en ligne du FGS, "Inversiones: Participación en Empresas Privadas"; adresse consultée: <http://www.anses.gov.ar/FGS/inversiones/participacion-empresas-privadas.php>; et renseignements fournis par les autorités.

200. Le régime relatif aux privatisations est établi par la Loi n° 23.696 du 17 août 1989. Pendant la période considérée, aucune entreprise n'a été privatisée en Argentine.

#### v) Marchés publics

201. L'Argentine n'est pas membre de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics; elle a toutefois le statut d'observateur depuis février 1997, en vue de décider de son éventuelle accession à l'Accord.<sup>300</sup>

202. L'Office national des marchés publics (ONC) définit les politiques, les normes et les procédures applicables dans le cadre du système mis en œuvre par l'administration publique nationale pour ses achats et ses contrats d'achat-vente, approvisionnement, services, location, location avec option d'achat, échange, concession d'utilisation et consultation; il est l'organe directeur du régime de marchés publics de l'administration publique nationale.<sup>301</sup> L'application de ce système est obligatoire dans l'administration centrale, les organismes décentralisés, les universités nationales et les Forces

<sup>300</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: [http://www.wto.org/spanish/tratop\\_s/gproc\\_s/gproc\\_map\\_s.htm](http://www.wto.org/spanish/tratop_s/gproc_s/gproc_map_s.htm).

<sup>301</sup> Renseignements en ligne de l'ONC. Adresse consultée: <https://www.argentinacompra.gov.ar/prod/onc/sitio/Paginas/Contenido/FrontEnd/index2.asp>.

armées et de sécurité. Son application ne s'étend pas aux provinces, à la Ville autonome de Buenos Aires, aux municipalités, ni à d'autres organismes tels que l'Institut national de services sociaux pour les retraités et pensionnés (INSSJP-PAMI) et l'Administration fédérale des recettes publiques (AFIP), les entreprises et sociétés d'État, les fonds fiduciaires avec participation de l'État, les entités financières du secteur public national et les organismes multilatéraux de crédit. Les entités non incluses dans le système peuvent, à titre volontaire, appliquer celui-ci et participer aux procédures qui en relèvent.

203. L'ONC est chargé du contrôle, de la surveillance et de l'administration générale du système des marchés publics. Les différentes unités opérationnelles des marchés publics relevant des juridictions et organismes de l'administration publique nationale sont chargées de la gestion de ces marchés. Toutefois l'ONC en reste l'organe directeur. Les entreprises publiques tiennent un registre de leurs besoins et planifient leurs marchés publics dans le cadre des plans de développement établis par le ministère ou le secrétariat compétent. Les organismes publics ont l'obligation de transmettre par voie électronique à l'ONC toutes les données issues des procédures de marchés publics qu'ils ont mises en œuvre. De son côté, l'ONC met au point des systèmes informatiques qui sont utilisés dans les procédures d'achat électroniques, fournit des services de maintenance et d'appui aux unités chargées des marchés au sein des différents organismes, élabore des statistiques et des renseignements sur les marchés publics et les diffuse via Internet afin de garantir la transparence du processus.

204. L'ONC a un site Internet intitulé "*Argentina Compra*", qui permet d'accéder librement au système des marchés publics. Ce site fournit des renseignements institutionnels sur les normes et les accords, ainsi que des données statistiques actualisées, un catalogue des biens et des services, ainsi que des renseignements concernant le système de fournisseurs, les organismes contractants, les prix de référence, les marchés publics en vigueur et passés et les plans d'investissement. Pour pouvoir passer un marché avec l'administration publique nationale, il est nécessaire d'être inscrit dans le Système d'information sur les fournisseurs (SIPRO), que les différentes entités publiques doivent consulter avant d'adjuger des marchés.<sup>302</sup>

205. Le régime de marchés publics de l'administration nationale argentine a été établi par le Décret n° 1.023/2001 (modifié et mis à jour). Son application est régie par le Décret n° 1.189/2012, qui a abrogé, entre autres dispositions, le Décret n° 436/2000 qui comportait le Règlement relatif à l'achat, à la vente et aux marchés publics de biens et services de l'État. La Loi n° 25.551 du 28 novembre 2001 ("*Compre Trabajo Argentino*") a établi un système de préférences pour les biens d'origine nationale.

206. Les marchés publics doivent obéir à certains principes généraux, parmi lesquels la défense de l'intérêt public, la promotion de la participation des intéressés et la mise en concurrence des soumissionnaires, ainsi que la transparence des procédures et la garantie de l'égalité de traitement pour les intéressés et les soumissionnaires.<sup>303</sup> Conformément aux normes, l'adjudication d'un contrat doit favoriser l'offre la plus avantageuse pour l'organisme contractant, en tenant compte du prix et de la qualité du produit, des qualifications du soumissionnaire et des autres conditions de l'offre. Pour les biens ou services normalisés, l'offre la plus avantageuse est celle qui propose le prix le plus bas. S'agissant de la préférence, celle-ci sera accordée en fonction des normes en vigueur dans chaque

---

<sup>302</sup> Pour de plus amples informations sur la procédure d'inscription, voir les renseignements en ligne du SIPRO. Adresse consultée:

"<http://www.argentina.gob.ar/tramites/353-inscripci%C3%B3n-en-el-sistema-de-informaci%C3%B3n-de-proveedores-del-estado.php>".

<sup>303</sup> Article 3 du Décret n° 1.023/2001.

cas.<sup>304</sup> La passation des marchés peut être effectuée en format numérique avec signature numérique, les procédures de sélection et les modalités pertinentes devant être respectées.<sup>305</sup> Fondé sur le principe de la transparence, l'appel d'offres doit toujours avoir lieu en séance publique. Cette disposition vaut également pour les marchés publics adjugés par voie électronique.<sup>306</sup>

207. Les offres sont évaluées, dans chaque organisme public, par une commission d'évaluation qui dispose de cinq jours, à compter de la réception des documents exigés, pour faire son rapport. La législation argentine prévoit la possibilité d'un recours devant des organes administratifs ou judiciaires si une partie souhaite contester l'adjudication d'un contrat. Les intéressés peuvent contester des décisions, dans les délais et suivant les modalités pertinentes, auprès de l'organisme public qui a conduit l'adjudication, et peuvent ensuite engager la procédure de recours devant l'instance judiciaire auprès de laquelle ils pourront aussi contester les actions administratives.

208. Diverses méthodes permettent de sélectionner le fournisseur: i) l'appel d'offres ou le concours ouvert; ii) les enchères publiques; iii) l'appel d'offres ou le concours restreint; et iv) le marché de gré à gré. En règle générale, la sélection se fait au moyen d'un appel d'offres ouvert ou d'un concours ouvert, selon la valeur du marché. Le choix d'un fournisseur au moyen d'enchères publiques, d'un appel d'offres ou d'un concours restreint, ou d'un marché de gré à gré, n'est conforme que dans les cas prévus expressément (tableau III.32). Nonobstant la règle générale, il faut appliquer dans tous les cas la procédure qui contribue au mieux à l'obtention de biens et services avec la meilleure technologie, au moment opportun et au moindre coût possible, ainsi qu'à la vente de biens au mieux-disant, et qui, étant la plus économique, efficace et efficiente dans l'utilisation des ressources publiques, convienne le mieux à l'intérêt public.<sup>307</sup> Le chef de Cabinet pourra modifier le "module" servant à déterminer les valeurs établies pour définir le type de procédure utilisé pour l'adjudication du marché.<sup>308</sup> De même, si une variation des prix relatifs ou une modification du fonctionnement de certains marchés le justifient, il est possible de fixer des "modules" spéciaux pour certains biens et services incontournables. Il n'est pas possible de fractionner une procédure de sélection.

**Tableau III.32**  
**Procédures de marchés publics**

Procédure	Montant maximum (valeur définie en "modules") <sup>a</sup>
<p><b>Appel d'offres ou concours ouvert</b></p> <p>Les appels d'offres et les concours sont ouverts lorsque l'invitation à soumissionner est destinée à un nombre indéterminé de soumissionnaires éventuels ayant les capacités voulues, sans préjudice du respect des autres exigences du cahier des charges. La procédure de l'appel d'offres ouvert est employée surtout lorsque le critère de sélection du soumissionnaire repose principalement sur des facteurs économiques. La procédure du concours ouvert est employée surtout lorsque le critère de sélection du soumissionnaire repose principalement sur des facteurs non économiques, comme les capacités technico-scientifiques, artistiques ou autres.</p>	Plus de 800 "modules"
<p><b>Appel d'offres ou concours restreint</b></p> <p>Les appels d'offres et les concours sont restreints lorsque l'invitation à soumissionner est destinée exclusivement à des fournisseurs inscrits dans le Système d'information sur les fournisseurs, administré par l'ONC. On procède à un appel d'offres restreint lorsque le critère de sélection du soumissionnaire repose principalement sur des facteurs économiques. On procède à un concours restreint lorsque le critère de sélection du soumissionnaire repose principalement sur des facteurs non économiques, comme les capacités technico-scientifiques, artistiques ou autres.</p>	Jusqu'à 800 "modules"

<sup>304</sup> Article 15 du Décret n° 1.023/2001

<sup>305</sup> Chapitre II du Décret n° 1.023/2001.

<sup>306</sup> Article 4 du Décret n° 666/2003.

<sup>307</sup> Décret n° 1.023/01 (modifié) et Décret n° 893/12.

<sup>308</sup> À l'heure actuelle, un "module" équivaut à 1 000 pesos argentins (Décret n° 893/2012).

Procédure	Montant maximum (valeur définie en "modules") <sup>a</sup>
<p><b>Enchères publiques</b></p> <p>On procède à des enchères publiques pour l'achat de biens meubles, de biens immobiliers, de têtes de bétail, y compris, parmi les premiers, les objets d'art ou d'intérêt historique, tant en Argentine qu'à l'étranger, et pour la vente de propriétés de l'État.</p>	<p>Quel que soit le montant du contrat</p>
<p><b>Appel d'offres ou concours abrégé</b></p> <p>L'appel d'offres ou le concours est abrégé lorsque l'invitation à soumissionner est destinée exclusivement à des fournisseurs inscrits dans la base de données qui sera conçue, exploitée et administrée par l'ONC. Toutefois, les offres des opérateurs économiques qui n'auront pas été invités à soumissionner seront également prises en considération.</p>	
<p><b>Marché de gré à gré</b></p> <p>La procédure du marché de gré à gré est employée dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est impossible d'appliquer une autre procédure de sélection, le montant présumé du marché ne dépassant pas le maximum fixé par la réglementation;</li> <li>- il s'agit de la réalisation ou de l'acquisition d'œuvres scientifiques, techniques ou artistiques dont l'exécution doit être confiée uniquement à une entreprise, un artiste ou un spécialiste;</li> <li>- un appel d'offres ou concours ne suscite pas de candidatures ou échoue. Il faut alors effectuer un deuxième appel, en modifiant le cahier des charges. Si le deuxième concours ne suscite pas davantage de candidatures ou s'il échoue également, on pourra recourir à la procédure de marché de gré à gré prévue dans le présent alinéa;</li> <li>- dans des cas d'urgence<sup>b</sup> ou d'exception<sup>c</sup>, il est impossible d'employer une autre procédure de sélection en temps opportun. L'emploi de cette procédure doit être approuvé par la plus haute autorité de chaque juridiction ou entité;</li> <li>- le pouvoir exécutif a déclaré secrète l'opération d'adjudication pour des raisons de sécurité ou de défense nationale, ce qui constitue une compétence exceptionnelle et non déléguable;</li> <li>- il s'agit de réparations de machines, de véhicules, d'équipements ou de moteurs dont le démontage, le transport ou l'inspection préalable sont indispensables pour déterminer la réparation nécessaire, et qui seraient plus onéreuses si l'on adoptait une autre procédure de passation de marchés. La procédure du marché de gré à gré ne peut pas être employée pour les opérations courantes de maintenance de ces éléments.</li> </ul>	<p>De 75 à 200 "modules"</p>

a Selon l'article 34 du Décret n° 893/2012, la valeur du "module" est de 1 000 \$Arg.

b On entend par urgence une nécessité pressante et objective empêchant la réalisation normale et opportune des activités de l'organisme contractant.

c On entend par exception tout accident, phénomène météorologique ou autre événement créant une situation de danger ou de catastrophe qui exige une action immédiate et qui constitue une menace pour la vie, l'intégrité physique, la santé et la sécurité des personnes ou compromettant l'exercice des fonctions essentielles de l'État.

Source: Décrets n° 1.023/2001 et n° 893/2012.

209. Les appels d'offres et les concours peuvent être ouverts ou restreints, nationaux ou internationaux. Dans les appels d'offres ou les concours restreints, l'invitation à participer est adressée exclusivement aux fournisseurs inscrits dans la base de données de l'ONC; toutefois, les offres des opérateurs économiques qui n'ont pas été invités sont également prises en compte.<sup>309</sup> Entre janvier 2007 et septembre 2012, les procédures de passation de marchés les plus utilisées ont été les appels d'offres ouverts (68%). Viennent ensuite les marchés de gré à gré (23%) et les appels d'offres restreints (9%).<sup>310</sup>

210. Les appels d'offres ouverts et restreints, ainsi que les concours ouverts et restreints, peuvent se dérouler en une ou plusieurs étapes. Un appel d'offres ou un concours ouvert ou restreint comporte une seule étape si la comparaison des offres et de la qualité des offrants est effectuée en une seule séance. Lorsque cela se justifie par les caractéristiques propres à la prestation considérée, comme son degré élevé de complexité ou l'extension du contrat dans la durée, l'appel d'offres ou le concours

<sup>309</sup> Article 26 du Décret n° 1.023/01.

<sup>310</sup> Renseignements fournis par les autorités.

ouvert ou restreint se déroulera en plusieurs étapes. S'agissant des appels d'offres et concours nationaux, seules pourront se présenter comme soumissionnaires les personnes domiciliées en Argentine ou dont l'entreprise a son siège principal en Argentine ou dispose d'une succursale dûment enregistrée en Argentine. S'agissant des appels d'offres et concours internationaux, les personnes dont l'entreprise a son siège principal à l'étranger et ne disposant pas d'une succursale enregistrée en Argentine peuvent également se présenter.

211. La Loi n° 25.551 établit que toutes les convocations, quelle que soit la procédure de sélection retenue, doivent être publiées sur le site Internet de l'ONC. Outre les convocations, les projets de mise en adjudication correspondant aux marchés que l'autorité compétente soumet à la considération publique, les cahiers des charges, l'avis d'ouverture, le tableau comparatif, le rapport d'évaluation, les adjudications et les ordres d'achat doivent être publiés sur Internet. Les appels d'offres ou concours doivent être publiés dans les publications pertinentes des pays étrangers.

212. L'Argentine continue de mettre en œuvre des régimes comme celui du soutien au travail argentin ("*Compre Trabajo Argentino*") pour mettre le pouvoir d'achat de l'État au service de la promotion et de la protection de l'industrie nationale, l'accent étant mis sur les petites et moyennes entreprises.<sup>311</sup> Il existe également des programmes favorisant les produits des provinces ("*Compre Provincial*") et des municipalités ("*Compre Municipal*").<sup>312</sup>

213. Institué en 2001<sup>313</sup>, le régime de soutien au travail argentin ("*Compre Trabajo Argentino*") oblige l'administration publique et ses organismes, départements et entités autonomes et décentralisées, ainsi que les entreprises d'État, les entreprises concessionnaires de services publics et leurs sous-contractants directs, à donner la préférence, dans leurs achats et leurs marchés, à l'acquisition et à la location de biens d'origine nationale et à la conclusion de contrats de travaux et de services avec des fournisseurs locaux.<sup>314</sup> S'agissant de l'acquisition de biens, les fournisseurs de biens d'origine nationale bénéficient, dans la passation des marchés, d'une préférence de 7% si l'offre est présentée par une PMA et de 5% si l'offre est présentée par une entreprise d'un autre type. En d'autres termes, si le prix offert pour les biens d'origine nationale est supérieur à celui des biens étrangers, le marché doit être adjugé aux premiers jusqu'à concurrence de 5 ou 7%, de différence.<sup>315</sup>

214. Depuis 2012, les offres des fournisseurs qui exportent et remplissent les conditions fixées par le chef de Cabinet bénéficient également d'une marge de préférence de 7% par rapport à la meilleure offre.<sup>316</sup> En outre, et aussi depuis 2012, les dispositions ci-après ont été adoptées pour soutenir les fournisseurs nationaux: pour le secteur public, les titres de transport aérien doivent être achetés auprès de lignes aériennes nationales (Aerolíneas Argentinas S.A. et Austral Líneas Aéreas Cielos del Sur S.A.); les automobiles nécessaires à l'exercice des fonctions institutionnelles doivent être acquises au moyen de contrats de crédit-bail avec Nación Leasing S.A. Excepciones; YPF S.A. est le fournisseur de combustible et de lubrifiants pour la flotte d'automobiles, de navires et d'aéronefs

<sup>311</sup> Adresse consultée:

[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=1029&order=fechadesc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=1029&order=fechadesc&cantidad=3).

<sup>312</sup> OMC (2007).

<sup>313</sup> Loi n° 25.551.

<sup>314</sup> La Loi n° 25.551 définit un bien d'origine nationale comme étant un bien produit ou extrait en Argentine, sous réserve que le coût des matières premières, des intrants et des matériaux importés qui y sont intégrés ne dépasse pas 40% de sa valeur brute de production.

<sup>315</sup> Régime "*Compre Nacional*". Adresse consultée:

[http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id\\_prog=1029&order=fechadesc&cantidad=3](http://www.instrumentos.mecon.gov.ar/mensajes-ver-mensajes.php?id_prog=1029&order=fechadesc&cantidad=3).

<sup>316</sup> Décret n° 893/2012.

officiels; les versements en faveur des employés de la fonction publique doivent être effectués par l'intermédiaire de la BNA (*Banco de la Nación Argentina*).<sup>317</sup>

215. L'Argentine continue d'appliquer un système de contrôle fondé sur des prix témoins, qui est administré par le Bureau du Vérificateur général (SIGEM).<sup>318</sup> Ce système consiste à déterminer une valeur de référence communiquée par le SIGEM pour l'évaluation des offres dans le cadre d'une passation de marché lorsque le montant estimé de l'achat ou du marché est égal ou supérieur à 1,3 million de pesos argentins, quelle que soit la procédure de sélection employée par l'entité contractante. Le système n'est pas applicable aux contrats et concessions de travaux publics, à l'achat ou à la location d'immeubles, aux marchés de gré à gré directs par exclusivité, aux marchés de gré à gré entre organismes publics et aux achats de biens et contrats de services ne répondant pas aux conditions relevant des catégories de biens et services "normalisés ou à caractéristiques homogènes" ou "standardisés ou d'usage courant".<sup>319</sup> Dans les cas où l'ONC fixe un prix maximum que les entités contractantes peuvent payer pour les biens ou services demandés, la communication des prix témoins n'est pas obligatoire.<sup>320</sup>

## vi) Protection de la propriété intellectuelle

### a) Cadre général

216. L'Argentine est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et partie à divers traités administrés par l'OMPI. Depuis 2007, elle a adhéré à trois arrangements concernant la classification internationale: l'Arrangement de Strasbourg (brevets), l'Arrangement de Nice (marques) et l'Arrangement de Locarno (dessins et modèles industriels). Ces trois arrangements ont été ratifiés par la loi<sup>321</sup> et sont entrés en vigueur en Argentine (tableau III.33). Pendant la période considérée, l'Argentine a continué de signer des traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle. Par exemple, elle a signé la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (19 octobre 2010), l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (8 mai 2009) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2 octobre 2008).<sup>322</sup> L'Argentine est également partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (1994).

**Tableau III.33**  
**Participation à des traités de l'OMPI**

Traité	Date d'entrée en vigueur
Arrangement de Locarno	9 mai 2009
Arrangement de Strasbourg	13 septembre 2008
Arrangement de Nice	24 janvier 2008
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	20 mai 2002
Traité sur le droit d'auteur	6 mars 2002
Convention de Rome	2 mars 1992

<sup>317</sup> Décrets n° 1.191/2012, n° 1.188/2012, n° 1.189/2012 et n° 1.187/2012.

<sup>318</sup> Le prix témoin est une valeur moyenne de marché, dans les conditions propres et spécifiques au marché considéré, à la date de l'ouverture des offres.

<sup>319</sup> Résolution du Bureau du Vérificateur général n° 122/2010.

<sup>320</sup> Décret n° 893/2012.

<sup>321</sup> Lois n° 26.229 du 25 avril 2007 (Arrangement de Strasbourg), n° 26.230 du 26 avril 2007 (Arrangement de Nice) et n° 26.402 du 12 septembre 2008 (Arrangement de Locarno).

<sup>322</sup> Renseignements en ligne de l'OMPI, "*Recursos: WIPO Lex: Argentina: Adhesión a los tratados*". Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/es/profile.jsp?code=AR#a6>.

Traité	Date d'entrée en vigueur
Traité de Nairobi	10 janvier 1986
Convention instituant l'OMPI	8 octobre 1980
Convention phonogrammes	30 juin 1973
Convention de Berne	10 juin 1967
Convention de Paris	10 février 1967

Source: Renseignements en ligne de l'OMPI, "OMPI: État des adhésions aux traités de l'OMPI". Adresse consultée: <http://www.wipo.int/treaties/fr/summary.jsp>.

217. Le cadre juridique régissant les droits de propriété intellectuelle n'a pas beaucoup changé depuis 2007 (tableau III.33). L'Institut national de la propriété industrielle (INPI), organe décentralisé du Ministère de l'industrie, la Direction nationale du droit d'auteur (DNDA), organe du Ministère de la justice et des droits de l'homme, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, l'Institut national de la vitiviniculture (INV) et l'Institut national des semences (INASE) appliquent la législation en matière de droits de propriété intellectuelle (tableau III.34).

**Tableau III.34**  
**Lois régissant les droits de propriété intellectuelle**

Législation	Champ d'application	Durée de la protection	Observations	Autorité chargée de l'application
<b>Droit d'auteur et droits connexes</b>				
Loi sur la propriété intellectuelle (Loi n° 11.723, J.O. du 30 septembre 1933) et ses modifications. Décret n° 41.223/34.	Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, y compris les programmes informatiques et les bases de données. Droits des artistes interprètes ou exécutants. Droits des producteurs de phonogrammes.	Vie de l'auteur + 70 ans. Œuvres anonymes: 50 ans à partir de la date de publication. Photographies: 20 ans à partir de la date de publication. Films: 50 ans à partir de la mort du dernier des collaborateurs. Phonogrammes: 70 ans à partir de l'année qui suit la publication.	Obligation d'enregistrer une œuvre publiée en Argentine. Possibilité d'usage gratuit des œuvres.	DNDA
<b>Brevets</b>				
Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité (Loi n° 24.481, J.O. du 23 mars 1996) et ses modifications. Décret n° 260/96.	Inventions de produit ou de procédé, à condition qu'elles soient nouvelles, qu'elles impliquent une activité inventive et qu'elles soient susceptibles d'application industrielle	20 ans à compter de la présentation de la demande, sans prorogation	Durée moyenne de la procédure d'enregistrement: 7 ans Utilisation sans l'autorisation du titulaire si l'invention n'a pas été exploitée 3 ans après la délivrance du brevet ou 4 ans après la date du dépôt de la demande.	INPI
<b>Modèles d'utilité</b>				
Loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité (Loi n° 24.481) et ses modifications. Décret n° 260/96.	Toute nouvelle disposition ou forme obtenue ou introduite dans des outils, outils de travail, ustensiles, dispositifs, équipements ou autres objets connus, qui entraîne une amélioration fonctionnelle de leur utilisation. Le modèle doit être nouveau et avoir une application industrielle.	10 ans à compter de la présentation de la demande, sans prorogation	Durée moyenne de la procédure d'enregistrement: 3 ans Il ne peut être accordé de modèle d'utilité dans le domaine protégé par un brevet en vigueur.	INPI

Législation	Champ d'application	Durée de la protection	Observations	Autorité chargée de l'application
<b>Marques</b>				
Loi sur les marques et désignations (Loi n° 22.362, J.O. du 2 janvier 1981). Décret n° 558/81 et ses modifications. Loi sur les marques collectives (Loi n° 26.355, J.O. du 27 mars 2008). Décret n° 1.384/08.	Tout signe distinguant un produit ou service d'un autre, y compris les noms et slogans commerciaux	10 ans à compter de l'enregistrement, renouvelables indéfiniment par périodes de même durée	Durée moyenne de la procédure d'enregistrement: 12 mois. Obligation de constituer un domicile légal dans la Ville autonome de Buenos Aires pour enregistrer une marque. L'utilisation d'une marque n'est pas obligatoire mais sa non-utilisation peut provoquer une action en justice pour déchéance.	INPI
<b>Modèles et dessins industriels</b>				
Décret-Loi n° 6.673/63 et ses modifications. Loi n° 16.478, J.O. du 30 septembre 1964. Décret n° 5.682/65.	Forme ou aspect incorporé à un produit industriel, qui confère à celui-ci un caractère ornemental	15 ans, répartis en 3 périodes consécutives de 5 ans à compter de la présentation du modèle	Durée moyenne de la procédure d'enregistrement: 4 jours ouvrables	INPI
<b>Indications géographiques et de provenance et appellations d'origine</b>				
Loi n° 25.380, J.O. du 12 janvier 2001 et ses modifications. Décret n° 556/09.	Produits d'origine agricole et alimentaire, à l'exclusion des vins et des spiritueux d'origine vinicole	Non spécifié	Enregistrement volontaire	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
Loi n° 25.163, J.O. du 8 octobre 1999 et ses modifications. Décret n° 57/04.	Vins et spiritueux d'origine vinicole	Non spécifié	Indication de provenance: uniquement pour les vins de table dont la teneur en raisin produit dans la zone portant le nom considéré est de 80%. Indication géographique: utilisation exclusive pour les vins de qualité. Appellation d'origine contrôlée: utilisation exclusive pour les vins des variétés supérieures.	Institut national de la vitiviniculture
<b>Obtentions végétales</b>				
Loi sur les semences et les créations phytogénétiques et ses modifications (Loi n° 20.247, J.O. du 16 avril 1973). Décret n° 2.183/91. Loi n° 24.376, J.O. du 6 octobre 1994 et Décret n° 2.817/91.	Nouvelles obtentions végétales	20 ans (à compter de la concession) pour toutes les espèces	Protection au moyen du droit des obtenteurs	INASE

Source: Renseignements en ligne d'InfoLEG; adresse consultée: <http://infoleg.mecon.gov.ar/default1.htm>; renseignements en ligne de l'INPI; adresse consultée: <http://www.inpi.gov.ar/templates/index.asp>; renseignements en ligne de la DNDA; adresse consultée: <http://www.jus.gob.ar/derecho-de-autor/>, et renseignements fournis par les autorités.

## b) Droit d'auteur et droits connexes

218. La Loi sur la propriété intellectuelle a été modifiée en 2007 pour exonérer du paiement des droits la reproduction et la distribution d'œuvres scientifiques et littéraires sous forme de systèmes

spéciaux destinés aux personnes aveugles et malvoyantes.<sup>323</sup> De même, la durée de protection des droits des artistes dont l'interprétation ou l'exécution est enregistrée sur phonogramme ainsi que des producteurs de phonogrammes a été établie en 2009.<sup>324</sup>

219. En 2006, l'Argentine a reconnu la Société argentine de gestion d'auteurs et interprètes (SAGAI). En 2009, elle a reconnu l'association civile des réalisateurs cinématographiques argentins (DAC). Ces deux sociétés représentent les acteurs, les danseurs et les auteurs-réalisateurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, tant argentins qu'étrangers. En collaboration avec la SAGAI et la DAC, le Secrétariat aux moyens de communication fixe le montant des rétributions destinées aux acteurs, danseurs et auteurs-réalisateurs. Ces rétributions sont perçues et distribuées par la SAGAI et la DAC. Les rétributions générées en Argentine par des interprètes étrangers, qu'ils soient acteurs ou danseurs, ou par des œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'auteurs-réalisateurs étrangers ne sont perçues et distribuées que s'il existe réciprocité de traitement.<sup>325</sup>

c) Propriété industrielle

220. Pendant la période considérée, la Loi de 1996 sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité n'a subi aucune modification significative. Toutefois, la réglementation a été changée. En 2012, l'Argentine a approuvé les règles relatives à l'examen de brevetabilité des demandes de brevets chimico-pharmaceutiques.<sup>326</sup>

221. En 2008, l'Argentine a adopté des normes de protection des marques collectives. En vertu de ces normes, seul un groupement de producteurs et/ou de prestataires de services inscrits au Registre national des agents du développement local et de l'économie sociale peut être titulaire d'une marque collective. Les requérants ne paient pas les taxes de l'INPI.<sup>327</sup>

222. En 2009, le pouvoir exécutif a adopté la Loi n° 25.380 (J.O. du 12 janvier 2001) instituant le régime relatif aux indications géographiques et aux appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires.<sup>328</sup> Pendant la période considérée, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a accordé l'appellation d'origine au "*salame de Tandil*" (salami de Tandil) en 2011 et au "*chivito criollo del Norte Neuquino*" (chevreau créole du nord de la province de Neuquén) en 2010.<sup>329</sup>

223. L'Argentine n'a pas de loi concernant la protection des schémas de configuration des circuits intégrés; toutefois, il est possible de protéger ces schémas au moyen de l'enregistrement des dessins industriels.<sup>330</sup>

224. L'Argentine autorise les transferts, les cessions et les licences d'utilisation de technologies et de marques par des personnes domiciliées à l'étranger en faveur de personnes physiques ou morales domiciliées en Argentine.<sup>331</sup> L'enregistrement des contrats de transfert de technologie auprès de l'INPI n'est pas obligatoire. Toutefois, l'enregistrement confère des avantages fiscaux aux personnes résidant en Argentine, en leur permettant de déduire en tant que frais les paiements effectués, ainsi

<sup>323</sup> Loi n° 26.285, J.O. du 3 juillet 2007.

<sup>324</sup> Loi n° 26.570, J.O. du 14 décembre 2009.

<sup>325</sup> Décrets n° 1.914/06 et n° 124/09.

<sup>326</sup> Résolution conjointe n° 118/12 du MI, n° 546/12 du MS et n° 107/12 de l'INPI.

<sup>327</sup> Loi n° 26.355, J.O. du 27 mars 2008 et Décret n° 1.384/08.

<sup>328</sup> Décret n° 556/09.

<sup>329</sup> Résolutions n° 986/11 et n° 950/10 du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

<sup>330</sup> Renseignements fournis par les autorités.

<sup>331</sup> Loi n° 22.426, J.O. du 23 mars 1981, article premier.

qu'aux personnes résidant à l'étranger, en leur permettant de bénéficier de la réduction de la partie soumise à l'impôt sur les gains.<sup>332</sup>

225. Pendant la période considérée, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a augmenté les tarifs de ses services d'enregistrement.<sup>333</sup> En outre, l'INPI a mis en place un système informatique dans le but de simplifier les démarches et le paiement des taxes.<sup>334</sup>

d) Moyens de faire respecter les droits

226. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont sanctionnées par la loi.<sup>335</sup> La Loi sur la promotion du livre et de la lecture sanctionne spécifiquement la reproduction effectuée sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur.<sup>336</sup> Les tribunaux compétents pour entendre les affaires relatives aux droits de propriété industrielle sont les tribunaux fédéraux; dans le cas des obtentions végétales, les tribunaux fédéraux ne sont compétents que pour les infractions administratives. Les tribunaux civils ou commerciaux ordinaires examinent les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi que les violations des droits des obtenteurs entre les titulaires et les tiers.<sup>337</sup> L'organe chargé d'appliquer les sanctions en cas de violation des droits des obtenteurs est l'INASE (les tribunaux n'étant compétents qu'en cas d'appel).

227. Depuis 2004, l'Argentine interdit l'importation et l'exportation de marchandises portant des marques falsifiées ou constituant des copies illicites. Si, au cours d'une vérification douanière, des doutes surviennent quant à l'authenticité des marchandises, les services des douanes peuvent suspendre la mainlevée pour une durée allant jusqu'à sept jours ouvrables afin de procéder à des consultations avec le titulaire du droit et que celui-ci puisse, s'il y a lieu, saisir un tribunal.<sup>338</sup> La loi qui énonçait cette interdiction a fait l'objet d'un règlement en 2006 lorsque l'AFIP a doté les services douaniers de moyens opérationnels et de contrôle leur permettant de retenir des marchandises falsifiées.<sup>339</sup> Pour intensifier la lutte contre le commerce d'objets falsifiés, l'AFIP a mis en place le système de consignations d'alerte en 2007.<sup>340</sup> Ce système est destiné aux titulaires des marques de fabrique ou de commerce et aux détenteurs de droits d'auteurs ou de droits connexes mais il n'est disponible, pour le moment, que pour les titulaires de marques.<sup>341</sup> Il permet de suspendre, pour trois jours, les procédures d'importation/d'exportation s'il apparaît qu'une marchandise porte la marque d'un titulaire inscrit dans le système. On procède alors à une vérification en présence du titulaire de la marque. Si cette vérification indique qu'il y a ou qu'il peut y avoir fraude sur la marque, on adopte les

<sup>332</sup> Renseignements en ligne de l'INPI. Adresse consultée: <http://www.inpi.gov.ar/templates/index.asp>.

<sup>333</sup> Résolution n° 1/11 du MI. Les tarifs pratiqués par l'INPI jusqu'en juillet 2011 sont indiqués dans le Décret n° 260/96.

<sup>334</sup> Résolution n° 202/09 de l'INPI.

<sup>335</sup> Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont sanctionnées par les Lois n° 11.7234 (droit d'auteur et droits connexes), n° 24.481 (brevets et modèles d'utilité), n° 22.362 (marques), n° 25.380 (indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et alimentaires), n° 25.163 (indications de provenance et indications géographiques et appellations d'origine des vins et des spiritueux d'origine vinicole) et n° 20.247 (obtentions végétales), par le Décret-loi n° 6.673/63 (modèles et dessins industriels) et par le Décret n° 1.384/08 (marques collectives).

<sup>336</sup> Loi n° 25.446, J.O. du 26 juillet 2001.

<sup>337</sup> Document de l'OMC IP/N/6/ARG/1 du 4 décembre 2002 et renseignements fournis par les autorités.

<sup>338</sup> Lois n° 26.458, J.O. du 16 décembre 2008 et n° 25.986 du 15 septembre 2003.

<sup>339</sup> Note externe de l'AFIP n° 53/06.

<sup>340</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/07.

<sup>341</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/07. Adresse consultée:

[http://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/directorio\\_subcategoria.aspx?id\\_nivel1=556&id\\_nivel2=925](http://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/directorio_subcategoria.aspx?id_nivel1=556&id_nivel2=925) et UNESCO (non daté).

mesures juridiques et administratives pertinentes.<sup>342</sup> L'inscription dans le système est valable deux ans renouvelables et elle est volontaire et gratuite.<sup>343</sup>

228. En outre, afin de protéger le droit d'auteur, plusieurs associations publiques et privées mettent en œuvre des campagnes de prévention contre le piratage et de sensibilisation du public.<sup>344</sup> En particulier, la Chambre argentine de producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (CAPIF) a publié en 2006 le "Guide de bonnes pratiques en matière de droits de propriété intellectuelle et de sécurité informatique pour les entreprises et les organisations" afin d'encourager les bonnes pratiques et pour informer et sensibiliser les opérateurs économiques en ce qui concerne les conséquences de l'échange illégal de fichiers musicaux via Internet et de la reproduction illicite de fichiers musicaux dans le cadre des entreprises.<sup>345</sup> La CAPIF met gratuitement à la disposition de tous, sur sa page Web, le logiciel "Digital File Check" qui permet de savoir si l'utilisation des fichiers musicaux, des fichiers vidéo et des fichiers d'images sur Internet est sûre et légale.<sup>346</sup> En outre, les producteurs de phonogrammes peuvent obtenir de la CAPIF l'hologramme "IFPI 2000" qui certifie l'authenticité des CD et des DVD. L'hologramme constitue une image ineffaçable et unique, impossible à reproduire par l'incorporation de technologies cryptées, qui ne peut être vérifiée que par des moyens officiels.<sup>347</sup>

---

<sup>342</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/07 et renseignements en ligne de l'AFIP, "*Sistema de Asientos de Alerta*". Adresse consultée:

[http://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/directorio\\_subcategoria.aspx?id\\_nivel1=556&id\\_nivel2=925](http://www.afip.gob.ar/genericos/guiavirtual/directorio_subcategoria.aspx?id_nivel1=556&id_nivel2=925).

<sup>343</sup> Résolution générale de l'AFIP n° 2.216/07, articles 1<sup>er</sup> et 3. Le formulaire d'inscription figure dans la Résolution de l'AFIP n° 83/08.

<sup>344</sup> Renseignements en ligne de l'organisme "*Lucha contra la Piratería en América Latina*", "*Diagnóstico*"; adresse consultée: <http://www.luchacontralapirateria.com/>; et renseignements en ligne de l'OMPI, "IP Outreach in Practice: Communication Campaigns Database"; adresse consultée: <http://www.wipo.int/ip-outreach/en/tools/practice/>.

<sup>345</sup> CAPIF (2006).

<sup>346</sup> UNESCO (non daté).

<sup>347</sup> UNESCO (non daté).